

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER
DU 1er OCTOBRE 2017

DOSSIER : R-3987-2016 Phase 1

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
Me MARC TURGEON
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 14 MARS 2017

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureure de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me MARIE LEMAY LACHANCE et Me
VINCENT LOCAS
procureurs de Société en commandite Gaz Métro
(SCGM)

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
procureur de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG)

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI)

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME)

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur des Stratégies énergétiques et
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
PANEL 1 - Règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées	
FRANÇOIS CRÉPEAU	
VINCENT REGNAULT	
ISABELLE LEMAY	
INTERROGÉS PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	12
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GUY SARAULT	14
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	20
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CATHERINE ROUSSEAU	23
INTERROGÉS PAR Me AMÉLIE CARDINAL	26
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	42
PANEL 2 - Modifications aux Conditions de service et Tarif visant à permettre la combinaison de services	
CATHERINE SIMARD	
CAROLINE DALLAIRE	
JEAN-SÉBASTIEN HUET	
INTERROGÉS PAR Me VINCENT LOCAS	54
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GUY SARAULT	75
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE-O. CHARLEBOIS	84

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	86
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	95
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CATHERINE ROUSSEAU	111

PREUVE DE L'ACIG

ESTHER FALARDEAU

INTERROGÉE PAR Me GUY SARAULT	114
CONTRE-INTERROGÉE Me DOMINIQUE NEUMAN	133
INTERROGÉE PAR LA FORMATION	140

PREUVE DE LA FCEI

ANTOINE GOSSELIN

INTERROGÉ PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	148
--	-----

PREUVE DU GRAME

JONATHAN THÉORÊT

NICOLE MOREAU

INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	154
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	168
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	172

PREUVE DE SÉ/AQLPA

JACQUES FONTAINE

BRIGITTE BLAIS

INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	182
------------------------------------	-----

PREUVE DE L'UMQ

PIERRE PRÉVOST

INTERROGÉ PAR Me CATHERINE ROUSSEAU 196

INTERROGÉ PAR LA FORMATION 206

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
B-0167 : Affidavit de monsieur Dave Rhéaume	11
A-0041 : Rapport annuel de Gaz Métro du 30 septembre 2016, dossier R-3992-2016, page 5 de 5	31
B-0168 : Présentation panel 2	53
C-GRAME-0011 : Marché du carbone - Crédits compensatoires	90
C-ACIG-0021 : Présentation PowerPoint	115
C-GRAME-12 : Entente de principe entre SCGM et Ville de Saint-Hyacinthe	153

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième
2 (14) jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quatorze (14)
8 mars deux mille dix-sept (2017), dossier R-3987-
9 2016, Phase 1. Demande d'approbation du plan
10 d'approvisionnement et de modification des
11 Conditions de service et Tarif de Société en
12 commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2017.
13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Simon Turmel, président de la formation, de même
15 que maître Marc Turgeon et madame Louise Pelletier.
16 La procureure de la Régie est maître Amélie
17 Cardinal. La requérante est Société en commandite
18 Gaz Métro représentée par maître Marie Lemay
19 Lachance et maître Vincent Locas.

20 Les intervenants qui participent à la présente
21 audience sont :

22 Association des consommateurs industriels de gaz
23 représentée par maître Guy Sarault;
24 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
25 représentée par maître Pierre-Olivier Charlebois.

1 Groupe de recherche appliquée en macroécologie
2 représenté par maître Geneviève Paquet;
3 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
4 de lutte contre la pollution atmosphérique
5 représentées par maître Dominique Neuman;
6 Union des municipalités du Québec représentée par
7 maître Catherine Rousseau.

8 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
9 désirent présenter une demande ou faire des
10 représentations au sujet de ce dossier? Je
11 demanderais aux parties de bien vouloir
12 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
13 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
14 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
15 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, bonjour à tous. Mes collègues Régisseurs à
18 ma gauche et à ma droite et l'équipe de la Régie
19 tenons à vous souhaiter la bienvenue pour cette
20 seconde période de la Phase 1 du dossier R-3987-
21 2016 sur les Tarifs... le dossier tarifaire de
22 Société en commandite Gaz Métro.

23 L'équipe de la Régie est composée, vous
24 avez madame la greffière, madame Lebuis, ainsi que
25 votre procureure avocate Amélie Cardinal. Vous avez

1 également ma chargée de projets, madame... J'ai des
2 blancs de mémoire aujourd'hui, ça arrive des fois,
3 mais c'est peut-être la température. Alors, Audette
4 Alary, vous avez Marie-Claire Dinh ainsi qu'Éric
5 Nadeau, deux spécialistes qui accompagnent
6 également l'équipe. Alors, les blancs de mémoire
7 ont été comblés.

8 Le déroulement. Donc, nous avons procédé en
9 janvier aux phases 1 et... pardon, aux sujets 1 et
10 4 relativement à la phase 1 du présent dossier.
11 Aujourd'hui, nous procédons avec les sujets 2 et 3,
12 le sujet 2 pour les fins de la sténographie, porte
13 sur les modifications aux Conditions de service et
14 Tarif visant à permettre la combinaison de service.
15 Le sujet 3 porte sur les règles applicables aux
16 transactions en matière d'approvisionnement gazier
17 avec des sociétés apparentées.

18 Vous avez également reçu la semaine
19 dernière le calendrier d'audience. Et je tiens à
20 noter que vous avez vu qu'on réussit à placer le
21 tout, l'audience sur deux journées et c'est en
22 partie grâce aux réponses aux demandes de
23 renseignements ainsi qu'à la séance de travail qui,
24 l'équipe technique me faisait... l'équipe
25 technique... l'équipe de support de la Régie me

1 faisait... nous faisait remarquer que ça a été fort
2 productif de telles séances, alors c'est à répéter.

3 Donc, nous entendons procéder sur deux
4 jours. Évidemment, nous avons quand même bloqué la
5 journée de jeudi dans l'éventualité où est-ce que
6 nous devions déborder. Et je crois que vous avez,
7 je crois, mais j'en suis certain également, que
8 vous avez reçu le dix (10) mars dernier, une lettre
9 de la Régie dans laquelle on ajoute un sujet qui
10 porte sur l'article 12.2.3.1 des Conditions de
11 service et Tarif. Alors, on souhaiterait vous
12 entendre à cet égard suite à notre correspondance.

13 Alors, avant de débiter avec la preuve de
14 Gaz Métro relative au sujet de 3, est-ce qu'il y a
15 des remarques préliminaires de la part de
16 participants dans la salle? À défaut, nous sommes
17 prêts à vous entendre, Maître Lemay Lachance.
18 Merci.

19
20 PANEL 1 - Règles applicables aux transactions en
21 matière d'approvisionnement gazier avec des
22 sociétés apparentées

23

24 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

25 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,

1 Madame et Monsieur les Régisseurs, Monsieur le
2 Sténographe, Madame la Greffière, Maître Cardinal,
3 le personnel de la Régie. Ça me fait plaisir d'être
4 ici devant vous aujourd'hui.

5 Comme Gaz Métro a l'habitude de le faire,
6 on sera deux procureurs à se partager le plaisir.
7 En ce qui me concerne, je serai votre référence
8 pour ce qui est du panel numéro 1 au niveau des
9 règles applicables aux transactions en matière
10 d'approvisionnement gazier avec des sociétés
11 apparentées. Mon collègue, maître Locas, se
12 chargera de l'autre sujet, le panel numéro 2. Et
13 d'ailleurs, vous mentionniez la lettre qui a été
14 déposée, en fait la lettre de la Régie de vendredi
15 dernier. Donc, le sujet en question sera abordé par
16 le panel numéro 2.

17 (9 h 20)

18 Je dépose également un affidavit de
19 monsieur Dave Rhéaume ce matin qui sera coté comme
20 pièce B-0167. Je vous remets ça, Madame la
21 Greffière. C'est un affidavit qui atteste la
22 véracité des pièces déposées au dossier par rapport
23 aux sujets qui seront abordés au cours de
24 l'audience. Donc, je pense que, sans plus tarder,
25 madame la greffière pourra assermenter les témoins

1 qui sont ici devant vous.

2

3 B-0167 : Affidavit de monsieur Dave Rhéaume

4

5 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième

6 (14e) jour du mois de mars, ONT COMPARU :

7

8 FRANÇOIS CRÉPEAU, conseiller principal

9 Approvisionnement gazier, ayant une place

10 d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal

11 (Québec);

12

13 VINCENT REGNAULT, directeur Transport et

14 Approvisionnement gazier, ayant une place

15 d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal

16 (Québec);

17

18 ISABELLE LEMAY, chef de service Affaires

19 réglementaires, ayant une place d'affaires au 1717,

20 rue du Havre, Montréal (Québec);

21

22 LESQUELS, après avoir fait une affirmation

23 solennelle, déposent et disent :

24

25

1 INTERROGÉS PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

2 Alors, comme on l'annonçait dans notre lettre de
3 planification d'audience, on ne prévoyait pas avoir
4 de présentation aujourd'hui, du moins par le panel
5 numéro 1. Je vais peut-être juste poser une
6 question aux témoins, à savoir s'ils ont des
7 modifications à apporter à certaines pièces
8 déposées au dossier avant qu'ils puissent être
9 contre-interrogés.

10 M. VINCENT REGNAULT :

11 R. Merci, Maître Lemay Lachance. Effectivement, pas
12 tant une correction qu'un ajout pour tenir compte
13 d'un développement qui peut être d'intérêt pour
14 l'ensemble des parties prenantes au débat
15 aujourd'hui. Donc, je vous invite à prendre la
16 pièce... en fait la pièce Gaz Métro-4, Document 12.
17 Vous m'excuserez, je n'ai pas la cote Régie. Mais
18 ce sont les réponses de Gaz Métro à la demande de
19 renseignements de SÉ-AQLPA, plus précisément à la
20 page 10 qui contient la réponse de Gaz Métro à la
21 demande de renseignements 2.8 sous-paragraphe d)...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Qui est la pièce B-0064.

24 M. VINCENT REGNAULT :

25 R. Merci. Dans les dernières lignes de cette réponse,

1 on y indique que :

2 Pour le moment, seule Tidal Energy
3 Marketing, une filiale d'Enbridge
4 Inc., est susceptible de transiger
5 avec Gaz Métro [...].

6 Le vingt-sept (27) février dernier, de mémoire, la
7 fusion entre Spectra et Enbridge a été confirmée.
8 Ce qui fait donc aujourd'hui de Union, qui est une
9 société, qui était une filiale de Spectra, qui fait
10 donc de Union aujourd'hui une société apparentée au
11 sens de la Loi. Donc, il y a donc maintenant deux
12 entreprises avec lesquelles, qui constitueraient
13 des sociétés apparentées au sens de la Loi avec
14 lesquelles Gaz Métro est susceptible de faire
15 affaire. C'est la seule précision, ajout que
16 j'avais à faire ce matin.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Pardon. On m'indique que c'est plutôt la pièce
19 B-0066. Ce n'était pas B-0064 comme je l'avais
20 indiqué. Donc, on procède avec les contre-
21 interrogatoires. Je vais y aller avec les
22 informations que les intervenants nous avaient
23 soumises. Et si, parfois, il y a d'autres gens qui
24 voulaient s'ajouter. Je vais quand même nommer les
25 intervenants. Donc, on commence avec l'ACIG, Maître

1 Sarault.

2 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GUY SARAULT :

3 Q. [1] Bonjour à tous. Guy Sarault pour l'Association
4 des consommateurs industriels de gaz. Je vais
5 porter à votre attention le mémoire de l'ACIG,
6 c'est la pièce C-ACIG-0016, daté du vingt-deux (22)
7 février deux mille dix-sept (2017) sous la
8 signature de notre analyste Esther Falardeau. Et le
9 deuxième sujet qui est abordé à compter de la page
10 6, ce sont les règles applicables aux transactions
11 avec des sociétés apparentées en matière
12 d'approvisionnements gaziers
13 (9 h 26)

14 Et vous voyez là-dedans qu'on donne un aperçu, à la
15 page 7, des changements qui sont proposés, dont,
16 premièrement, l'élimination des limites
17 volumétriques concernant les achats de moins d'un
18 an, ce avec quoi l'ACIG est d'accord, comme vous
19 avez pu le constater. Et, après ça, là où on a un
20 petit peu plus de difficulté à comprendre, c'est la
21 différence qu'il va y avoir entre l'information qui
22 va être transmise par Gaz Métro à la Régie aux fins
23 de l'approbation des contrats... des transactions
24 d'achats de gaz naturel avec des sociétés
25 apparentées. On sait qu'avec la procédure

1 assouplie, qui a été approuvée en mil neuf cent
2 quatre-vingt-quinze (1995), qu'il y a une
3 ratification après le fait qui peut être faite par
4 la Régie. Et est-ce que ma compréhension est bonne
5 que, pour les fins de cette ratification, Gaz Métro
6 transmet non seulement l'information relative aux
7 transactions qui ont été conclues, juridiquement,
8 avec des sociétés apparentées, donc qui ont force
9 contractuelle, mais également les offres
10 concurrentes qui ont été reçues de d'autres
11 fournisseurs et qui n'ont pas été retenues parce
12 qu'elles étaient trop chères?

13 M. VINCENT REGNAULT :

14 R. Donc, en fait, la particularité de la réponse à la
15 question que pose maître Sarault c'est que Gaz
16 Métro fait des rapports donc, à tous les semestres,
17 deux fois par année et, dans les dernières années,
18 en tout cas, de mémoire, nous n'avons jamais
19 rapporté une transaction qui a été effectuée avec
20 une société apparentée. Donc, dans les faits, on
21 n'a jamais effectivement trans... ou informé la
22 Régie d'une transaction faite avec une société
23 apparentée et les différentes offres reçues dans le
24 cadre de l'appel d'offres ou la transaction qui est
25 effectuée.

1 Sauf que, quand on regarde la procédure qui
2 est en vigueur aujourd'hui, effectivement Gaz
3 Métro... si Gaz Métro devait effectuer une
4 transaction avec une société apparentée, elle
5 devrait également divulguer l'ensemble des offres
6 qu'elle a reçues dans le cadre de la transaction
7 qui a été faite. Et donc, l'information dont maître
8 Sarault parle se retrouverait dans la lettre qui
9 est envoyée à tous... deux fois par année, à la
10 Régie.

11 Q. [2] Alors, si je comprends bien votre réponse,
12 c'est qu'au cours des dernières années, il n'y en a
13 tout simplement pas eu avec des sociétés
14 apparentées, c'était toujours avec des sociétés non
15 apparentées que vous achetiez votre gaz?

16 R. Effectivement.

17 Q. [3] Ah bon!

18 R. Ce n'est que depuis assez récemment qu'une société
19 apparentée, Tidal, pour ne pas la nommer, qu'on
20 indique dans les... entre autres, dans les réponses
21 à la demande de renseignements de SÉ-AQLPA, qui...
22 donc, une société qui s'est manifestée, avec
23 laquelle nous pourrions transiger.

24 Il y a eu, par le passé, mais là on parle
25 d'il y a vraiment de nombreuses années, on parle

1 d'il y a plus de dix (10) ans, de mémoire, des
2 sociétés apparentées avec lesquelles il a pu y
3 avoir des transactions mais ça date... ça remonte
4 à vraiment il y a beaucoup d'années.

5 Q. [4] Ça, de toute façon, on n'est pas ici pour ça.
6 Donc, avec les changements qui sont proposés,
7 évidemment on parle du futur, advenant qu'il y ait
8 une transaction ou plusieurs transactions avec une
9 société apparentée, est-ce que l'on peut tenir pour
10 acquis que Gaz Métro va transmettre, après le fait,
11 à la Régie, pour fins de ratification, les détails
12 des transactions conclues avec la ou les sociétés
13 apparentées et, également, les offres qui ont été
14 mises de côté, qui provenaient de d'autres
15 soumissionnaires potentiels de façon à permettre à
16 la Régie de s'assurer que le prix, entre autres,
17 qui a été payé par Gaz Métro auprès de la société
18 apparentée pour l'acquisition du gaz était
19 effectivement le meilleur prix disponible dans les
20 circonstances de l'appel d'offres?

21 R. Donc, la réponse à la question de maître Sarault
22 c'est, oui, Gaz Métro va non seulement divulguer la
23 transaction qui a été effectuée avec la société
24 apparentée mais également les offres qui ont été
25 reçues. Et ce que je vous invite à voir ou la

1 confirmation de ce que je vous dis se trouve à la
2 pièce Gaz Métro 4, document 9, à l'Annexe 1, qui
3 est constituée de la procédure que Gaz Métro
4 suggère...

5 (9 h 31)

6 Q. [5] C'est quoi la cote Régie de...

7 R. B-0063. Et donc au paragraphe 5, on y indique...

8 Q. [6] À quelle page êtes-vous, là?

9 R. À l'annexe 1, Maître Sarault.

10 Q. [7] Oui, je l'ai.

11 R. La page 1, dernière... Donc, au point 5, on y
12 indique que :

13 Transmission confidentielle à tous les
14 six mois à la Régie des termes et
15 conditions des transactions réalisées,
16 le cas échéant, avec les sociétés
17 apparentées et des offres reçues.

18 Q. [8] Et des offres reçues, ça, c'est at large. Donc,
19 de tout soumissionnaire.

20 R. Exact.

21 Q. [9] Donc, si je comprends bien, au-delà des
22 considérations que l'on retrouve dans votre preuve
23 au sujet de l'applicabilité de votre code de
24 conduite qui est de l'autorégulation pour éviter
25 des conflits d'intérêts, il y aurait toujours ce

1 système de rapport à la Régie pour vous conformer
2 aux exigences de l'article 81 de la Loi qui
3 prévoit, effectivement, l'approbation de ces
4 transactions-là par la Régie.

5 R. Effectivement.

6 Q. [10] Ça serait après le fait, sous forme de
7 ratification.

8 R. Effectivement.

9 Q. [11] À l'item 6 de l'annexe 1, vous dites :

10 Approbation spécifique ou présumée,
11 par la Régie, des transactions dans
12 les 30 jours de la transmission du
13 rapport portant sur les offres reçues.

14 « Approbation spécifique » c'est qu'il y aurait un
15 geste proactif, donc une lettre de la Régie disant
16 « On a reçu ça puis on l'approuve ». Et
17 « présumée », est-ce que c'est le silence, qui ne
18 dit mot consent? C'est ça qu'on doit présumer?

19 R. Effectivement. Donc, c'est en l'absence de
20 nouvelles ou de confirmation par la Régie à
21 l'intérieur du délai de trente (30) jours, il y
22 aurait une acceptation présumée de la, une
23 approbation, pardon, présumée de la transaction. Ça
24 se veut essentiellement... l'article 6 de la
25 nouvelle, ou de la procédure qui est proposée, se

1 veut essentiellement une nouvelle mouture de ce qui
2 était l'article 8 de l'ancienne procédure où on
3 prévoyait, justement, une ratification présumée par
4 la Régie de la transaction trente (30) jours après
5 la transmission des termes et conditions de cette
6 transaction.

7 Q. [12] O.K. Donc, le silence de la Régie, trente (30)
8 jours après la réception du rapport, serait du côté
9 de Gaz Métro interprété comme un accord.

10 R. Exact.

11 Q. [13] Alors ça va compléter mes questions.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci Maître Sarault. Donc, nous avons compris que
14 la FCEI et le GRAME n'avaient pas de questions,
15 c'est toujours le cas? Alors, c'est correct. Donc
16 SÉ-AQLPA, Maître Neuman? Est-ce que vous avez
17 toujours des questions?

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Bonjour Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
20 Régisseurs.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bonjour.

23 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Q. [14] Bonjour Messieurs, Dames. Dominique Neuman
25 pour Stratégies énergétiques et l'Association

1 québécoise de lutte contre la pollution
2 atmosphérique. J'aurais juste une question de
3 précision. Vous proposez d'élargir les règles
4 applicables aux transactions avec des sociétés
5 apparentées à l'ensemble des transactions et je
6 veux être sûr de bien comprendre votre texte à
7 l'effet que cet élargissement ne serait dorénavant
8 plus limité à des transactions de moins d'un an,
9 enfin d'un an ou moins. Je veux être sûr d'avoir
10 bien compris que cette limite d'un an ne fera plus
11 partie de la limitation du champ d'application des
12 règles. C'est le troisième item de votre
13 proposition.

14 (9 h 37)

15 R. Effectivement, cette limite-là dans le temps d'un
16 an c'est une limite que Gaz Métro suggère
17 d'éliminer. Il faut comprendre qu'en matière
18 d'achat de molécule, Gaz Métro ne fait pas d'achat
19 sur une durée de plus d'un an depuis déjà quelques
20 temps.

21 En matière de transport et d'entreposage,
22 bien, c'est la norme, généralement, de prendre des,
23 surtout en matière d'entreposage, d'avoir,
24 d'acquiescer ou de conclure des contrats d'une durée
25 de plus d'un an. Au niveau des contrats de

1 transport, bien, dépendamment si on parle de
2 nouvelles capacités qu'on va chercher par
3 l'intermédiaire d'« open season », en bon français,
4 ou des capacités qu'on va chercher sur le marché
5 secondaire, bien, dans le premier cas, ça va être
6 des capacités qui ont des durées plus longues que
7 un an; dans le second cas, sur le marché
8 secondaire, c'est souvent des capacités qui ont une
9 durée d'un an, qui vont venir nous permettre
10 d'ajuster, là, les capacités dont on dispose pour
11 desservir la clientèle pour une année donnée.

12 Q. [15] O.K. Et par ailleurs, le champ d'application,
13 bon, s'appliquera à la fois aux approvisionnements
14 en molécule, aux approvisionnements en transport,
15 en équilibrage, et je me permets d'ajouter, une
16 chance pour l'équilibrage puisque vous êtes
17 maintenant apparenté à Union. Et est-ce que ces, le
18 fait que Union soit dorénavant un apparenté, est-ce
19 que ça change quelque chose aux transactions déjà
20 existantes, est-ce qu'il y a quelque chose qui doit
21 être effectué quant aux transactions, quant aux
22 contrats que vous avez déjà avec des apparentés?
23 Bien, je donne l'exemple d'Union mais ça pourrait
24 être un autre apparenté.

25 R. À notre avis, non, dans la mesure où les contrats

1 avec Union depuis déjà plusieurs années ont été
2 autorisés par la Régie préalablement à leur
3 conclusion. Puis je me permets de rappeler aussi,
4 pour mémoire, la mémoire de tous, que lors de
5 l'audience au mois de, à la fin du mois de janvier
6 ou au début du mois de février, nous avons demandé
7 à la Régie donc d'autoriser les caractéristiques
8 d'un futur contrat d'entreposage et il y avait
9 également une demande spécifique au fait de nous
10 autoriser à conclure une transaction, un contrat
11 d'entreposage avec une société apparentée, en
12 l'absence, là, de la, évidemment, d'une telle
13 autorisation dans une procédure comme on la demande
14 actuellement.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Alors ça répond à mes questions. Je vous remercie
17 beaucoup.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Neuman. Alors nous procédons
20 maintenant avec l'UMQ, il y a toujours des
21 questions... oui... bonjour, Maître Rousseau.

22 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CATHERINE ROUSSEAU :

23 Q. [16] Bonjour, Catherine Rousseau, pour l'Union des
24 municipalités du Québec. Simplement deux questions.
25 Bonjour. Ma première, je vais vous amener, je vous

1 amène à la pièce B-0040, GM-3, Document 3, à la
2 page 5, les lignes 4 à 8. Donc vous faites
3 référence au fait qu'il existe des garde-fous, donc
4 le Code de conduite et les recours à des
5 soumissions multiples qui permettraient
6 d'envisager, en fait, qui soient suffisantes, qui
7 permettraient au Distributeur d'envisager de lever
8 le plafond permis en ce qui a trait aux
9 transactions avec les sociétés apparentées.

10 Ma question : est-ce que vous avez pensé,
11 malgré cela, à des améliorations à l'un ou l'autre
12 de ces deux mécanismes qui pourraient les rendre
13 plus robustes pour permettre d'améliorer le rendre-
14 compte à la Régie et à la clientèle?

15 M. VINCENT REGNAULT :

16 R. Donc à l'heure actuelle, la position de Gaz Métro,
17 c'est que les mécanismes qui sont en place sont
18 suffisants pour faire en sorte que la Régie
19 s'assure que, effectivement, Gaz Métro ne conclut
20 pas une transaction qui fasse en sorte de favoriser
21 une société apparentée. Évidemment, on mentionne
22 ici la question du Code de conduite, qui a été
23 approuvé tout récemment par la Régie de l'énergie,
24 également le fait qu'on, nous fonctionnions avec
25 des appels d'offres pour obtenir de la molécule,

1 transport, et caetera, je pense qu'il ne faut pas
2 oublier non plus l'exigence qui est faite de faire
3 un rapport deux fois par année à la Régie pour vous
4 informer de l'ensemble des transactions.

5 Donc, à notre sens, ces mécanismes-là sont
6 suffisamment robustes, pour reprendre l'expression
7 de maître Rousseau, pour faire en sorte que la
8 Régie accomplisse son devoir ou exerce sa
9 juridiction.

10 Q. [17] Parfait, merci. Je vais vous amener, pour
11 terminer, à la proposition 3 de l'UMQ dans son
12 mémoire, donc c'est UMQ-0017, à la page 11. La
13 proposition de l'UMQ consiste à suggérer à la
14 Régie, dans le cas où elle accepterait, là, de
15 permettre au Distributeur de recourir davantage aux
16 transactions avec les sociétés apparentées, d'en
17 surveiller l'évolution au fil des premières années.
18 Est-ce que la proposition de l'UMQ apparaît
19 faisable au distributeur et, si oui, sous quelle
20 forme?

21 (9 h 43)

22 R. Je vous dirais que Gaz Métro n'a pas d'objection de
23 principe à l'égard de la recommandation qui est
24 faite par l'UMQ. Avec beaucoup d'égard, par contre,
25 je pense qu'on se questionne simplement sur

1 l'utilité ou la nécessité de le faire dans la
2 mesure où, à tous les six mois, on vous transmet ce
3 rapport qu'on doit vous transmettre au terme de la
4 procédure qui vous permet de faire ce que vous avez
5 à faire et de déceler toute transaction qui
6 pourrait ne pas convenir ou ne pas respecter les
7 règles qu'on s'est données.

8 Q. [18] Parfait. Je vous remercie. Je n'ai plus de
9 questions. Ça termine.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Rousseau. Donc, les prochaines
12 questions, Maître Cardinal pour la Régie.

13 INTERROGÉS PAR Me AMÉLIE CARDINAL :

14 Q. [19] Merci. Bonjour aux membres du panel. Je vais
15 vous référer à la réponse de Gaz Métro à la demande
16 de renseignements numéro 5 de la Régie, qui est la
17 pièce Gaz Métro-4, Document 14, la cote Régie c'est
18 le B-0157, à la page 20. À la réponse 15.1, Gaz
19 Métro répond, vers le milieu du paragraphe de sa
20 réponse que :

21 Également, la règle interne selon
22 laquelle Gaz Métro doit obtenir
23 plusieurs offres auprès de
24 fournisseurs (qu'il s'agisse de
25 sociétés apparentées ou non)

1 lorsqu'elle effectue tout type de
2 transaction sur le marché, donne une
3 assurance supplémentaire quant au fait
4 que l'offre retenue aura fait l'objet
5 d'une comparaison avec d'autres et
6 sera la plus avantageuse.

7 Pouvez-vous nous parler davantage de ces règles
8 internes auxquelles Gaz Métro fait référence?

9 M. FRANÇOIS CRÉPEAU :

10 R. Ce qu'on comprend, c'est que vous voulez plus de
11 détail en lien avec, par exemple le « plusieurs
12 offres obtenues »?

13 Q. [20] En fait, c'est quoi qui encadre le fait que
14 vous devez obtenir plusieurs offres? Quand vous
15 parlez de règle interne, est-ce que c'est un
16 document? Est-ce que c'est une politique interne?

17 R. Non, c'est des pratiques internes. Par exemple,
18 dans le cas d'un appel d'offres, on contacte
19 l'ensemble des fournisseurs qui sont en mesure de
20 nous fournir le service. Donc, on l'envoie à
21 l'ensemble des fournisseurs. Puis on obtient les
22 offres de la part des fournisseurs intéressés dans
23 le cadre d'achats courte durée, de plus petits
24 volumes. Comme on a accès en temps réel au prix du
25 marché, il y a des outils électroniques, on en

1 contacte quelques-uns pour s'assurer de valider ce
2 qu'on constate du marché. Mais on n'a pas de
3 document interne à cet effet.

4 Q. [21] On comprend que Gaz Métro va solliciter des
5 fournisseurs dans le cas d'un éventuel... pour
6 conclure un contrat éventuellement, puis que les
7 offres reçues vont être documentées. Par contre,
8 lorsque vous contactez plusieurs fournisseurs
9 disons et que, par exemple, vous recevez uniquement
10 une offre, est-ce que les autres contacts, est-ce
11 que vous allez documenter ça, les contacts que vous
12 avez eus avec les autres fournisseurs, même dans le
13 cas où vous recevez uniquement une offre? Puis est-
14 ce que ces contacts-là vous comptez les soumettre à
15 la Régie?

16 (9 H 51)

17 M. VINCENT REGNAULT :

18 Q. [22] Donc, pour répondre à la première partie de la
19 question. Effectivement, Gaz Métro conserve une
20 trace de ce qu'elle envoie dans le marché aux
21 fournisseurs à l'égard d'un besoin qu'elle aurait
22 sur de la molécule, transport, quoi que ce soit. Et
23 au niveau de la deuxième partie de la question,
24 c'est-à-dire qu'est-ce qu'on entend soumettre à la
25 Régie s'il y a seulement une offre. À l'heure

1 actuelle, la procédure qui est proposée par Gaz
2 Métro, c'est de soumettre les offres qui sont
3 reçues. Donc, effectivement, si on devait recevoir
4 une seule offre, bien, c'est cette offre-là qui
5 deviendrait évidemment le contrat. Mais c'est cette
6 offre-là qui est le contrat que nous vous
7 soumettrions.

8 Ceci dit, je vous dirais simplement que je
9 ne me souviens pas de circonstances où nous n'avons
10 reçu seulement qu'une offre à une demande que nous
11 avons... que nous avons à faire. Mais c'est...
12 effectivement la proposition que Gaz Métro fait, la
13 nouvelle procédure qui est suggérée, c'est de
14 soumettre à la Régie le contrat avec les offres qui
15 ont été reçues.

16 Je pense que ça vaut la peine aussi
17 d'ajouter la précision que c'était également la
18 façon de faire ou la façon de fonctionner dans
19 l'ancienne procédure, c'est-à-dire qu'on vous
20 transmettait les offres qui avaient été reçues. Il
21 n'y avait pas l'exigence de vous soumettre
22 l'ensemble des demandes ou des... c'est ça, la
23 demande qui avait été faite au marché.

24 Me MARC TURGEON :

25 Si vous me permettez, Maître Cardinal.

1 Q. [23] Pour faire un suivi sur la question de maître
2 Cardinal. Je pense, Maître Regnault, que vous
3 pouvez comprendre l'intérêt de la Régie de se... la
4 question n'est pas... oui, effectivement, ça ne se
5 faisait pas. Mais de recevoir strictement... il y a
6 juste mon collègue Simon qui a répondu à votre
7 appel, c'est correct mais je voudrais savoir, est-
8 ce que vous avez appelé juste mon collègue Simon? À
9 moins que vous me disiez, avec une déclaration
10 assermentée, qu'il y a juste mon collègue Simon
11 puis que, malgré toutes les offres que vous avez
12 faites, il y a seulement lui qui a répondu, je peux
13 comprendre qu'il y en aurait plus qu'une. Mais, en
14 même temps, si vous demandez à un collègue qui
15 n'est pas dans la salle de répondre, c'est évident
16 qu'il ne pourrait pas répondre.

17 C'est juste une question de savoir, la
18 réponse que vous allez fournir, quel degré de
19 véracité je dois lui donner? C'est juste à peu près
20 ça, je pense, la question, le but de la question de
21 maître Cardinal.

22 M. VINCENT REGNAULT :

23 R. Je pense que la règle de la transparence,
24 évidemment, est de mise puis on y adhère
25 entièrement, là, Monsieur le Régisseur. Donc, si

1 vous souhaitez, effectivement, qu'on vous soumette
2 non seulement les offres reçues mais également la
3 demande que Gaz Métro a pu faire à l'ensemble des
4 fournisseurs, il n'y a absolument aucun problème.
5 Ça pourra faire l'objet, effectivement, d'un
6 ajustement dans la procédure.

7 Me AMÉLIE CARDINAL :

8 Q. [24] Je vais vous référer... Maintenant je vais
9 déposer une pièce du rapport annuel de Gaz Métro,
10 trente (30) septembre deux mille seize (2016), dans
11 le dossier R-3992-2016. La cote Régie, oui, A-0041.

12

13 A-0041 : Rapport annuel de Gaz Métro du 30
14 septembre 2016, dossier R-3992-2016,
15 page 5 de 5

16

17 Donc, si vous voulez prendre un peu d'avance, je
18 vais vous référer plus spécifiquement aux lignes 13
19 à 16. Donc, Gaz Métro indique que :

20 Il est à noter qu'un tel achat, s'il
21 avait pu être réalisé à Niagara,
22 aurait également concentré une partie
23 importante des achats de molécule
24 auprès d'un seul fournisseur, soit
25 près de 40 % des achats de gaz de

1 réseau sur une base annuelle. Ce qui
2 vient à l'encontre du principe sur la
3 diversité des fournisseurs.

4 Pourriez-vous élaborer davantage sur l'application
5 du principe de la diversité des fournisseurs en
6 matière de transactions d'achats d'échange de gaz
7 naturel, d'achats ou d'optimisation en capacité de
8 transport et d'achats ou d'optimisation en capacité
9 d'entreposage?

10 (9 h 58)

11 R. Donc, peut-être juste revenir, ça, on parle d'une
12 transaction qui a été faite il y a déjà... il y a
13 déjà quelques années, qui a fait l'objet d'un
14 certain nombre de questions, je m'en souviens assez
15 bien, auprès de la Régie. Et donc ici on parle,
16 puis là, c'est un extrait de la pièce, d'une pièce,
17 du rapport annuel à la pièce Gaz Métro-12, Document
18 6. Ce qui est indiqué ici au sujet de la diversité
19 des fournisseurs, c'est un argument parmi d'autres
20 qui expliquait pourquoi Gaz Métro avait fait ce
21 genre de transaction là plutôt qu'une autre et je
22 me souviens, parce que je pense que c'est important
23 de le remettre en contexte, que la raison
24 principale pour laquelle on avait on n'avait pas
25 effectué cet achat-là à Niagara c'est parce que, au

1 niveau du fonctionnement de l'achat de gaz de
2 réseau, ce n'était pas possible pour Gaz Métro
3 d'acheter de la molécule à Niagara trois cent
4 soixante-cinq (365) jours par année.

5 Donc, je veux juste remettre ça en contexte
6 parce que c'est important, c'est l'argument
7 principal que nous avons soulevé pour expliquer à
8 la Régie que nous ne pouvions pas faire la
9 transaction qui était suggérée et nous avons aussi
10 à l'époque soulevé une question de diversité des
11 fournisseurs. Dans le cas du gaz de réseau, nous ne
12 trouvions pas particulièrement prudent de
13 concentrer à la hauteur de quarante pour cent
14 (40 %) les achats faits... auprès d'un seul
15 fournisseur, les achats faits pour le gaz de
16 réseau.

17 Donc, c'était un peu le contexte ou ce que
18 je pourrais dire au sujet de cette affirmation-là
19 qui a été faite ou de ce qu'on retrouve dans la
20 preuve au sujet de la diversité des fournisseurs.

21 Q. [25] En fait, la question ne portait pas sur une
22 transaction spécifique. Si je peux préciser la
23 question, c'est davantage sur l'application du
24 principe de la diversité des fournisseurs pour ces
25 trois types de transactions là.

1 R. Bien, le principe de la diversité des fournisseurs,
2 c'est un principe qui s'applique quand même très
3 bien au niveau de la molécule parce qu'il y a un
4 grand nombre de fournisseurs de molécule. C'est un
5 principe qui trouve une moins grande application au
6 niveau du transport parce que, évidemment, au
7 niveau du transport primaire, on n'a pas le choix,
8 c'est soit TransCanada ou... C'est TransCanada et
9 Union dans les cas où on doit également passer par
10 le réseau d'Union puis au niveau de l'entreposage,
11 il y a, ce qu'on réalise, c'est que, pas ce qu'on
12 réalise mais la réalité c'est que le marché est
13 moins, contient moins de fournisseurs que le
14 marché, par exemple, de la molécule.

15 Donc, c'est un principe qu'on tente
16 d'appliquer mais qui s'applique de façon à
17 géométrie variable en fonction de : est-ce qu'on
18 achète de la molécule, est-ce qu'on doit acheter du
19 transport ou optimiser les capacités de transport,
20 est-ce qu'on doit obtenir ou optimiser des
21 capacités d'entreposage.

22 Q. [26] Puis est-ce que Gaz Métro a une politique de
23 gestion des risques, notamment en matière de crédit
24 dans le cadre de transactions, par exemple, d'achat
25 de gaz naturel, de transport et d'entreposage.

1 M. FRANÇOIS CRÉPEAU :

2 R. Oui, en effet, on fait le suivi du crédit des
3 différentes contreparties, des engagements. Et
4 aussi, on a des lettres de crédit ou des garanties
5 parentales avec les différents fournisseurs. Même
6 dans les situations où Gaz Métro est très peu à
7 risque, on demande des garanties financières pour
8 s'assurer que la clientèle ne soit pas exposée à un
9 risque.

10 Q. [27] Puis en...

11 M. VINCENT REGNAULT :

12 R. Donnez-moi juste un instant, s'il vous plaît,
13 Maître Cardinal.

14 Q. [28] Oui?

15 M. FRANÇOIS CRÉPEAU :

16 R. Également, quand je parlais des transactions qu'on
17 était moins à risque, dans le cas d'achat de
18 molécule, on reçoit le gaz avant de devoir payer
19 donc, si par exemple en milieu de mois le
20 fournisseur fait défaut, on n'a pas de gaz,
21 premièrement on a la garantie financière et on a
22 quinze (15) jours de gaz qui n'a pas été payé donc
23 il n'y a pas véritablement de risque pour la
24 clientèle.

25 Q. [29] Puis est-ce que cette politique-là de gestion

1 des risques, est-ce que vous avez un document qui
2 la consigne?

3 M. VINCENT REGNAULT :

4 R. En fait, cette règle-là d'obtenir des garanties
5 financières, c'est une règle qui est
6 essentiellement contractuelle qu'on retrouve à
7 l'intérieur des contrats maîtres qu'on conclut avec
8 les fournisseurs.

9 (10 h 05)

10 Q. [30] O.K. Donc il n'y a pas de politique formelle
11 établie dans un document, si je comprends bien.

12 R. Non, effectivement. C'est vraiment quelque chose
13 qu'on... qui est prévu contractuellement.

14 Q. [31] O.K. Puis en ce qui concerne les transactions
15 d'achat de gaz naturel, est-ce que Gaz Métro
16 établit des limites par contreparties, des...

17 R. En termes de quantité par transaction?

18 Q. [32] En termes de... oui, effectivement. Non, pas
19 par transaction, par contrepartie, par fournisseur.
20 Est-ce que Gaz Métro se dit, par exemple : je vais
21 contracter maximum 500 10(3) m(3) avec lui, maximum
22 500 10(3) m(3) avec lui?

23 R. Pour répondre à la question de maître Cardinal, il
24 n'y a pas de limite formelle que nous nous imposons
25 par fournisseur. Évidemment, c'est une situation

1 qu'on voit... qu'on suit ou qu'on constate. Si on
2 devait effectivement constater une concentration
3 trop grande chez un fournisseur, il y aurait
4 assurément, là, un drapeau qui se soulèverait. Pour
5 nous, la règle que nous appliquons à l'heure
6 actuelle c'est de... par exemple, d'acheter de la
7 molécule à celui qui nous offre le prix le plus
8 bas. Commencer à tenir compte de la diversité, puis
9 je ne dis pas que c'est pas quelque chose qu'il
10 faut faire, là, puis comme je vous dis c'est
11 quelque chose qu'intuitivement on suit, mais
12 commencer à accorder un contrat en fonction de la
13 diversité des fournisseurs, ce que ça voudrait
14 dire, ça voudrait dire déroger à cette règle-là. Ça
15 pourrait vouloir dire déroger à cette règle-là
16 d'accorder ou d'acheter de la molécule, par
17 exemple, au plus bas soumissionnaire. Donc je...
18 c'est la seule... la réflexion que je trouvais
19 importante de partager avec vous. Mais pour
20 répondre à la question de maître Cardinal,
21 effectivement, on n'a pas de règle ou de limite
22 formelle par fournisseur.

23 Q. [33] O.K. Je reviens à la réponse de Gaz Métro à la
24 demande de renseignements numéro 5 de la Régie, qui
25 est Gaz Métro 4, Document 14, cote Régie B-0157 à

1 la page 16, la réponse à la question 12.1. Gaz

2 Métro dit que :

3 Les transactions d'achat de gaz
4 naturel ou d'achat ou d'optimisation
5 de capacités de transport sont
6 évaluées sur la base du prix exigé ou
7 des revenus générés avec l'objectif de
8 faire bénéficier la clientèle des
9 meilleures conditions.

10 Pouvez-vous élaborer davantage sur ce que Gaz Métro
11 entend de meilleures conditions dans le cas des
12 trois... des trois sortes de transactions dont on
13 parle présentement, donc l'achat de gaz naturel,
14 l'achat de transport et d'entreposage?

15 R. En fait ce qu'on... on voulait puis c'est une bonne
16 question qui est posée parce que c'est une
17 discussion qu'on eue à l'interne au moment où on a
18 rédigé la réponse à cette question-là. On ne
19 voulait pas nécessairement s'encarcanner, entre
20 guillemets, sur la question du prix parce que le
21 prix, des fois il faut aller un petit peu au-delà
22 du prix. Puis le meilleur exemple, je vous dirais,
23 ou un exemple parmi d'autres c'est en matière de
24 transport, si on a du transport à vendre pour la
25 période de l'hiver, on peut avoir un prix d'un

1 fournisseur pour une période de cent vingt (120)
2 jours, un prix plus élevé pour une période de cent
3 vingt (120) jours, mais avoir un autre prix plus
4 bas, mais pour une période de cent cinquante et un
5 (151) jours. Et donc au niveau de... si on se
6 disait, bien on va prendre le prix unitaire, par
7 exemple, le plus élevé, bien on serait tenu de
8 prendre le prix unitaire pour le cent vingt (120)
9 jours, alors qu'ultimement les revenus générés sur
10 le cent cinquante et un (151) jours sont... sont
11 plus... sont plus grands.

12 Donc ce qu'on veut dire par les meilleurs
13 conditions en fait c'est un peu ce que vous avez vu
14 dans le cadre de la preuve qu'on vous a faite sur
15 les capacités d'entreposage. C'est qu'on regarde ou
16 on analyse l'impact d'une offre sur les coûts de...
17 l'ensemble des coûts du Plan d'approvisionnement,
18 puis on s'assure que l'offre qui est retenue c'est
19 celle qui a justement l'impact le plus positif pour
20 l'ensemble de la clientèle. Je vous dirais que ça,
21 ça s'applique particulièrement en matière de
22 transport puis en matière d'entreposage. En matière
23 de molécule, c'est plus... je vous dirais en bon
24 québécois, c'est plus « straight forward », dans le
25 sens où c'est vraiment plus une question de prix,

1 surtout quand on parle de spots. Quand on parle de
2 spots, bien il y a... c'est pour la journée du
3 lendemain, bien, on a une série de prix puis
4 généralement, ces prix-là, en fait, je ne vois pas
5 de circonstance où est-ce qu'on aurait accordé un
6 contrat à quelqu'un d'autre que le plus bas, celui
7 qui nous offre le plus bas, le plus bas prix, dans
8 la mesure où il est capable de répondre à
9 l'ensemble de la demande.

10 (10 h 10)

11 Q. [34] Est-ce qu'il serait possible, pour Gaz Métro,
12 de présenter, dans un rapport de suivi au moment de
13 l'approbation des transactions entre sociétés
14 apparentées, un prix de référence sur la base des
15 prix de marché ou indices de marché offerts sur les
16 plateformes électroniques, par exemple indice à
17 AECO, indice Dawn, pour les transactions d'achats-
18 échanges de gaz naturel?

19 M. FRANÇOIS CRÉPEAU :

20 R. En fait, oui, ça serait quelque chose de possible,
21 juste que ce qu'il est important de comprendre,
22 c'est que les indices, les indices sont créés par
23 les transactions qui ont été effectuées, donc
24 l'ensemble des transactions pour une journée pour
25 le point vont créer l'indice qui va être publié

1 après la journée gazière donc. Il faudrait juste
2 comprendre, à partir du moment où on comprend ce
3 que cet indice-là est et, c'est quelque chose qu'on
4 peut faire, oui.

5 M. VINCENT REGNAULT :

6 R. Juste un instant...

7 M. FRANÇOIS CRÉPEAU :

8 R. Oui, c'est ça, il faut être conscient que la
9 transaction qu'on va avoir effectuée peut être sous
10 ou au dessus de cet indice-là également.

11 Q. [35] Puis est-ce que ça serait possible de le
12 faire, c'est-à-dire de présenter des prix de
13 référence pour les transactions d'achats ou
14 d'optimisation en capacités de transport et en
15 capacités d'entreposage?

16 R. Dans le cas de l'entreposage et du transport,
17 transport sur le marché secondaire, il n'y a pas de
18 prix de référence, chaque offre est basée sur ce
19 que le fournisseur a comme outils et ce qu'il veut
20 en faire. Donc ça serait difficile.

21 Me AMÉLIE CARDINAL :

22 Parfait, je vous remercie. J'ai terminé mes
23 questions, merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Cardinal. Alors nous passons

1 maintenant aux questions de la Formation.

2 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 Oui, Louise Pelletier, pour la Formation.

5 Q. [36] J'aimerais revenir à une réponse donnée à la
6 toute première question de maître Cardinal et qui
7 concernait ou se rapportait essentiellement, là,
8 aux règles internes, pratiques internes, qui ont
9 rapport aux politiques d'achats. Et vous avez
10 indiqué que, bon, il n'y a pas de document, alors
11 je comprends que chez Gaz Métro, il n'y a aucune
12 documentation, politique interne, eu égard à une
13 politique d'achats; je vous donnerais un exemple,
14 je m'en vais travailler chez vous demain matin,
15 c'est très hypothétique, hein, et je m'en vais aux
16 Achats, alors je n'ai pas un beau cartable, un
17 petit, un livre, quelque chose qui me dit, bon
18 bien, comment on procède ici, chez Gaz Métro, les
19 règles qu'on doit suivre lorsqu'on travaille aux
20 Achats?

21 (10 h 15)

22 M. VINCENT REGNAULT :

23 R. En fait, je veux vous rassurer, là. J'ai répondu à
24 cette question-là en fonction, pour moi, c'était la
25 règle interne relative aux appels d'offres. Donc,

1 on a expliqué s'il y avait une règle à ce sujet-là,
2 on a répondu effectivement qu'il n'y avait pas de
3 règle formelle.

4 Par contre, effectivement, aux
5 approvisionnements gaziers, il y a un « Manuel de
6 procédure », entre guillemets, qui explique ce qui
7 doit être fait par les personnes qui sont
8 responsables de l'achat du gaz. Elle ne contient
9 pas nécessairement de limite, mais on explique
10 comment la chose doit être faite.

11 Il faut savoir également qu'il existe ce
12 qu'on appelle une Politique de délégation à
13 l'intérieur de l'entreprise. Donc, les conseillers
14 ont des limites. Par exemple, donc vous avez... les
15 opérations quotidiennes sont exécutées par des
16 conseillers aux opérations. Ils ont des limites
17 d'achat au-delà desquelles ils doivent ensuite
18 demander l'approbation de leur supérieur, soit d'un
19 chef de service ou ultimement du directeur de la
20 direction, moi, en l'occurrence. Et même, dans
21 certains autres contrats, on doit aller à la vice-
22 présidence pour autoriser l'achat ou l'acquisition
23 de molécules ou de transport, par exemple.

24 Q. [37] C'est bien. Merci. J'aimerais revenir à un
25 autre élément. Vous avez mentionné, et ça avait...

- 1 et je pense que vous nous avez répondu que vous
2 pouviez fournir l'information. Et c'est eu égard
3 à... Et vous avez mentionné que vous conservez une
4 trace de tout ce que vous envoyez aux différents
5 fournisseurs pour recevoir des offres et cette
6 trace-là, elle peut être documentée et fournie à la
7 Régie pour indiquer les démarches qui ont été
8 faites auprès de chacun, pour chacun des appels
9 d'offres. C'est bien ce que j'ai compris?
- 10 R. Vous avez bien compris, Madame Pelletier. Et la
11 façon dont ça fonctionne essentiellement, c'est
12 qu'on envoie, il y a un courriel qui est transmis
13 soit qui contient ce dont on a besoin ou qui
14 contient un document d'appel d'offres qui expose ce
15 dont on a besoin avec l'ensemble des... l'ensemble
16 des... les adresses des fournisseurs auxquelles le
17 tout est transmis. Donc, c'est vraiment quelque
18 chose qui pourrait être fourni à la Régie sans
19 aucun problème si elle le souhaite.
- 20 Q. [38] O.K. C'est bien. Je reviendrais maintenant à
21 la ligne de questions qui concernait, à savoir s'il
22 y avait des limites par fournisseur ou par
23 contrepartie. Je me demandais... et vous avez
24 indiqué, il n'y en a pas comme tel, mais qu'à
25 quelque moment vous souleveriez le drapeau. Un

1 drapeau jaune ou carotté, là, je ne suis pas forte
2 en course automobile, mais qui se lèverait et qui
3 indiquerait probablement un risque de danger.

4 Expliquez-moi donc un petit peu plus qui va
5 lever ça ce drapeau-là? Et on se base sur quel
6 critère? Et si vous vous basez sur un critère pour
7 lever un drapeau, c'est parce qu'à quelque part il
8 y a comme des limites. J'ai de la misère à saisir,
9 là. Pouvez-vous élaborer un peu plus là-dessus?

10 R. C'est une bonne question, Madame Pelletier,
11 effectivement et c'est pour ça que quand j'ai donné
12 ma réponse, j'ai utilisé l'expression
13 « intuitivement » parce que pour moi c'était
14 important. Il n'y a pas de... Donc, je reviens, il
15 n'y a pas de règle formelle qui est établie. Ce que
16 je vous dirais, c'est qu'on est... bien, il y a
17 des... il y a des conseillers qui font les
18 opérations à chaque jour qui pourraient constater
19 effectivement que, de façon répétitive, c'est
20 toujours le même fournisseur qui gagne l'appel
21 d'offres ou qui répond et qui fournit le prix le
22 plus bas. Donc, ça, c'est un premier, je vous
23 dirais, une « première ligne », entre guillemets,
24 de défense. Il y aurait... Puis je n'ai pas de
25 limite à vous donner, bien franchement, Madame

1 Pelletier. Mais, il y aurait un drapeau rouge à
2 quelque part qui s'allumerait si on constatait qu'à
3 un moment donné, au bout d'une semaine ou au bout
4 d'un mois, c'est toujours le même fournisseur qui
5 remporte ou qui fournit la molécule qui a
6 systématiquement le prix le plus bas.

7 Une autre chose, c'est que, comme directeur
8 de la direction, à tous les trimestres, je revois
9 l'ensemble des transactions qui ont été effectuées.
10 Je vois les fournisseurs avec qui nous avons
11 transigé. Donc, ça, c'est une seconde ligne de
12 « défense », entre guillemets, qui pourrait faire
13 en sorte qu'on constate une grande, une
14 concentration auprès d'un seul fournisseur.

15 (10 h 20)

16 Q. [39] Et si tel était le constat, quelles sont les
17 actions ou les réactions prises? Parce que c'est
18 toujours a posteriori. Si jamais c'était ça. Peut-
19 être ça ne s'est jamais produit. Je ne sais pas.

20 R. En fait, pour répondre à votre question, à ma
21 connaissance, ça ne s'est jamais produit. Puis ce
22 qui se produirait, c'est simplement qu'on cesserait
23 ou on achèterait moins de ce fournisseur-là. Ce que
24 ça voudrait dire en contrepartie, le corollaire de
25 ça, ça serait que Gaz Métro mettrait de côté sa

1 règle du plus bas soumissionnaire, entre
2 guillemets. Mais pour nous, il y aurait une
3 justification à fournir tant à la Régie qu'à
4 l'ensemble de la clientèle qui expliquerait
5 pourquoi on aurait mis de côté cette règle-là qu'on
6 se donne.

7 Q. [40] Merci, Maître Regnault. Pas d'autres
8 questions.

9 LE PRÉSIDENT :
10 Maître Turgeon?

11 Me MARC TURGEON :
12 Ça va.

13 LE PRÉSIDENT :
14 Ça va.

15 Q. [41] Alors bonjour. J'attirerais votre attention
16 cette fois-ci sur le processus d'approbation en
17 tant que tel, le document que nous avons traité
18 tout à l'heure, qui était la pièce B-0063, qui est
19 votre pièce Gaz Métro-4, Document 9, annexe 1. Vous
20 savez, je crois qu'il y avait neuf points qui était
21 le processus suivi dont un dépôt deux fois l'an,
22 comme un suivi, si on veut, pour approbation et
23 approbation présumée de la Régie en cas de silence.
24 Je regarde l'article 81 de la Loi, et je vais vous
25 le lire, il est indiqué que :

1 Lorsqu'un distributeur de gaz naturel
2 est approvisionné en gaz naturel par
3 un fournisseur qui a un intérêt direct
4 ou indirect dans son entreprise, il
5 doit soumettre le contrat
6 d'approvisionnement à l'approbation de
7 la Régie.
8 Il en est de même dans le cas où le
9 distributeur de gaz naturel a un
10 intérêt direct ou indirect dans
11 l'entreprise du fournisseur.

12 Et j'essaie de faire des liens. Parce que là vous
13 dites dépôt, dépôt aux six mois, approbation
14 présumée dans certains cas en cas de silence. Une
15 sorte de suivi administratif en quelque sorte. Et
16 j'essaie de faire un lien avec l'approbation d'un
17 plan d'approvisionnement, l'autorisation d'un
18 contrat d'investissement où est-ce qu'il y a une
19 demande formelle en soi. Et j'aimerais que vous
20 commentiez, vous ou votre procureur évidemment,
21 parce qu'il y a un volet juridique, et j'aurais dû
22 l'indiquer au départ, mais vous voyez, Maître
23 Regnault, puis c'est un défaut de formation, je me
24 suis dit, bien, c'est plus maître Lemay Lachance...

25

1 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

2 Oui, tout à fait, Monsieur le Président, ça me fera
3 plaisir de l'aborder en argumentation. Loin de là
4 l'idée d'empêcher les témoins de répondre à la
5 question, mais je pense que c'est un aspect plus
6 juridique...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Aimez-vous mieux attendre à l'argumentation? Parce
9 que la question, je vais la compléter.

10 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

11 Oui. Allez-y!

12 LE PRÉSIDENT :

13 Est-ce que ça ne serait pas plus approprié d'un
14 dépôt formel en soi, soit autonome, comme une
15 demande d'approbation, ou dans le cadre d'un
16 rapport annuel, une fois l'an, ou dans une cause
17 tarifaire qui suive, est-ce que c'est une procédure
18 qui n'apparaît pas plus appropriée eu égard au
19 terme de l'article 81 de la Loi?

20 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

21 Effectivement, écoutez, je l'aborderai demain. Mais
22 d'entrée de jeu, je vous dirais que la proposition
23 de Gaz Métro, puis vous l'aurez remarqué sans trop
24 de surprise, là, est vraiment basée sur la
25 procédure qui avait été approuvée à l'époque en

1 quatre-vingt-quinze (95). C'était notre point de
2 départ. Ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas
3 d'autres solutions maintenant. Mais vraiment l'idée
4 de Gaz Métro était de mettre à jour cette
5 procédure-là en fonction des modifications qu'on y
6 apportait.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, au besoin, vous allez préciser en
9 plaidoirie. Et je suis toujours dans un contexte de
10 a posteriori également. Ma question...

11 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... n'était pas a priori, avant l'octroi du
15 contrat.

16 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

17 Tout à fait.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, de mon côté, ça complète. Alors, nous avons
20 complété toutes les questions. Nous pouvons donc
21 libérer les témoins, effectivement. Nous allons
22 prendre une pause, le temps de permettre à l'autre
23 panel de se préparer. Merci. Une pause de quinze
24 (15) minutes. Oui. Donc on peut dire à moins vingt.
25 Nous avons tous la même heure. Oui, moins vingt, on

1 se rejoint ici.
2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
3 REPRISE DE L'AUDIENCE
4 (10 h 45)
5 LE PRÉSIDENT :
6 Alors, nous reprenons avec le second panel, qui
7 porte sur le sujet numéro 2. Le sujet numéro 2. Et
8 j'aimerais préciser, Maître Lemay-Lachance, la
9 question que j'ai posée tout à l'heure, je
10 l'adresserais... la dernière question concernant
11 l'application de l'article 81, j'aimerais que les
12 procureurs, également, commentent ma question, à
13 savoir le processus d'approbation. Je vois que vous
14 avez des gros yeux, Maître Sarault. Tout simplement
15 que j'ai posé la question, quel était le processus
16 approprié pour l'approbation par rapport au
17 processus suggéré, c'est-à-dire un dépôt, aux six
18 mois, des contrats, et j'ai dit, est-ce que le
19 processus approprié serait plutôt soit une
20 procédure indépendante ou une procédure
21 d'approbation formelle ou une procédure dans le
22 cadre du rapport annuel? Alors, si vous voulez
23 commenter, les procureurs, lors de vos plaidoiries,
24 ça serait apprécié. Merci.

25 Donc, désolé pour ce rappel, et nous

1 pouvons procéder.

2

3 PANEL 2 - Modifications aux Conditions de service
4 et Tarif visant à permettre la combinaison de
5 services

6

7 Me VINCENT LOCAS :

8 Effectivement. Merci beaucoup, Monsieur le
9 Président. Tout d'abord, bonjour. Bonjour, Monsieur
10 le Président; bonjour, Madame et Monsieur les
11 Régisseurs. Vincent Locas pour Société en
12 commandite Gaz Métro. Très heureux d'être ici ce
13 matin avec vous. Donc, effectivement, on va passer
14 au panel 2, sujet 2. Ça peut être... ça porte à
15 confusion, là. Mais qui porte sur la modification
16 aux conditions de service et tarif visant à
17 permettre la combinaison de services et, également,
18 le panel abordera la question de l'article 12.2.3.1
19 des conditions de service touchant la cession des
20 capacités de transport, tel que demandé dans la
21 correspondance de la Régie, du dix (10) mars
22 dernier.

23 Donc, d'entrée de jeu, je vais prendre la
24 peine de distribuer les présentations en version
25 papier. Madame la Greffière, ça va être la pièce

1 Gaz Métro 2, Document 3, et je pense qu'on va être
2 rendu à B-0168, si je ne m'abuse.

3

4 B-0168 : Présentation panel 2

5

6 Donc, les témoins vont être prêts à être
7 assermentés.

8

9 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième
10 (14e) jour du mois de mars, ONT COMPARU :

11

12 CATHERINE SIMARD, conseillère senior à la
13 tarification, ayant une place d'affaires au 1717,
14 rue du Havre, Montréal;

15

16 CAROLINE DALLAIRE, chef de service à la
17 tarification, ayant une place d'affaires au 1717,
18 rue du Havre, Montréal;

19

20 JEAN-SÉBASTIEN HUET, chef de service affaires
21 contractuelles, ayant une place d'affaires au 1717,
22 rue du Havre, Montréal;

23

24 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
25 solennelle, déposent et disent :

1 INTERROGÉS PAR Me VINCENT LOCAS :

2 Q. [42] Donc, juste une question préliminaire, et je
3 vais la diriger à l'attention de madame Dallaire
4 étant donné qu'elle se chargera de faire la
5 présentation. Est-ce que la présentation représente
6 fidèlement le témoignage que vous vous apprêtez à
7 livrer?

8 Mme CAROLINE DALLAIRE :

9 R. Oui.

10 Q. [43] Et est-ce que vous aimeriez apporter des
11 modifications ou des corrections à cette
12 présentation?

13 R. Non, mais, en fait, j'aimerais mentionner qu'à la
14 dernière page de la présentation, donc la diapo 11,
15 vous voyez un paragraphe qui est en italique, et
16 juste vous mentionner que ce paragraphe-là, en
17 fait, est tiré de la phase 2 de la cause deux mille
18 dix-huit (2018), provient de la pièce B-0151, donc
19 la pièce Gaz Métro 16, Document 2, à la page 5. Et
20 c'est un extrait de l'article qu'on voulait
21 modifier et dont votre lettre portait... sur lequel
22 votre lettre portait vendredi passé.

23 Q. [44] Merci beaucoup. Donc, je vais laisser madame
24 Dallaire effectuer sa présentation.

25 R. Merci. Alors, bonjour. Je vais aborder avec vous

1 les points importants de notre preuve mais, juste
2 avant de commencer, je vais me permettre une petite
3 mise en contexte. On a déjà eu l'occasion, entre
4 autres tout dernièrement, dans le cadre du dossier
5 concernant l'avis aux MRN, d'expliquer l'importance
6 pour Gaz Métro d'augmenter l'offre d'énergie
7 renouvelable.

8 (10 h 05)

9 Au début du mois d'avril la Ville de Saint-
10 Hyacinthe va commencer à injecter du gaz naturel
11 renouvelable dans le réseau de Gaz Métro, ce qu'on
12 appelle chez nous du GNR. C'est un acronyme que je
13 vais réutiliser souvent dans ma présentation. Donc
14 Gaz Métro s'est engagée, via une entente de
15 principe qui a été approuvée par la Régie, à
16 acheter la totalité du gaz produit par la Ville
17 pour une durée de vingt (20) ans. La formule du
18 prix d'achat a elle aussi été acceptée par la
19 Régie, c'est une formule, c'est un prix qui est
20 basé essentiellement sur le coût évité du gaz
21 conventionnel.

22 Malheureusement, ce prix-là n'est pas assez
23 élevé. Il ne permet pas de reconnaître l'entièreté
24 de la valeur environnementale du GNR. Alors ce
25 qu'on souhaite faire à court terme, et c'est la

1 raison de notre présence aujourd'hui, c'est de
2 faciliter le libre marché entre les producteurs de
3 GNR et les clients qui pourraient être intéressés à
4 payer plus cher pour se procurer du GNR. Vous
5 savez, aujourd'hui il y a des clients qui nous
6 appellent, des clients qui sont parfois
7 relativement petits et qui souhaitent consommer du
8 GNR, mais ces clients se butent à une lourdeur
9 administrative et à des conditions de service qui
10 ne répondent pas à leurs besoins.

11 Alors on s'est dit : est-ce que dans un
12 premier temps on pourrait faciliter l'accès au GNR
13 à l'aide d'une solution qui soit simple, qui soit
14 rapidement applicable et qui serait sans coût pour
15 la clientèle existante? Donc ce qu'on vous présente
16 aujourd'hui c'est une première étape qui... qui
17 n'empêche en rien ou qui ne limite en rien les
18 réflexions futures qu'on va avoir sur la façon de
19 faire pour offrir le GNR au plus grand bassin de
20 clients possible. Donc voilà ma mise en contexte
21 terminée. Je vais maintenant entrer dans le vif du
22 sujet.

23 Alors on parle de combinaison de service
24 lorsqu'un client fournit lui-même le service pour
25 une partie de sa consommation et utilise le service

1 du Distributeur pour l'autre partie. Présentement,
2 sauf pour quelques exceptions, il n'est pas permis
3 au client de combiner les services de fourniture et
4 de transport. Et ça, c'est une barrière à la
5 consommation de GNR. Pourquoi? Bien parce que le
6 client qui souhaite en consommer, qui souhaite
7 consommer du GNR va faire face uniquement à deux
8 options qui sont relativement contraignantes.

9 Première option, le client peut couvrir
10 cent pour cent (100 %) de sa consommation à l'aide
11 de GNR, à ce moment-là il va éviter d'être en
12 combinaison de service. Deuxième option, il peut
13 décider de fournir seulement une partie de sa
14 consommation à l'aide de GNR, mais à ce moment-là
15 il va devoir également fournir lui-même la
16 fourniture pour la portion qui n'est pas en gaz
17 naturel renouvelable. Et si le GNR est produit en
18 franchise, il va devoir en plus fournir lui-même
19 son transport.

20 Et là, on va se concentrer sur la deuxième
21 option. J'ai un exemple pour vous. Alors vous avez
22 les tableaux à l'écran. On va commencer par
23 regarder le tableau du haut. Donc prenons l'exemple
24 d'un client qui souhaite acheter du GNR produit en
25 franchise. Le client ne souhaite pas couvrir cent

1 pour cent (100 %) de sa consommation à l'aide de
2 GNR, mais il aimerait en consommer pour quatre-
3 vingt pour cent (80 %) dans l'exemple que j'ai pris
4 ici. Alors qu'est-ce qui se passe? Quelle option
5 s'offre à lui? Pour le quatre-vingt pour cent
6 (80 %) en GNR, le client va fournir lui-même le
7 GNR, donc lui-même la fourniture. Et il n'aura pas
8 besoin du transport du Distributeur étant donné que
9 le GNR est produit en franchise. Ce qui fait que,
10 nous, on va considérer que le client répond lui-
11 même à ses besoins et en fourniture et en
12 transport. Donc ça veut dire que sous les
13 conditions actuelles, étant donné qu'on ne permet
14 pas la condition de service, la seule possibilité
15 pour le client ça va être de répondre également à
16 ses besoins pour le vingt pour cent (20 %) de sa
17 consommation qui n'est pas en GNR. Donc la seule
18 option c'est de répondre lui-même à ses besoins en
19 fourniture et de transport pour cette portion-là
20 aussi. Tous les autres cas de figure vont être
21 refusés.

22 Donc si on prend par exemple le client qui
23 aurait toujours été en gaz de réseau et qui
24 souhaiterait demain consommer du GNR, même pour une
25 petite partie de sa consommation, ce client-là va

1 être obligé d'être cent pour cent (100 %) en achat
2 direct et de répondre à ses capacités de transport.
3 Ça veut dire aussi que si, pour une journée, les
4 livraisons ne sont pas celles qu'il avait prévues,
5 les livraisons de GNR, bien à ce moment-là il va
6 devoir se tourner vers son autre contrat d'achat
7 direct pour régler le déséquilibre possible. Et ça,
8 c'est une expertise que souvent les clients n'ont
9 pas et qui est une barrière pour eux à la
10 consommation de GNR.

11 L'autre exemple que vous voyez, donc le
12 tableau du bas, c'est dans le cas où le GNR est
13 produit hors franchise. À ce moment-là, petite
14 nuance. Pour la portion du quatre-vingt pour cent
15 (80 %) en GNR, oui, le client va encore fournir la
16 fourniture, mais il va avoir la possibilité, s'il
17 le veut, d'utiliser le transport de Gaz Métro.
18 Alors c'est ce que l'exemple présente ici. S'il
19 fait ce choix-là donc, d'être en transport avec
20 nous pour le GNR, ça veut dire que l'option qu'il
21 va avoir pour le vingt pour cent (20 %) restant ça
22 va être aussi de fournir sa fourniture et
23 d'utiliser le transport de Gaz Métro.

24 (10 H 55)

25 Maintenant, s'il avait plutôt choisi de

1 fournir lui-même son transport, donc dans la partie
2 du haut, là si on avait eu client/client, alors
3 pour le vingt pour cent (20 %), vous comprendrez
4 que pour éviter la combinaison il aurait également
5 dû fournir et la fourniture et le transport à ce
6 moment-là.

7 Alors, il y a des clients qui se sont
8 tournés vers nous et ils nous ont demandé « Est-ce
9 que c'est possible de modifier les conditions de
10 service? » et c'est ce qu'on a cherché à faire.

11 Donc, je vous rappelle notre grand objectif
12 qui est de faciliter l'accès au GNR avec une
13 solution simple, je le répète, qui est rapide et
14 qui ne génère aucun coût supplémentaire pour notre
15 clientèle. Donc, ce qu'on propose de faire, c'est
16 de permettre la combinaison gaz de réseau et GNR
17 dans le cas du service de fourniture.

18 En plus, lorsque le GNR est produit en
19 franchise, on propose également de permettre la
20 combinaison service du distributeur-service du
21 client. Pour que le client ait droit à la
22 combinaison, toutefois, il y a deux conditions qui
23 seraient essentielles. Alors, le client devrait
24 livrer le GNR de façon uniforme et il devrait être
25 assujetti à l'achat direct avec transfert de

1 propriété et je vais revenir avec vous sur ces deux
2 conditions-là.

3 Alors, commençons d'abord avec les
4 livraisons uniformes. Alors dans le graphique
5 suivant, ce que vous voyez c'est, bon, pour la
6 courbe bleue, la consommation totale du client,
7 donc la courbe bleue continue et on va supposer,
8 pour commencer, que le client est cent pour cent
9 (100 %) en gaz de réseau. Alors si, en fait, la
10 ligne pointillée bleue, elle représente
11 essentiellement l'équivalent de la fourniture. On
12 sait que le prix de la fourniture est évalué en
13 supposant une livraison théorique uniforme alors
14 c'est ce que représente la ligne pointillée bleue
15 et tous les écarts entre la fourniture et la
16 consommation va représenter la portion saisonnière
17 de la consommation qui, elle, est facturée à
18 l'équilibrage.

19 En combinaison de service, en demandant au
20 client de livrer de façon uniforme, ce que ça va
21 faire, c'est que ça va nous permettre de s'assurer
22 que la portion saisonnière de la consommation
23 demeure toujours la même et c'est ce qu'on voit sur
24 le graphique. Alors, sur la ligne grise, en fait,
25 la ligne grise continue représente la nouvelle

1 consommation de gaz de réseau du client. Et ce que
2 vous voyez, c'est que les écarts entre la livraison
3 théorique uniforme et la consommation demeurent
4 exactement les mêmes.

5 Donc, que le client soit cent pour cent
6 (100 %) en gaz de réseau ou qu'il soit en
7 combinaison tarifaire avec une livraison uniforme,
8 les coûts générés vont être les mêmes. L'effet
9 aurait été différent si on avait permis au client
10 de livrer de façon non uniforme. À ce moment-là,
11 les écarts auraient varié et là, il y aurait eu un
12 impact sur l'équilibrage.

13 Maintenant, je vais passer à l'achat direct
14 avec transfert de propriété et, pour les besoins
15 de, pour bien vous exposer la problématique, je
16 vais reprendre l'exemple de tout à l'heure, donc
17 notre client qui souhaite consommer quatre-vingts
18 pour cent (80 %) de la consommation en GNR. Alors,
19 ici notre client consomme un million (1 M) de
20 mètres cubes : huit cent mille (800 000) en GNR,
21 deux cent mille (200 000) en gaz de réseau.

22 Au moment de la facturation, la réalité
23 suivante va se passer. Alors, pour le deux cent
24 mille (200 000) mètres cubes qui est en gaz de
25 réseau, les services qui vont devoir être facturés,

1 ce sont les services de distribution,
2 d'équilibrage, de transport, de fourniture et de
3 SPEDE. Par contre, pour la portion en GNR, le huit
4 cent mille (800 000) mètres cubes en GNR, les deux
5 seuls services qui doivent être facturés, c'est la
6 distribution et l'équilibrage parce que, et je ne
7 me rappelle pas si je vous l'ai mentionné mais le
8 GNR dans mon exemple est produit en franchise donc
9 il n'a pas à être transporté, donc on n'a pas à
10 charger le service de transport. C'est le client
11 qui fournit le GNR donc le service de fourniture
12 n'a pas à lui être facturé non plus et le GNR est
13 exempt du SPEDE alors ce service-là non plus n'est
14 pas facturé.

15 Ça veut dire que les volumes sont facturés
16 différemment qu'il s'agisse de gaz de réseau ou
17 qu'il s'agisse de GNR. Et le problème, là où ça se
18 complique, c'est lorsqu'on veut justement
19 distinguer la consommation du client. Les clients
20 ont un seul compteur qui mesure la totalité de leur
21 consommation. C'est un volume total qu'on vient
22 facturer. Et même s'il y avait plusieurs compteurs,
23 à moins d'avoir une conduite dédiée, le client ne
24 serait jamais certain de la composition de son gaz,
25 de ce qu'il consomme.

1 Alors, comment on fait pour venir facturer
2 adéquatément? Comment on fait pour distinguer la
3 consommation? C'est sûr qu'on pourrait poser des
4 hypothèses mais ce serait imparfait, ce ne serait
5 pas simple et, en plus, il faudrait venir
6 travailler sur le système de facturation, donc
7 venir faire des modifications au système de
8 facturation.

9 (11 h)

10 Et ça, c'est très onéreux et on ne souhaitait pas
11 aller là-dedans, dans une première étape.

12 Alors ce qu'on a réalisé, c'est que c'était
13 beaucoup plus simple, plutôt que d'agir sur la
14 facturation, c'était plus simple d'agir en amont au
15 moment de la livraison à l'aide d'un outil qui
16 existe déjà, qui est l'achat direct avec transfert
17 de propriété. Actuellement, un client qui est en
18 achat direct a deux options, il peut choisir le
19 service avec transfert de propriété ou sans
20 transfert de propriété.

21 Et la distinction entre les deux services
22 est relativement simple, dans le cas de l'achat
23 direct avec transfert de propriété, ce qui arrive,
24 c'est que le, Gaz Métro va racheter du client le
25 gaz naturel livré par le client au point de

1 livraison convenu et va lui revendre à ses
2 installations. Dans le cas de l'achat direct sans
3 transfert de propriété, Gaz Métro va prendre
4 possession du gaz au point de livraison, sans
5 l'acheter, et va le remettre au client à ses
6 installations; et à ce moment-là, le client n'est
7 pas facturé.

8 L'achat direct avec transfert de propriété,
9 ce n'est pas un nouvel outil, c'est un outil qui
10 existe depuis longtemps, depuis mil neuf cent
11 quatre-vingt-cinq (1985), en fait, alors il est
12 bien connu. Et la beauté de la chose, c'est qu'il
13 évite d'avoir à jouer au niveau de la facturation.
14 Donc on n'a pas à venir distinguer la consommation
15 et ça nous évite aussi de venir faire des
16 modifications au système de facturation et, comme
17 je le disais, ça, c'est cher, en dollars mais en
18 temps aussi.

19 Alors ce qu'on va faire avec l'achat direct
20 avec transfert de propriété, c'est qu'au moment du
21 rachat du gaz, le prix du gaz va être augmenté du
22 prix du SPEDE et du transport, et là, je vais
23 encore une fois prendre mon exemple pour simplifier
24 la chose, et je vous invite à regarder l'écran
25 parce que je me suis permis de faire de

1 l'animation, alors pour que vous puissiez profiter
2 de cela.

3 Donc on va regarder, c'est encore l'exemple
4 du client qui consomme donc un million de mètres
5 cubes (1 Mm³), huit cent mille (800 000) en GNR,
6 deux cent mille (200 000) en gaz de réseau, et si
7 on regarde la partie centrale du tableau, donc au
8 moment du rachat de gaz naturel, qui est le moment
9 où il se passe le transfert de propriété, ce qu'on
10 voit, c'est que le huit cent mille (800 000) de GNR
11 va être facturé, ou crédité plutôt, crédité au
12 client au prix de la fourniture, du transport et du
13 SPEDE, donc pour un crédit de cent trente-six mille
14 dollars (136 000 \$).

15 Au moment de la facturation, c'est le un
16 million (1 M) total de consommation qui est facturé
17 au client pour l'ensemble des services. Et si on se
18 concentre sur la portion fourniture, transport et
19 SPEDE, on voit que c'est un montant de cent
20 soixante-dix mille dollars (170 000 \$) qui est
21 facturé au client. Ce montant-là peut être
22 distingué... merci... entre deux éléments, donc le
23 huit cent mille mètres cubes (800 000 m³) de GNR à
24 dix-sept sous (0,17 \$), le dix-sept sous (0,17 \$)
25 couvrant la fourniture, le transport et le SPEDE,

1 donc pour un total de cent trente-six mille dollars
2 (136 000 \$) facturé au client. Et le deux mille
3 mètres cubes (200 000 m3) de gaz de réseau, facturé
4 toujours à dix-sept sous (0,17 \$), pour trente-
5 quatre mille dollars (34 000 \$).

6 Et ce qu'on voit, c'est que le cent trente-
7 six mille (136 000 \$), qui était crédité au client,
8 vient à l'encontre du cent trente-six mille
9 (136 000 \$) facturé au client, et les deux
10 s'annulent. Alors c'est comme si on n'avait jamais
11 facturé de transport, SPEDE et fourniture pour la
12 portion GNR de la consommation. Et voilà pour
13 l'animation.

14 Donc là, j'ai traité des combinaisons, je
15 vais vous parler d'une autre modification qui est
16 proposée dans notre preuve, qui est celle
17 d'exempter des clients qui souhaiteraient acheter
18 du GNR produit en franchise, dérègle de
19 déséquilibre.

20 Présentement, les clients qui fournissent
21 eux-mêmes leur fourniture, donc qui sont en achat
22 direct, sont assujettis au déséquilibre
23 volumétrique quotidien et au déséquilibre
24 volumétrique de la période contractuelle. Et là,
25 vous avez un schéma, sur la diapo, qui cherche à

1 expliquer la façon dont ces déséquilibres-là sont
2 traités.

3 À gauche, vous avez les livraisons réelles
4 du client, au centre, le volume journalier
5 contractuel, donc le VJC, ce que le client s'est
6 engagé à livrer, et à droite, la consommation
7 réelle du client. Lorsqu'on parle de déséquilibre
8 quotidien, ce qu'on regarde, c'est la différence
9 entre les livraisons quotidiennes, les livraisons
10 réelles du client au cours d'une journée, et le
11 VJC. Donc si la livraison est différente, la
12 livraison réelle, si elle est différente de ce que
13 le client avait convenu de livrer à son contrat, à
14 ce moment-là, le client va être en déséquilibre
15 quotidien. Au niveau du déséquilibre de la période
16 contractuelle, ce qu'on va plutôt regarder, c'est
17 l'écart entre la consommation réelle et le VJC du
18 client.

19 Le déséquilibre de la période contractuelle
20 est considéré en fin d'année, donc si, à la fin de
21 l'année, la consommation totale réelle du client
22 est différente de ce qu'il s'était engagé à livrer,
23 donc la somme de ses VJC, à ce moment-là, le client
24 est en déséquilibre de la période contractuelle.

25 Donc ce qu'on propose, comme je le disais,

1 c'est que les clients qui veulent consommer du GNR
2 produit en franchise soient exempts de ces
3 déséquilibres-là.

4 (11 h 06)

5 Donc, ça veut dire, par exemple, si un client
6 s'engage avec la Ville de Saint-Hyacinthe pour un
7 certain volume quotidien et que ce volume-là, une
8 journée donnée, n'est pas au rendez-vous, alors
9 c'est le gaz de réseau qui va compenser pour la
10 variation de production, et ce sans coût pour le
11 client.

12 Et il faut se rappeler ici que, étant donné
13 l'entente de principe entre Gaz Métro et la Ville,
14 Gaz Métro s'est déjà engagée à acheter la totalité
15 du gaz naturel produit par la Ville de
16 Saint-Hyacinthe. Et à ce moment-là c'était déjà,
17 c'était déjà prévu que le gaz de réseau prenne en
18 charge ou compense pour les variations de
19 production. Alors, le coût, le risque est le même
20 pour la clientèle existante, qu'on exempte les
21 clients qui achèteraient du GNR en franchise direct
22 de déséquilibre versus une situation où ce serait
23 Gaz Métro qui achèterait la totalité du gaz naturel
24 produit.

25 Et voilà pour notre preuve. Maintenant, je

1 vais juste aborder rapidement deux éléments qui ont
2 été abordés dans les mémoires des intervenants,
3 dans les preuves des intervenants. Je vais
4 commencer avec un point qui a été amené par l'ACIG
5 dans son mémoire. Donc, l'intervenante mentionne
6 que l'acheteur de GNR produit en franchise est
7 nettement désavantagé par rapport à l'acheteur de
8 GNR produit hors franchise. Elle mentionne que le
9 tarif de réception inclut un coût de distribution
10 qui correspond à quatre pour cent (4 %) de
11 l'investissement final.

12 Elle juge alors que le prix du GNR produit
13 en franchise va comporter une surcharge pour
14 couvrir les coûts de distribution qui sont inclus
15 dans le tarif de réception. Et ce qu'elle propose,
16 c'est qu'un crédit soit accordé aux clients qui
17 souhaiteraient alors acheter du GNR produit en
18 franchise.

19 Je vous dirais que, nous, nous ne sommes
20 pas d'accord avec cette analyse-là. En fait, les
21 producteurs qui désirent injecter du gaz dans notre
22 réseau sont assujettis à un service qui a été
23 approuvé par la Régie, qui est le service de
24 réception. Ce service-là inclut un quatre pour cent
25 (4 %) qui est relié aux activités de distribution,

1 en fait la distribution non reliée au réseau
2 gazier. Et c'est un quatre pour cent (4 %) qui a
3 été identifié comme étant des coûts qui devaient
4 être couverts par les clients producteurs. Et ça
5 permet de venir réduire le coût de service à
6 récupérer des autres clients.

7 Alors, les clients producteurs ont la
8 possibilité de revendre directement le GNR aux
9 clients directement au prix souhaité, incluant
10 l'ensemble de leurs coûts de production. Et, ça,
11 c'est vrai pour les producteurs en franchise, mais
12 c'est vrai aussi pour les producteurs hors
13 franchise. Eux aussi font face à des coûts de
14 production, incluant aussi des frais d'injection.
15 Et ça va se refléter dans leur cas aussi dans le
16 prix de revente du GNR.

17 J'ajouterais en plus que, contrairement à
18 ce que l'ACIG avance, les clients qui vont acheter
19 du GNR produit en franchise vont être nettement
20 avantagés par rapport aux clients qui vont
21 l'acheter hors franchise, parce que ce gaz-là n'a
22 pas besoin d'être transporté. Et, ça, c'est un net
23 avantage sur le prix.

24 Et voilà, je vais terminer avec la FCEI qui
25 mentionne, elle, dans son mémoire qu'elle n'est pas

1 opposée aux objectifs poursuivis par les
2 modifications présentées par Gaz Métro. Elle craint
3 toutefois que ces modifications-là soient utilisées
4 par des clients pour se soustraire aux règles de
5 cession de transport. Alors, elle propose d'obliger
6 un client qui cesserait la consommation du GNR de
7 retourner au service de transport auquel il était
8 assujetti avant de consommer du GNR.

9 On est d'accord avec... on partage l'avis
10 de la FCEI. Nous non plus on ne veut pas encourager
11 des comportements non souhaitables. Et ce n'est pas
12 le but ici. D'autant plus que je vous dirais qu'on
13 pense que l'article qui porte sur les règles de
14 cession aux clients qui consomment du GNR en
15 franchise doit être clarifié. Nonobstant ce qui
16 est dit en Phase 1, nonobstant ce qui est dit
17 aujourd'hui, c'est un article qui doit être
18 clarifié.

19 Alors, c'est pour ça qu'en Phase 2, on a
20 proposé une modification à l'article 12.2.3.1
21 portant sur la cession de capacité de transport
22 détenue par le distributeur. Et, là, je me permets
23 de vous en parler aujourd'hui étant donné votre
24 lettre de vendredi dernier. Donc, ce qu'on propose
25 en Phase 2, c'est de modifier l'article de façon un

1 peu différente à ce que la FCEI, elle, a proposé.
2 Par contre, le but est le même. Le but étant
3 d'éviter qu'un client utilise temporairement du GNR
4 pour se soustraire aux règles de cession de
5 transport.

6 Donc, on propose une première modification
7 qui est de spécifier dans l'article le gaz qui va
8 être exempt de transport, c'est uniquement celui
9 de... c'est seulement le GNR et non pas la
10 consommation totale du client. Et on propose
11 également d'ajouter une limite de temps à
12 l'article. Donc, on souhaite mettre une limite,
13 limite à laquelle le client va devoir... en fait,
14 combien de temps le client va devoir consommer du
15 GNR pour se voir exempter de transport.

16 (11 h 11)

17 Ce qu'on propose c'est une durée de cinq ans. Ce
18 cinq ans là se base sur ce qui a été proposé dans
19 le cadre de la vision tarifaire, dans la phase 2 de
20 la vision tarifaire, le dossier R-3867-2013. On a
21 proposé dans ce dossier-là que les clients qui
22 quittent le service de transport de Gaz Métro se
23 voient céder la capacité de transport pour une
24 durée de cinq ans. Donc, on s'est simplement
25 attaché à cette durée de temps là.

1 Et l'article serait modifié de la façon
2 suivante. Alors... Et là, ici, ce que vous voyez,
3 ce n'est pas l'article au complet, c'est un
4 paragraphe qui est ajouté à l'article. Vous avez la
5 version complète dans la pièce B-0151, là, que
6 j'avais mentionnée d'entrée de jeu. Alors, le
7 paragraphe ajouté se lit comme suit :

8 Exceptionnellement toutefois, un
9 client qui désire se retirer en tout
10 ou en partie du service de transport
11 du Distributeur pour acheter du gaz
12 naturel renouvelable produit en
13 franchise ne se verra pas céder de
14 capacité de transport pour cette
15 portion de sa consommation. Toutefois,
16 s'il cesse sa consommation de gaz
17 naturel renouvelable produit en
18 franchise en-deçà d'une période de 60
19 mois, il se verra céder de façon
20 permanente la capacité de transport
21 pour la période résiduelle.

22 Donc, voilà les changements proposés. Et ça met fin
23 à la présentation. Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci bien, Madame Dallaire, pour votre

1 présentation et votre animation.

2 Nous passons maintenant au contre-interrogatoire.

3 L'ACIG, vous aviez déclaré que, Maître Sarault,
4 quinze (15) minutes. Alors, vous avez votre quinze
5 (15) minutes.

6 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GUY SARAULT :

7 Q. [1] Bonjour. Madame Dallaire, je pense que vous
8 avez vraiment anticipé nos questions avec l'acétate
9 numéro 10 de votre présentation PowerPoint
10 d'aujourd'hui. Je voudrais simplement vous demander
11 certaines questions de clarification parce que,
12 quand j'avais lu le mémoire de l'ACIG, j'étais
13 personnellement convaincu que la Ville de Saint-
14 Hyacinthe, en vendant son gaz renouvelable à un
15 client, inclurait la composante distribution qui
16 était incluse dans le tarif de réception. Donc, si
17 c'est inclus dans le prix chargé par la Ville pour
18 le gaz, pour la molécule, le client se trouve à le
19 payer à cette étape-là. Et, ensuite de ça, lorsque
20 le client se ferait facturer la distribution par
21 Gaz Métro, il se retrouverait à repayer cette
22 composante distribution qu'il aurait déjà payée à
23 la Ville de Saint-Hyacinthe dans le prix de la
24 molécule parce que ça représente de la distribution
25 également. Alors, on voyait une duplication

1 possible.

2 Et vous nous dites que ce coût de
3 distribution, qui est dans le tarif de réception
4 payé par la Ville, ça représente quatre pour cent
5 (4 %) et que c'est des coûts de distribution non
6 relié au réseau gazier. J'aimerais ça que,
7 conceptuellement, là, vous m'expliquiez en quoi ces
8 coûts-là sont différents des coûts de distribution
9 qui sont facturés dans le tarif de distribution de
10 Gaz Métro lorsque le client consomme le gaz
11 renouvelable qu'il a acheté? Parce que, si c'est
12 les mêmes coûts, à ce moment-là il y a peut-être
13 duplication. C'est ça notre problème existentiel.

14 Mme CATHERINE SIMARD :

15 R. Alors, je me permets de répondre à cette question.

16 Q. [2] Il n'y a pas de problème.

17 R. Je vous référerai à la DDR-1.3 de l'ACIG, c'est la
18 Gaz Métro 4, docu 9.

19 Q. [3] C'est laquelle, B-0063?

20 R. Oui.

21 Q. [4] C'est ça?

22 R. Oui, c'est ça.

23 Q. [5] À quelle page?

24 R. Page 2, question 1.3.

25 Q. [6] Question 1.3. J'y suis.

1 R. Donc, à la question à savoir s'il y a double
2 facturation de frais de distribution par la
3 clientèle, Gaz Métro vient expliquer à cette
4 réponse-là qu'en fait, au moment de faire les
5 tarifs de notre clientèle au moment de faire la
6 cause tarifaire, les revenus du tarif de réception
7 sont soustraits du revenu requis à générer avec les
8 tarifs de distribution conventionnels, en excluant
9 le tarif de réception. Donc, à ce moment-là c'est
10 pas des coûts qu'on va aller chercher deux fois et
11 chez nos clients qui utilisent le gaz naturel et
12 chez le client qui utilise notre réseau de
13 distribution pour injecter son gaz.

14 (11 h 56)

15 J'ajouterais à ça que le quatre pour cent
16 (4 %), dans le cadre du... du dossier sur le tarif
17 de réception, Gaz Métro avait affirmé que c'était
18 une estimation des coûts qu'on allouait à la
19 clientèle puis qu'on allait revenir éventuellement
20 quand on allait avoir des clients pour avoir une
21 meilleure idée des coûts pour les allouer plus
22 directement. Donc, étant donné qu'on va avoir un
23 client plus tôt que tard, on va se charger de faire
24 l'exercice pour valider que ces coûts-là sont bien
25 représentatifs.

1 Q. [7] Alors si je comprends bien, pour éviter la
2 duplication vous accordez un crédit sur le revenu
3 requis de l'ensemble de la distribution pour la
4 communauté de la clientèle du Québec?

5 R. C'est exact.

6 Q. [8] Donc le client qui a acheté du gaz naturel
7 renouvelable de la Ville de Saint-Hyacinthe, il ne
8 reçoit pas un crédit individuel, il est noyé dans
9 le crédit global accordé à la communauté des
10 clients du Québec.

11 R. Oui, c'est le cas.

12 Q. [9] Alors à ce moment-là est-ce que vous seriez
13 d'accord avec moi si je vous suggérais que, lui,
14 quand il a acheté son gaz naturel renouvelable, il
15 l'a payé de façon individuelle, cette composante-là
16 de distribution, et ce qu'il reçoit comme crédit,
17 bien c'est un grain de sable dans l'océan ou une
18 goutte d'eau, parce qu'il n'y a pas de grains de
19 sable dans l'océan, c'est peut-être des grains de
20 sel, mais c'était... non, mais c'est une petite
21 goutte d'eau dans le grand océan du revenu requis
22 de distribution pour l'ensemble de la clientèle. Et
23 ma question est la suivante : pourquoi ne pas
24 plutôt accorder ce crédit-là aux clients mêmes qui
25 auront acheté du gaz naturel renouvelable, parce

1 que c'est eux qui se trouvent à être en situation
2 de double facturation. Parce qu'ils vont être
3 identifiés, ces clients-là, et identifiables. C'est
4 pas comme si c'était impossible de les retracer,
5 ils ont des adresses, des numéros de téléphone, ils
6 reçoivent des factures.

7 Mme CAROLINE DALLAIRE :

8 R. Je comprends bien ce que vous dites, Maître
9 Sarault. En fait ce qu'il faut voir c'est que le
10 client qui veut se procurer du GNR achète un
11 produit à la Ville de Saint-Hyacinthe. Dans notre
12 exemple on parle bien de la Ville de Saint-
13 Hyacinthe. Donc c'est un produit qu'il achète, en
14 l'occurrence du GNR. Et ce GNR... ce GNR...

15 Q. [10] GNR.

16 R. GNR, je l'ai trop dit dans ma présentation, GNR,
17 donc la Ville de Saint-Hyacinthe a encouru des
18 coûts de production pour le produire. Et ces coûts-
19 là incluent le tarif de réception.

20 Q. [11] Oui.

21 R. Donc vous associez...

22 Q. [12] Payés par la Ville à Gaz Métro.

23 R. Payés par la Ville à Gaz Métro au même titre... et
24 là, je vais... je vais prendre mon exemple un peu
25 terre à terre d'un client qui irait... un client,

1 par exemple un client résidentiel de Gaz Métro,
2 qui... qui se chauffe avec du gaz naturel, qui
3 reçoit une facture et qui paie sa facture, qui paie
4 la distribution auprès de Gaz Métro. Ce client-là
5 va dans un restaurant qui est également chauffé à
6 l'aide du gaz naturel. Donc le restaurateur a des
7 coûts à couvrir, les coûts de son bâtiment, les
8 coûts de son énergie, incluant, bon, lui aussi, il
9 paie pour la distribution. Et il vend le repas un
10 peu plus cher pour couvrir l'ensemble de ces coûts-
11 là. Le client qui va aller au restaurant et qui va
12 payer le montant va couvrir le coût de production,
13 mais à ce moment-là on ne dira pas qu'il y a double
14 facturation pour autant, même s'il paie directement
15 la distribution via l'achat de son mets au
16 restaurant et via sa facture de... de chauffage
17 pour sa résidence. Donc c'est... c'est un peu
18 simpliste peut-être comme... comme exemple, mais
19 l'essentiel ici de comprendre c'est que c'est un
20 produit qu'il achète. Le client qui veut consommer
21 du GNR, c'est un produit qu'il achète et ce
22 produit-là a eu des coûts de production qui sont
23 reflétés dans le prix.

24 Q. [13] Oui, mais si on lit attentivement votre
25 réponse à notre question 1.3, vous reconnaissez la

1 problématique de double facturation puisque vous
2 accordez un crédit dans le revenu requis de
3 distribution de l'ensemble de la clientèle pour
4 éviter de la double facturation. Vous dites de
5 cette façon il n'y a pas double facturation à cause
6 du crédit que vous accordez. Donc la logique du
7 crédit reconnaît qu'il y a potentiellement double
8 facturation et la double facturation, ce que je
9 vous soumetts, c'est que c'est pas la communauté de
10 tous les clients de Gaz Métro qui la subit, mais
11 seulement ceux qui vont acheter du GNR et pas les
12 autres. Alors, est-ce qu'on peut vous demander de
13 considérer cette modification qui serait, selon
14 nous, plus équitable envers ceux qui vont consommer
15 du GNR?

16 (11 h 22)

17 Mme CATHERINE SIMARD :

18 R. Bien, pour Gaz Métro il ne s'agit vraiment pas de
19 double facturation puisque c'est des coûts qu'on
20 vient soustraire parce qu'ils sont déjà payés par
21 un client en particulier puis on ne veut pas... Si
22 on ne faisait pas ce crédit-là, bien, à ce moment-
23 là, là, il y aurait double facturation pour notre
24 clientèle. On générerait un revenu requis trop
25 élevé par rapport à notre coût de service.

1 Q. [14] Mais le client qui ne consomme pas de GNR, en
2 quoi a-t-il été victime de double facturation, lui?

3 Mme CAROLINE DALLAIRE :

4 R. En fait, personne a de la double facturation : ni
5 celui qui consomme du GNR, ni celui qui n'en
6 consomme pas. Gaz Métro ne peut pas générer plus
7 que son coût de service et a des revenus venant de
8 différents clients, ses clients résidentiels et
9 commerciaux et des clients producteurs aussi et le
10 fait que le client producteur génère des revenus
11 vient permettre de réduire le coût de service de
12 Gaz Métro que, lui, va charger à l'ensemble de ses
13 autres clients. Mais il n'y a jamais double
14 facturation pour personne.

15 Q. [15] Écoutez, je comprends les réponses et la
16 politique, ce qui est proposé par Gaz Métro. Je
17 vais demander à mon analyste tout simplement de
18 commenter ça lorsqu'elle présentera sa preuve en
19 chef. Alors ça va être tout, merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci Maître Sarault. Maître Charlebois pour la
22 FCEI.

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 Bonjour Monsieur le Président.

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Bonjour.
3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
4 Monsieur le Régisseur, Madame la Régisseuse.
5 LE PRÉSIDENT :
6 C'est une première audience suite au nouveau venu,
7 est-ce que je comprends bien, oui?
8 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
9 Effectivement, c'est gentil de le souligner.
10 LE PRÉSIDENT :
11 Oui et tout le monde va bien, ils se portent bien?
12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
13 Tout le monde va bien.
14 LE PRÉSIDENT :
15 Oui?
16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
17 Ma conjointe va bien et le petit est en pleine
18 santé, c'est gentil de le souligner.
19 LE PRÉSIDENT :
20 Bon, merci...
21 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
22 Il est né le vingt-sept (27) février à huit livres
23 cinq onces alors...
24 LE PRÉSIDENT :
25 Bon, bien bravo. Huit livres, c'est bien.

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 C'est un bon bébé, effectivement, en pleine santé.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, merci beaucoup Madame de...

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 C'est très gentil de le souligner.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Il y a une touche féminine, évidemment.

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Voilà.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors on vous écoute.

13 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE-OLIVIER

14 CHARLEBOIS :

15 Q. [16] Merci. Donc, Pierre-Olivier Charlebois pour la

16 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante.

17 Je n'aurai qu'une seule question pour le panel.

18 Bonjour. Je vais revenir sur la modification que

19 vous proposez suite à l'intervention de la FCEI,

20 évidemment. Donc, je vous ramène à la page 11 de

21 votre présentation, plus précisément dans le bas de

22 la page 11, donc sur l'alinéa que vous proposez

23 d'ajouter.

24 À la fin, on dit :

25 Toutefois, s'il cesse sa consommation

1 de gaz naturel renouvelable produit en
2 franchise en deçà d'une période de
3 soixante 60 mois, il se verra céder de
4 façon permanente la capacité de
5 transport pour la période résiduelle.

6 Et donc, si on prend le scénario d'un client qui
7 achète du GNR et qu'au terme d'une période de trois
8 ans, par exemple, il décide de sortir du GNR, donc
9 si on suit l'alinéa qui est proposé, à ce moment-
10 là, pour les deux dernières années, donc l'année 4
11 et 5, le client se ferait céder de façon permanente
12 la capacité de transport, donc pour la période des
13 années 4 et 5. Ce client-là aurait-il la
14 possibilité, au lieu de se faire céder la capacité
15 de transport pour la période résiduelle, de revenir
16 au tarif de Gaz Métro tel qu'il serait applicable
17 aux années 4 et 5?

18 Mme CAROLINE DALLAIRE :

19 R. Oui, le client aurait cette possibilité-là de
20 revenir au service de transport de Gaz Métro s'il
21 le souhaite.

22 Q. [17] Ça répond à ma question, merci beaucoup. Ce
23 sera tout, Monsieur le Président.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci.

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Nous en étions avec le GRAME, Maître Paquet.

5 Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Alors bonjour Monsieur le Président.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bonjour.

9 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

10 Madame et Monsieur les Régisseurs, bonjour.

11 Geneviève Paquet pour le Groupe de recherche

12 appliquée en macroécologie. Bonjour aux membres du
13 panel.

14 Q. [18] Donc ma première question porte sur la pièce
15 B-0060, Gaz Métro-2, Document 2, à l'annexe 2. On
16 retrouve un exemple de contrat de service de
17 fourniture avec transfert de propriété qui a été
18 fourni...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Juste une minute pour que tout le monde puisse
21 l'identifier. Ça va au panel, oui? O.K. Merci.

22 (11 h 26)

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 Q. [19] Donc, ça a été, merci, ça a été fourni en

25 réponse à une demande de complément de preuve de la

1 Régie puis c'est un contrat qui semble assez
2 standard qui n'est peut-être pas nécessairement
3 adapté, là, au gaz naturel renouvelable, mais je
4 voulais vérifier avec vous, c'est exact que dans ce
5 contrat-là, on ne retrouve aucune condition portant
6 sur le transfert du droit de propriété pour la
7 réduction des gaz à effet de serre?

8 M. JEAN-SÉBASTIEN HUET :

9 R. Non, effectivement, il n'y a pas de mention sur le
10 document que vous avez dans les mains, juste peut-
11 être une petite précision, ce n'est pas le contrat
12 entier que vous avez ici, ce ne sont que les
13 conditions générales qui sont associées à un
14 contrat d'achat direct, avec transfert.

15 Q. [20] Est-ce que, dans le contrat lui-même, est-ce
16 qu'on retrouverait des conditions, là, qui
17 porteraient sur le transfert de propriété pour la
18 réduction des GES, dans ce cas-ci?

19 R. La réponse est qu'il y a possiblement, il y a
20 possiblement des modifications à faire aux
21 conditions générales des contrats pour tenir en
22 compte des spécificités et des... de la combinaison
23 de services. Par contre, je ne pourrais pas
24 répondre si c'est nécessaire ou s'il faut le faire,
25 j'aurais besoin de l'équipe du légal de Gaz Métro,

1 qui n'est pas assise avec nous en ce moment.

2 Q. [21] En ce moment, on ne trouve pas de conditions
3 par rapport à ce transfert-là ailleurs, là, on ne
4 retrouve pas ça dans les Conditions de service de
5 Gaz Métro, ça serait vraiment dans ce contrat-là
6 s'il y avait à avoir des conditions par rapport à
7 ça?

8 R. Je veux juste mentionner que les Conditions de
9 service et Tarifs de Gaz Métro sont... ont
10 préséance sur les contrats d'achats directs, comme
11 vous avez, que vous avez entre les mains ici.
12 D'ailleurs, c'est écrit à quelque part, là, dans
13 une des conditions. Donc à partir du moment où ça
14 serait, où il y aurait une mention de ça dans les
15 Conditions de service et Tarifs de Gaz Métro, il
16 n'y aurait pas l'urgence de modifier nécessairement
17 les contrats, ça fait que la mention pour les
18 achats/reventes de SPEDE se retrouveraient, dans le
19 fond, dans les Conditions de service et Tarifs.

20 Mme CAROLINE DALLAIRE :

21 R. En fait, ce qu'on retrouve dans les Conditions de
22 service, c'est, est-ce que le client peut être
23 exempté ou non, puis à quel moment il peut être
24 exempté, ou à quel moment il peut y avoir
25 combinaison, et ça, c'est indiqué dans les

1 Conditions de service, donc...

2 Q. [22] Je vais juste, peut-être pour préciser, être
3 certaine qu'on se comprend bien, en fait, que nous
4 comprenons bien aussi, là, votre proposition. Par
5 rapport au SPEDE, selon la formule d'achat qui a
6 été approuvée par la Régie dans D-2015-107, le prix
7 d'achat du gaz naturel renouvelable va tenir compte
8 du coût évité, qui est associé à l'acquisition des
9 droits d'émission, donc le coût évité est ajouté au
10 prix d'achat du gaz naturel, le coût évité pour
11 l'émission, l'obtention d'émissions de crédit pour
12 le SPEDE.

13 Par contre, en ce qui concerne les
14 propriétés, les droits de propriété pour la
15 réduction des gaz à effet de serre, c'est autre
16 chose, et avec le contrat avec la Ville de Saint-
17 Hyacinthe, est-ce que c'est exact de dire que les
18 droits de propriété pour la réduction des gaz à
19 effet de serre vont appartenir à Gaz Métro en
20 proportion du gaz naturel qui est acheté?

21 R. Oui.

22 (11 h 31)

23 Q. [23] Pour la balance, la balance appartient, va
24 appartenir à la Ville de Saint-Hyacinthe, pour ce
25 qui n'est pas, ce qui n'est pas acheté par Gaz

1 Métro?

2 Mme CATHERINE SIMARD :

3 R. Gaz Métro est propriétaire de la valeur
4 environnementale du gaz qui est acheté. Au même
5 titre que quand c'est un client qui achèterait
6 directement à Saint-Hyacinthe, il serait à ce
7 moment-là propriétaire des propriétés
8 environnementales du gaz naturel renouvelable.

9 Q. [24] J'aimerais déposer en preuve un extrait qui
10 porte sur les crédits compensatoires en lien avec
11 le marché du carbone. Je pense qu'on est rendu à la
12 cote C-GRAME-11.

13

14 C-GRAME-0011 : Marché du carbone - Crédits
15 compensatoires

16

17 Je vous amènerais à la page 3 où le gouvernement
18 indique les travaux en cours par rapport aux
19 crédits compensatoires. Et au deuxième paragraphe,
20 il indique :

21

Par ailleurs, le Québec travaillera

22

prochainement à l'élaboration de

23

plusieurs protocoles de crédits

24

compensatoires. En effet, en septembre

25

deux mille quinze (2015), le ministre

1 du Développement durable, de
2 l'Environnement et de la Lutte contre
3 les changements climatiques a annoncé
4 que le Québec et l'Ontario se sont
5 engagés à travailler de concert à
6 l'élaboration de nouveaux protocoles
7 de crédits compensatoires. Les
8 nouveaux protocoles visés par ces
9 travaux concernent notamment les
10 secteurs de l'agriculture, de la forêt
11 et des matières résiduelles.

12 Donc, en ce moment, selon l'entente avec la Ville
13 de Saint-Hyacinthe, les crédits compensatoires
14 pourraient-ils être conservés par le producteur
15 soit la ville de Saint-Hyacinthe advenant
16 l'élaboration d'un protocole qui viserait les
17 matières résiduelles pour cette ville?

18 Mme CAROLINE DALLAIRE :

19 R. En fait, je vous dirais que ce n'est pas ce qui est
20 prévu présentement avec l'entente de principe. Est-
21 ce que ce serait possible de le faire? Je ne peux
22 malheureusement pas me prononcer aujourd'hui.

23 Q. [25] Donc, selon l'entente qu'il y a sur la table
24 en ce moment, non. Par contre, est-ce que Gaz Métro
25 peut-être serait favorable à ce que soit le

1 producteur ou le client, en combinaison de service,
2 puisse conserver la propriété justement ou le droit
3 de propriété de réduction des gaz à effet de serre?

4 R. Pourriez-vous répéter votre question s'il vous
5 plaît?

6 Q. [26] On comprend que, selon l'entente avec la Ville
7 de Saint-Hyacinthe, en ce moment, ce n'est pas ce
8 qui est prévu. Mais, par contre, pour la
9 proposition qui est faite au présent dossier, Gaz
10 Métro serait-elle ouverte à prévoir une clause pour
11 que soit le producteur ou soit le client, en
12 combinaison de service, puisse conserver la
13 propriété environnementale ou la propriété de
14 réduction des gaz à effet de serre pour le gaz
15 naturel qu'il va consommer?

16 R. En fait, c'est déjà prévu dans ce qu'on propose.
17 Dans le cas de la combinaison de service, si le
18 client achète lui-même le GNR, il va conserver
19 l'attribut vert, donc la propriété environnementale
20 du gaz qu'il achète. Alors ça, c'est déjà prévu.
21 Pour le reste, je vous dirais que le souhait de Gaz
22 Métro, comme je le disais, c'est de favoriser
23 l'émergence de cette source d'énergie-là. Donc,
24 toutes les façons sont bonnes si cela peut
25 permettre au plus grand nombre de clients d'y avoir

1 accès et de verdir notre réseau.

2 Q. [27] Selon vous, est-ce que le fait de laisser en
3 fait la propriété au producteur d'un projet, là, de
4 matières résiduelles, est-ce que vous pensez que ça
5 pourrait encourager peut-être le développement
6 justement de projets qui permettraient la
7 production de gaz naturel renouvelable si on leur
8 laisse l'attribut environnemental?

9 R. Je ne pourrais malheureusement pas me prononcer
10 aujourd'hui si ça favoriserait ou non par rapport à
11 ce qu'on propose ou... Disons qu'il y a des
12 analyses qui sont présentement faites par Gaz
13 Métro. C'est le genre de chose qui pourrait être
14 examiné sûrement. Mais ce n'est pas ce qu'on
15 propose pour l'instant.

16 (11 h 35)

17 Q. [28] Puis maintenant, j'imagine que vous avez eu
18 peut-être l'occasion de lire le rapport du GRAME,
19 qui avait été déposé sous la cote C-GRAME-0009. Par
20 rapport au préambule de la position du GRAME, qui
21 prône, en fait, la socialisation à l'ensemble de la
22 clientèle de la... on dit, l'infime hausse, là, qui
23 est liée au coût d'approvisionnement en gaz naturel
24 renouvelable, on voulait savoir si Gaz Métro... de
25 votre côté, est-ce que vous voyez un avantage

1 environnemental à créer une structure pour vendre
2 des molécules de gaz naturel renouvelable à des
3 clients spécifiques plutôt qu'à tout ses clients?
4 Je vous réfère peut-être aux pages 4 et 5 du
5 préambule du rapport sous la cote C-GRAME-0009.

6 Mme CAROLINE DALLAIRE :

7 R. En fait, on se rappelle que ce qu'on propose
8 aujourd'hui c'est une première étape et, comme je
9 le disais, ça ne limite en rien les autres
10 solutions qui pourraient être amenées pour
11 favoriser l'émergence du gaz naturel. Alors, est-ce
12 que ça serait une possibilité? Peut-être. Il faut
13 l'examiner. Et là je cherchais dans mes papiers, je
14 pense que je pourrais vous référer à la DDR...
15 c'est la 11, du GRAME, donc je suis à la Gaz Métro
16 4, document 11. Et là je peux trouver la cote
17 Régie. Qui est la B-0065. À la page 9. Donc, ma
18 réponse est un peu une variation sur le même thème,
19 sur cette réponse-là où on explique que... on est à
20 évaluer présentement différentes possibilités et,
21 pour l'instant, on ne peut pas vraiment se
22 prononcer sur quelle option est la meilleure mais
23 c'est sûr que, comme je disais, on veut verdir le
24 réseau et tout est mis en oeuvre pour favoriser
25 l'émergence de la filière. Donc, si c'est une belle

1 avenue, ça va faire partie des réflexions et
2 sûrement qu'on va venir vous proposer quelque chose
3 d'intéressant sous peu.

4 Q. [29] Très bien. Merci. Ça va répondre à mes
5 questions, je vous remercie.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Paquet. Je vois maître Neuman se
8 lever, alors c'est à votre tour.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Bonjour, Monsieur le Président; Madame, Monsieur
11 les Régisseurs.

12 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Q. [30] Bonjour, Messieurs, Dames. Dominique Neuman
14 pour Stratégies énergétiques et l'Association
15 québécoise de lutte contre la pollution
16 atmosphérique. En premier lieu... attendez, je veux
17 voir si je l'ai ici. À la page 2 de votre
18 présentation, qui est en ce moment projetée, à la
19 dernière ligne, il me semble qu'il y a une coquille
20 mais juste pour m'assurer que j'ai bien compris.
21 Quand vous mentionnez que le client doit payer le
22 service de transport, c'est le service de transport
23 de la partie non-GNR, c'est bien ça? En fait, non-
24 GNR franchise?

25

1 Mme CAROLINE DALLAIRE :

2 R. Oui. C'est effectivement la portion non-GNR. Mais,
3 ici, ce n'est pas une coquille, c'est dans le sens
4 où, si la portion de GNR qu'il souhaite consommer
5 est en franchise, à ce moment-là, pour la
6 portion...

7 Q. [31] Non franchise.

8 R. La portion qui n'est pas du GNR, il doit payer...
9 il doit fournir lui-même le service de transport.
10 Voilà.

11 Q. [32] En fait, qui n'est pas du GNR franchise?

12 R. Pour la portion qui n'est pas... oui, qui n'est pas
13 dans... effectivement.

14 Q. [33] D'accord. O.K.

15 R. Qui n'est pas du GNR du tout, en fait, ni franchise
16 ni hors franchise.

17 (11 h 43)

18 Q. [34] O.K. J'attirerais votre attention sur votre
19 pièce principale sur ce sujet, qui est la pièce
20 B-0069, Gaz Métro 2, document 1, à la page 4.

21 Dans les premières lignes jusqu'à la page
22 17 vous élaborez sur le fait, c'est pas la peine de
23 lire le texte mot à mot, mais vous élaborez sur le
24 fait que Gaz Métro paye un prix d'achat pour le GNR
25 produit par la Ville de Saint-Hyacinthe, il y a une

1 formule d'établissement de ce prix d'achat. Et de
2 façon générale dans ce texte vous indiquez que
3 c'est peut-être pas assez cher, mais en tout cas
4 c'est la formule qui existe actuellement. Juste
5 pour les fins de mes questions suivantes, on se
6 comprend que la formule d'achat actuellement ce qui
7 est prévu c'est que Gaz Métro paye à Saint-
8 Hyacinthe la molécule plus le SPEDE évité, plus le
9 coût de transport évité et aussi le coût de
10 compression évité. C'est ça qui est dans la
11 formule, c'est bien ça?

12 Mme CATHERINE SIMARD :

13 R. Oui, c'est le cas. Puis la compression est comprise
14 dans le prix de transport.

15 Q. [35] Elle est comprise dans le prix de transport,
16 d'accord. Donc dans tous les tableaux qu'on voit,
17 par exemple à la page 18, le transport inclut
18 compression. Oui, ça répond à une de mes questions
19 d'ailleurs. O.K. À partir de la page 18... de la
20 ligne 18, pardon, vous indiquez qu'à court terme,
21 je lis :

22 Gaz Métro souhaite faciliter le libre
23 marché entre les producteurs de GNR et les
24 clients qui pourraient être intéressés à
25 payer un prix plus élevé que la formule

1 d'achat afin de consommer du GNR.
2 Il m'a semblé, mais... que si on prend ça et qu'on
3 se reporte maintenant à la dernière page, au
4 tableau de la page 18, que l'exemple hypothétique
5 que vous avez pris n'est peut-être pas tout à fait
6 ça puisque dans ce cas-là, si on regarde le tableau
7 de la page 18 de cette pièce, vous avez le tableau,
8 oui? O.K. On prend comme hypothèse que, bon, si je
9 regarde les lignes... attendez un instant, je vais
10 regarder le numéro des lignes. 6, 7, 8 du tableau.
11 On voit que fourniture, plus transport, plus SPEDE,
12 c'est égale à dix-sept sous (17 ¢). Et dans cette
13 hypothèse que vous... que vous utilisez à titre
14 purement indicatif, il y aurait un client qui
15 aurait réussi à acheter seulement à quinze sous
16 (15 ¢) ce gaz, donc c'est peut-être pas réaliste en
17 principe pour qu'on rentre dans le cas de figure
18 qui a été mentionné à la page 4 qu'on a lue tout à
19 l'heure. Ce serait un client qui payerait plus,
20 enfin au moins, au moins les dix-sept (17 ¢) et
21 possiblement plus, sinon Saint-Hyacinthe n'aurait
22 pas d'intérêt à vendre à ce client du gaz moins
23 cher qu'elle pourrait... que le prix qu'elle
24 pourrait obtenir si elle le vendait à Gaz Métro.
25 Puis Gaz Métro s'est engagé contractuellement à lui

1 acheter tout le gaz que Saint-Hyacinthe pourrait
2 lui fournir.

3 R. Oui, en effet, on aurait pu mettre dix-huit (18 ¢),
4 dix-neuf (19 ¢), vingt sous (20 ¢) dans l'exemple.

5 Q. [36] O.K. O.K. Donc j'avais une question sur la
6 compression, donc ça, ça répond à ma question. Oui,
7 je vais passer à... j'ai plusieurs sujets, je vais
8 passer tout de suite à l'article 12.2.3.1 que vous
9 proposez... que vous proposez de modifier, enfin
10 dont vous annoncez un texte de modification dans
11 votre présentation d'aujourd'hui, qui est à la
12 page... à la page 11 de votre présentation. Si j'ai
13 bien compris votre propos, vous annoncez que cette
14 modification est proposée en Phase 2 du présent
15 dossier. C'est bien ça? Qu'elle se trouve dans
16 votre preuve de la Phase 2, qui sera étudiée plus
17 tard par la Régie.

18 R. Actuellement, oui.

19 Q. [37] C'est ça. Est-ce qu'il n'y aurait pas une
20 logique d'adopter cet article, enfin cette
21 modification à cet article maintenant, par souci de
22 cohérence pour que l'ensemble des règles soient
23 adoptées en même temps? Donc que ce soit proposé,
24 le texte est déjà là, qu'il soit proposé pour
25 adoption à la Régie dès cette Phase 1, sujets 2 et

1 3 dont nous sommes saisis ici?

2 R. Oui, en effet, il y aurait une logique à ce que
3 l'article soit... soit adopté dès la Phase 1. Par
4 contre, peu importe la décision qui va suivre la
5 Phase 1, ce serait important que l'article soit
6 modifié pour être plus clair dans les Conditions de
7 service actuelles.

8 (11 h 48)

9 Q. [38] Donc ça pourrait être fait dès la présente
10 phase, là enfin, dès votre argumentation de cette
11 semaine.

12 R. Selon nous, oui.

13 Q. [39] D'accord. L'ACIG a soulevé une problématique
14 concernant le fait qu'un client qui fait de l'achat
15 direct de GNR au Québec, en franchise, pourrait se
16 retrouver à, d'une part, à payer la part du tarif
17 de réception qui concerne la distribution et que
18 Saint-Hyacinthe a payé donc, nécessairement, elle
19 voudra récupérer de son acheteur, de ce client-là,
20 et que même si ce revenu de tarif de réception que
21 Gaz Métro reçoit, elle le déduit du revenu requis
22 de la masse de la clientèle - c'était le propos des
23 questionnements de l'ACIG il y a quelques instants
24 - et non pas du client spécifique, enfin, il n'y a
25 pas une allocation qui pourrait être directement

1 faite en faveur de ce client qui fait de l'achat
2 direct auprès de Saint-Hyacinthe et qui se
3 retrouverait à revendre ce gaz dans le cadre de la
4 formule que vous proposez.

5 On est sensibles à cette préoccupation et
6 on est sensibles à essayer de trouver une solution
7 à cela mais ma question est la suivante : on sait
8 que tout acheteur direct de gaz, n'importe où, paie
9 - donc que ce soit au Québec ou ailleurs en Alberta
10 - il paie un certain tarif de réception qui peut
11 porter un autre nom donc cette problématique n'est-
12 elle pas la même que celle qui affecte tout
13 acheteur direct de gaz, c'est-à-dire qu'il va payer
14 au moment de son achat de gaz un certain tarif de
15 réception qui correspond en partie à des
16 investissements et peut-être aussi en partie à de
17 la distribution ou du transport au point d'achat et
18 que ce revenu, même s'il est déduit de la masse des
19 revenus requis, que ce soit du revenu requis du
20 transport ou du distributeur à la fin, il bénéficie
21 alors à la masse de la clientèle et pas seulement à
22 celui qui a fait cet achat.

23 Donc, est-ce que vous pouvez... Je vous
24 vois hocher de la tête mais si vous pouviez
25 confirmer votre hochement au micro et m'indiquer si

1 vous voyez une solution à cela.

2 Mme CAROLINE DALLAIRE :

3 R. Je n'ai pas bien compris votre dernière question,
4 je m'excuse.

5 Q. [40] O.K. Bien d'abord, confirmer, bon, on va
6 commencer par le début, confirmer que oui c'est le
7 cas, que tout acheteur direct de gaz est dans cette
8 situation, donc si vous pouvez confirmer votre
9 hochement.

10 R. En fait, on a vérifié auprès de certaines autres
11 gazières où la plupart des cas oui, il y a un
12 service de réception ou l'équivalent de donc c'est
13 effectivement une réalité qui est propre au client
14 qui achète du GNR en franchise mais c'est vrai
15 aussi lorsque le client achète d'un autre
16 producteur ou qu'il achète hors franchise. Donc,
17 cette réalité-là est vraie partout et j'ajouterais
18 juste que pour nous, ce n'est pas une problématique
19 qui est vraie partout, c'est une réalité qui est
20 vraie partout. Ce n'est pas une problématique pour
21 nous.

22 Q. [41] O.K. Mais cette réalité qui se traduit par le
23 fait que l'acheteur de gaz direct - que ce soit du
24 GNR ou autre chose, au Québec ou ailleurs, n'est
25 pas tout à fait, ne reçoit pas tout à fait la

1 déduction qui correspond à ce qu'il a payé au
2 moment de son tarif de réception. Est-ce qu'il y a
3 une solution qui a pu être envisagée, par exemple,
4 dans la manière dont vous traitez les acheteurs de
5 gaz direct, des acheteurs directs de gaz en
6 transfert de propriété?

7 R. En fait, pour nous, il n'y a pas de problématique
8 donc pas de solution nécessaire et je vais
9 reprendre un peu le propos que je tenais tout à
10 l'heure : le client fait le choix d'acheter un
11 produit, il achète une étiquette verte, donc du GNR
12 renouvelable, qui a un certain prix, il s'est
13 entendu avec le producteur pour payer ce prix-là
14 pour avoir droit de reconnaître ou de dire que lui,
15 il consomme du gaz vert et le prix d'achat
16 représente les coûts de production du producteur,
17 incluant pas juste, on parlait du quatre pour cent
18 (4 %) qui est relié à la distribution mais incluant
19 tous les coûts de production. Donc, je pense qu'on
20 ne voit pas de problématique.

21 (11 h 54)

22 Q. [42] Oui. Mais je comprends, mais, bien, en tout
23 cas, en supposant que c'est une problématique, là,
24 est-ce qu'il n'y aurait pas un moyen peut-être
25 d'insérer une disposition qui, bien, qui

1 bénéficierait aux acheteurs de GNR dont on parle
2 ici, mais la disposition pourrait être une
3 disposition générale qui s'appliquerait à tous les
4 acheteurs de gaz direct pour éviter ce double,
5 cette non-compensation de ce qu'ils paient via leur
6 tarif de réception?

7 Me VINCENT LOCAS :

8 Je m'excuse d'interrompre mon confrère mais la
9 question a été posée sous plusieurs formes, là,
10 avec plusieurs mots différents et je pense que la
11 réponse a toujours été la même : Gaz Métro
12 considère, là je reprends les mots de madame
13 Dallaire mais, Gaz Métro considère que ce n'est pas
14 une problématique, donc il n'y a pas de solution.
15 Donc je ne sais pas trop si mon, ce que mon
16 confrère tente d'aller chercher via sa ligne de
17 questions, là.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Bien, j'essaie simplement de voir si Gaz Métro a
20 envisagé de prévoir ce genre de clause, qui ferait
21 en sorte que l'acheteur de gaz direct recevrait
22 une, l'allocation qu'aurait... de ce coût-là.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Neuman, j'ai compris qu'ils ne voyaient pas
25 d'enjeu, alors je suggérerais, à moins que vous

1 ayez une réponse complémentaire à faire avec une
2 possibilité d'amender ou quoi que ce soit, ou de
3 suggérer des dispositions, mais je vous suggérerais
4 de le plaider peut-être ou de l'apporter en preuve
5 lors de votre présentation.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Q. [43] Je passe à la question des attributs
9 environnementaux qui ont été abordés par le GRAME
10 il y a quelques instants, et dans leur mémoire
11 également. D'abord, pour résumer, je comprends
12 qu'il y a ce qu'on pourrait appeler deux attributs
13 environnementaux. D'une part, il y a le fait que,
14 le fait de brûler, au Québec, du gaz naturel, qui
15 est du GNR, ne requiert pas de droits d'émission,
16 donc il y a une exemption des règles du SPEDE si on
17 brûle, au Québec, du gaz qui se trouve à être du
18 GNR.

19 Le deuxième attribut environnemental est le
20 fait que lorsque... un... un propriétaire de site
21 d'enfouissement récupère le gaz naturel qui se
22 trouve sur son site, et donc le méthane, et fait en
23 sorte que ce méthane aille dans un système où il
24 sera brûlé, et donc, oui, deviendra du CO2, qui
25 est, je n'ai pas le chiffre exact, il y a une

1 ambiguïté sur le chiffre exact, qui est vingt-trois
2 (23) fois, ou vingt-cinq (25) fois, ou vingt-sept
3 (27) fois moins émetteur de GES que le CH₄, le
4 méthane, donc il y a matière à donner un crédit
5 compensatoire pour cet évitement d'émissions de
6 GES.

7 Donc, ceci étant dit, ma première question
8 introductive, c'est : n'est-il pas vrai que Gaz
9 Métro achète déjà des crédits compensatoires pour
10 ce... de sites d'enfouissement, je ne parle pas
11 nécessairement de Saint-Hyacinthe, pour ce type
12 d'évitement de GES?

13 Mme CAROLINE DALLAIRE :

14 R. Malheureusement, nous ne le savons pas.

15 Q. [44] Bon. O.K., mais en tout cas, ce deuxième
16 attribut environnemental, enfin, si j'ai bien
17 compris vos réponses, mais peut-être que je les ai
18 mal comprises, ça fait que corrigez-moi si je les
19 ai mal comprises, c'est que vous n'êtes pas
20 certains si le client qui fait de l'achat direct de
21 GNR, et vous le revend sous la formule de transfert
22 de propriété, si ce client peut conserver cet
23 attribut environnemental spécifique, je parle du
24 crédit compensatoire, que vous n'êtes pas certain
25 si ça existe et qu'il n'y a pas de clause, à votre

1 connaissance, qui le prévoit, est-ce que j'ai bien
2 compris votre réponse ou est-ce que je l'ai mal
3 comprise?

4 Mme CATHERINE SIMARD :

5 R. À notre connaissance, il conserve l'attribut
6 environnemental qui est de, qui est l'exemption du
7 service SPEDE de droits d'émissions...

8 Q. [45] Ce n'est pas de... ce n'est pas de cet
9 attribut que je parle, c'est de l'autre, est-ce que
10 le client le garde ou il n'y a rien de prévu, donc
11 on ne le sait pas ou, enfin, il n'y a pas de clause
12 à cet effet?

13 (11 h 58)

14 R. On ne pourrait pas répondre à cette question.

15 Q. [46] Si vous preniez un engagement, est-ce que
16 ça... vous pensez que vous pourriez davantage y
17 répondre?

18 Mme CAROLINE DALLAIRE :

19 R. En fait, si on prend l'engagement, ce n'est pas
20 nous qui allons répondre, alors je ne sais pas
21 si... j'imagine que quelqu'un pourrait répondre
22 chez Gaz Métro.

23 Me VINCENT LOCAS :

24 En fait, à moins que... à moins que je me trompe,
25 je pense que c'est plus des choses qui relèvent de

1 tiers, de contrats avec des tiers ici. Je ne pense
2 pas que Gaz Métro est en position de pouvoir se
3 prononcer sur ça. Et peut-être que le panel pourra
4 confirmer ce que je dis, mais je ne pense pas qu'on
5 est nécessairement le bon interlocuteur pour
6 pouvoir répondre à ce type d'engagement-là.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Q. [47] Ma question ne porte pas sur le rapport avec
9 les tiers. C'est-à-dire si le client l'a déjà, a
10 déjà cette attribut au moment où il vend son gaz en
11 transfert de propriété, est-ce qu'il le conserve,
12 il conserve cet attribut ou est-ce que, par un
13 mécanisme quelconque, c'est Gaz Métro qui
14 l'acquiert? Je ne parle pas des relations avec les
15 tiers.

16 Mme CAROLINE DALLAIRE :

17 R. En fait, si le client a déjà l'attribut, au moment
18 où l'achat direct se fait, bien il ne le perd pas.
19 Si c'est la question que vous posez, là, à ma
20 connaissance il ne perd pas cet attribut-là.

21 Q. [48] Oui. Vu qu'il vous transfère la propriété, la
22 question, c'est : est-ce qu'il le perd ou est-ce
23 qu'il ne le perd pas?

24 R. En fait, ce que je peux vous dire, c'est que Gaz
25 Métro n'est pas... n'intervient pas là-dedans, ne

1 s'attribue pas l'attribut dont vous parlez ou...
2 donc j'imagine que le client conserve l'attribut.

3 Q. [49] Oui. Mais, ma question, c'est malgré les
4 transferts de propriété?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Si ça peut aider, Maître Neuman et la formation...
7 pardon, pas la formation, mais le panel, oui, la
8 formation, si je me rappelle bien, est-ce que ce
9 n'est pas un sujet qui est prévu à la Phase 2, la
10 question des SPEDE et des crédits compensatoires?
11 D'autant plus qu'on est en matière de conditions de
12 service actuellement, à savoir est-ce qu'on doit
13 amender. Comprenez-vous?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 J'ai cru comprendre de la réponse qu'ils ne le
18 savaient pas.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui. Oui. Oui, je pense que c'est un peu... c'est
21 un peu ça. Je pense que c'est ça...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 ... l'essentiel de la réponse, donc... O.K. Mais,

1 c'est pas, comme je l'ai mentionné, c'est pas le
2 SPEDE, c'est l'autre question et c'est pas les...

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est ce que j'ai compris également.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 ... c'est pas les achats globaux de crédit
7 compensatoire que Gaz Métro peut faire sur le
8 marché. Ça, c'est autre chose. Je parle juste de la
9 question... Mais, de toute façon, je comprends
10 qu'ils le sachent...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Vous comprenez qu'ils ne... Eh! Voilà.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Je comprends qu'ils comprennent... en fait, qu'ils
15 ne le savent pas et on pourra élaborer davantage
16 dans la suite de nos représentations.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Excellent. Merci.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Alors, ça complète mes représentations, enfin, mes
21 questions. Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Neuman. Il nous reste maintenant
24 l'UMQ, Maître Rousseau.

25

1 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CATHERINE ROUSSEAU :

2 Q. [50] Bonjour à tous. Catherine Rousseau pour
3 l'Union des municipalités du Québec. Bonjour. Deux
4 petites questions seulement. Donc, je vais vous
5 amener... en fait, je vais vous référer à la pièce
6 B-0069, à la page 15. C'est le document GM-2,
7 Document 1, simplement pour avoir la référence à
8 l'article.

9 Bon. Dans le cadre de sa preuve, le
10 Distributeur propose de retirer les pénalités qui
11 sont prévues à l'article 11.2.3.3.1 des Conditions
12 de service et Tarif actuels pour les remplacer par
13 une facturation au prix du gaz de réseau. Alors, ma
14 question, c'est : est-ce que cette proposition-là
15 est neutre financièrement pour le Distributeur?

16 Mme CAROLINE DALLAIRE :

17 R. Oui, c'est neutre. C'est neutre pour le
18 Distributeur dans la mesure où c'est nous sinon qui
19 aurions acheté ce gaz-là, donc le GNR et c'est le
20 gaz de réseau qui aurait compensé l'écart. Donc,
21 c'est complètement neutre pour le Distributeur et
22 pour ses clients d'ailleurs.

23 Q. [51] Je comprends que ce l'est actuellement avec la
24 Ville de Saint-Hyacinthe, mais est-ce que ça le
25 serait nécessairement pour les éventuels

1 producteurs de GNR sur le territoire?

2 (12 h 04)

3 R. En fait, ça va demeurer neutre pour le Distributeur
4 s'il y a également une entente de principe entre
5 Gaz Métro et ces futurs producteurs là.

6 Q. [52] Parfait. Merci. Et ma dernière question : est-
7 ce qu'il apparaît possible pour le Distributeur de
8 limiter l'option de combinaison de services à des
9 petits volumes? Parce qu'on comprend
10 qu'actuellement la proposition ne limite pas, ne se
11 limite pas en termes de quantité. Est-ce que c'est
12 quelque chose qui pourrait être... qui serait
13 possible ou envisageable pour le Distributeur?

14 R. En fait, votre question, c'est : est-ce que ce
15 serait possible? Oui, ce serait possible, mais ce
16 n'est pas notre proposition aujourd'hui. Et je vous
17 rappelle que ce qu'on veut, c'est faciliter le
18 libre marché entre les producteurs et les
19 acheteurs. Alors, je vois mal aujourd'hui pourquoi
20 on limiterait à certains types de clients.

21 Q. [53] Parfait. Je vous remercie beaucoup. Ça
22 complète pour moi.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci bien. Du côté de la Régie, Maître Cardinal,
25 avez-vous des questions?

1 Me AMÉLIE CARDINAL :

2 Non, je n'aurai pas de questions. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et mes collègues m'ont souligné qu'ils n'avaient
5 pas de questions également. Donc, nous vous

6 libérons et on va reprendre après... On pourrait

7 reprendre à treize heures cinq (13 h 05), nous

8 avons été discipliné. Alors, treize heures cinq

9 (13 h 05), on recommence avec l'ACIG. Merci.

10 J'avais dit treize heures quinze (13 h 15). Pardon.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 (13 h 16)

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, bonjour. Nous reprenons, Maître Sarault,

16 avec le panel de l'ACIG. Bonjour.

17

18 PREUVE DE L'ACIG

19 Me GUY SARAULT :

20 Alors, Madame la Greffière, nous pouvons

21 assermenter madame Falardeau.

22

23 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième

24 (14e) jour du mois de mars, A COMPARU :

25

1 ESTHER FALARDEAU, consultante en énergie, ayant une
2 place d'affaires au 114, rue de Gascogne, Saint-
3 Lambert (Québec);

4

5 LAQUELLE, après avoir fait une affirmation
6 solennelle, dépose et dit :

7

8 INTERROGÉE PAR Me GUY SARAULT :

9 Q. [54] Alors, Madame Falardeau, vous êtes ici en tant
10 qu'analyste de l'ACIG. Je voudrais simplement
11 rappeler la preuve écrite qui a déjà été déposée
12 sous votre gouverne. Il y a d'abord la pièce C-
13 ACIG-0016 qui est notre mémoire daté du vingt-deux
14 (22) février deux mille dix-sept (2017) et la pièce
15 C-ACIG-0020 qui constitue les réponses de l'ACIG à
16 la DDR numéro 1 de la Régie. Et ça va être complété
17 aujourd'hui par... je ne sais pas à quel numéro je
18 serais rendu, Madame la Greffière.

19 LA GREFFIÈRE :

20 C-ACIG-0021.

21 Me GUY SARAULT :

22 Alors, qui va être une présentation PowerPoint que
23 madame Falardeau a préparée. Il y a sept acétates.
24 Je tiens à m'excuser d'avance que c'est écrit très
25 petit petit petit. Il va y avoir une version

1 électronique de déposée au système de dépôt
2 électronique de la Régie. Alors, en espérant que
3 vous avez des lunettes suffisamment puissantes.

4 Me MARC TURGEON :

5 Ça nous prendrait des loupes.

6

7 C-ACIG-0021 : Présentation PowerPoint

8

9 Me GUY SARAULT :

10 Alors, pendant que... Vous pouvez évidemment lire à
11 l'écran.

12 Me MARC TURGEON :

13 On va vous suivre pareil.

14 Me GUY SARAULT :

15 On a économisé le papier.

16 Q. [55] Je vais vous demander, Madame Falardeau,
17 évidemment, de procéder à la présentation de votre
18 présentation PowerPoint qui vient compléter
19 évidemment les deux pièces précédentes de votre
20 preuve et ça constitue évidemment la preuve que
21 vous avez préparée pour le compte de l'ACIG dans le
22 présent dossier, n'est-ce pas?

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 R. Oui.

25 Q. [56] Bon. Alors, on va vous demander de procéder à

1 cette présentation, mais également, je vous
2 demanderais d'ajouter un mot, si vous voulez, sur
3 le sujet qui a été formulé dans la lettre que la
4 Régie a fait... a transmise aux intervenants en
5 date du dix (10) mars dernier. Je ne sais pas la
6 cote. La lettre A-0039, sauf erreur de ma part.
7 Alors, de formuler un commentaire sur le sujet qui
8 est abordé là-dedans et qui empiète peut-être un
9 petit peu sur la phase 2, mais qui a été jugé
10 pertinent pour les fins de la présente audience de
11 donner le point de vue de l'ACIG à l'égard des
12 questions formulées par la Régie. Alors, sans plus
13 tarder, je vous laisse aller avec votre
14 présentation.

15 R. D'accord. Merci. Je m'excuse pour l'imprimé en très
16 petits caractères, puis ça me fera plaisir de
17 mettre à votre disposition une version électronique
18 ou...

19 Donc, j'aimerais, juste brièvement, revenir
20 sur les grandes conclusions auxquelles nous sommes
21 arrivés suite à l'étude de la preuve, d'aborder
22 premièrement le sujet de la procédure d'approbation
23 des contrats avec une entreprise affiliée.

24 Juste faire une mise en contexte de la
25 compréhension que nous avons de cette procédure-là

1 qui est en place actuellement. Elle a été mise en
2 place en dix-neuf cent quatre-vingt-quinze (1995)
3 et puis elle visait la mise en application de
4 l'article, à ce moment-là c'était l'article 60 de
5 la Loi sur le gaz naturel.

6 (13 h 21)

7 Et en faisant un peu de recherche sur
8 l'objectif qui était visé ici, j'ai trouvé un
9 extrait intéressant puisque j'ai déjà dans le
10 mémoire, nous avons cité le livre de maître Turmel.
11 Donc, ici, les débats de la Commission de
12 l'économie et du travail lors des discussions sur
13 la Loi 50 à ce moment-là, en dix-neuf cent quatre-
14 vingt-quinze (1995), c'était monsieur Chevrette qui
15 discutait de cet article-là et, clairement, il a
16 dit : « L'objectif de cette disposition est de
17 permettre à la Régie de s'assurer que le gaz
18 naturel a été acquis par le distributeur au
19 meilleur prix possible et c'est une (trois petits
20 points) ça va de soi. »

21 Donc, ça allait de soi ici dans l'esprit
22 des parlementaires qu'il y avait un besoin de
23 s'assurer, de protéger la clientèle contre
24 d'éventuels conflits d'intérêts et de s'assurer
25 surtout... le but ultime, c'est de s'assurer que la

1 clientèle, lorsque des sociétés apparentées
2 transigeaient, pouvait quand même être confiante
3 qu'elle bénéficiait des meilleurs prix possibles
4 sur le marché. De toute évidence, c'était
5 l'objectif. Et donc, ces quelques paragraphes sont
6 les seuls qu'on retrouve concernant cet article-là.

7 Et, là, monsieur le président dit : « C'est
8 adopté. » Et, oui, ça a été adopté sans autre
9 discussion. Donc, c'est clair qu'il y avait une
10 intention de protéger la clientèle dans des cas de
11 transaction entre compagnies apparentées, s'assurer
12 que la clientèle avait les meilleurs prix
13 possibles.

14 En quatre-vingt-quinze (95), Gaz Métro a
15 senti que cet article de la loi là était
16 contraignant. À ce moment-là, selon la lecture que
17 nous avons faite des preuves qui ont été déposées
18 en dix-neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) et qui
19 ont été citées dans notre mémoire aussi, il est
20 clair que Gaz Métro devait chercher l'approbation
21 de la Régie avant de conclure des contrats. C'est
22 transparent malgré que l'article 60, qui est devenu
23 maintenant l'article 81 mot pour mot, n'indique pas
24 que l'approbation doit venir avant la conclusion
25 des transactions.

1 C'est clair dans la preuve de dix-neuf cent
2 quatre-vingt-quinze (1995) que c'était la façon de
3 faire puisque Gaz Métro, en dix-neuf cent quatre-
4 vingt-quinze (1995), a présenté une requête
5 disant : c'est difficile, c'est contraignant de
6 demander l'approbation des transactions avant
7 qu'elles aient lieu, s'il vous plaît pourrions-nous
8 obtenir une exemption ou une procédure spéciale
9 pour certaines transactions qui étaient à ce
10 moment-là les transactions spot, ou de court terme,
11 et nous allons appliquer des contraintes
12 volumétriques. Donc, on va circonscrire ces
13 transactions-là pour lesquelles on obtient comme
14 une procédure. On met en application une procédure
15 spéciale.

16 Et la Régie a dit, bon, on est d'accord, on
17 comprend. Et, là ici, je trouve que c'est
18 intéressant, parce que, de mettre en contexte un
19 peu l'historique et le développement, parce que là
20 on nous présente une nouvelle procédure évidemment,
21 bien, il ne faut pas perdre l'objectif initial que
22 l'on avait.

23 Donc, ici, dans la décision que la Régie a
24 produite en réponse à la requête de Gaz Métro, la
25 Régie comprend dans ces conditions qu'il est

1 difficile en pratique pour le distributeur de se
2 conformer à l'obligation imposée par l'article 60
3 de la Loi d'obtenir l'approbation de la Régie avant
4 de conclure les transactions.

5 Donc, la Régie a dit, on comprend que ça
6 peut être difficile dans certaines circonstances.
7 Et puis on comprend, la Régie plus loin dans sa
8 décision, dit : La transmission confidentielle
9 automatique des termes et conditions de chaque
10 transaction réalisée avec une entreprise affiliée
11 ainsi que des offres reçues pourraient rapidement
12 devenir laborieuses pour toutes les parties
13 impliquées. Et donc, là, la Régie a dit : On
14 approuve la politique que vous nous soumettez, mais
15 on y apporte certains changements puis certaines
16 précisions, si on veut. Puis ces précisions-là ont
17 été citées dans la preuve et dans les réponses de
18 Gaz Métro, je pense même aux questions de l'ACIG.
19 (13 h 26)

20 Et c'est la procédure avec laquelle on se
21 retrouve aujourd'hui. Bon. O.K. Tout ça pour dire
22 que, bon, l'ACIG ne s'oppose pas à ce que, au
23 contraire, à ce que les conditions soient
24 assouplies. Mais ce qu'elle veut s'assurer, c'est
25 que l'esprit, l'intention de la Loi soit maintenue

1 ou soit respectée. C'est qu'il faut que la
2 clientèle ait confiance qu'il y a une procédure en
3 place qui protège la clientèle contre des
4 situations de conflit d'intérêts et qui s'assure
5 que lorsque des transactions ont lieu avec des
6 compagnies apparentées que c'est la transaction la
7 plus avantageuse qui sera choisie. Soit que la plus
8 avantageuse c'est la moins coûteuse, lorsque la
9 procédure ne portait que sur l'achat de gaz naturel
10 spot, c'était le prix qui était le facteur
11 déterminant et, à ce moment-là, dans la cause
12 initiale, on avait posé à Gaz Métro la question :
13 Est-ce qu'il y a d'autres conditions que vous
14 pourriez évaluer ou considérer dans l'évaluation
15 des différentes offres? Et, à ce moment-là, la
16 réponse avait été : « Bien, pour l'achat de gaz
17 spot - comme l'a dit, d'ailleurs, Vincent Regnault
18 ce matin - c'est le prix. »

19 Bon. Maintenant, si on élargit... en ce
20 moment la proposition est d'élargir la portée et
21 d'inclure des transactions de transport,
22 d'entreposage et toutes les transactions d'achat de
23 gaz naturel, peut-être qu'il y aurait lieu de
24 regarder d'autres considérations, d'autres éléments
25 que simplement le prix.

1 Bon. Alors, la position de la Régie... de
2 la Régie! De l'ACIG c'est qu'elle doit être
3 satisfaite, elle doit être rassurée qu'il y a une
4 procédure en place qui va permettre de s'assurer
5 que les meilleurs... lorsque Gaz Métro transige
6 avec une compagnie apparentée, que c'est l'offre la
7 plus avantageuse pour la clientèle qui a été
8 retenue. Que, c'est ça, les achats sont effectués
9 au meilleur prix ou dans les meilleures conditions.
10 Voilà.

11 Aussi, Gaz Métro propose que, suite au
12 dépôt de son rapport... là on comprend qu'il y a un
13 rapport à chaque six mois. Auparavant, dans la
14 procédure actuelle, il m'apparaissait que les
15 rapports étaient plus fréquents. Mais donc, Gaz
16 Métro indique, après trente (30) jours, elle
17 considérera que les transactions ont été approuvées
18 par la Régie si elle n'a pas de réponse de la
19 Régie. Étant donné que c'est une transmission
20 confidentielle, étant donné que tout est
21 confidentiel, puis les intervenants ou la clientèle
22 ont difficilement accès à ces informations-là, je
23 pense qu'il serait préférable ou on pense qu'il
24 serait préférable que la Régie... qu'il y ait une
25 approbation spécifique de la Régie plutôt qu'une

1 approbation présumée de la Régie suite à la
2 transmission de ces informations-là... de ces
3 rapports-là.

4 Donc, l'idée c'est de ne pas perdre le lien
5 avec l'article 81 de la loi. Et puis que la
6 clientèle puisse être assurée qu'il y a une
7 procédure en place qui s'assure de l'application de
8 cet article-là. Et ça n'était pas évident, là,
9 lorsque la preuve a été déposée, qu'il y avait un
10 lien avec cet article-là qui devait être fait.

11 Le second sujet qui est déposé, qui
12 concerne la combinaison de services. Concernant la
13 combinaison de services, l'ACIG appuie la
14 proposition de Gaz Métro d'offrir la possibilité de
15 combiner les services du Distributeur avec ceux
16 d'un autre fournisseur, notamment d'un fournisseur
17 de gaz naturel renouvelable. Elle s'interroge
18 concernant la possibilité d'une surcharge qui
19 serait payée par les acheteurs, les clients de Gaz
20 Métro acheteurs de GNR, d'une surcharge qui
21 découlerait de l'application des frais de
22 distribution.

23 Dans le mémoire, il y a aussi mention des
24 frais de migration. Gaz Métro n'en a pas fait
25 mention aujourd'hui mais dans... en réponse à une

1 question de l'ACIG, il est clair, Gaz Métro
2 indique, oui, qu'il y aurait effectivement une
3 double facturation des frais de migration mais que
4 cette question-là sera vue dans un autre dossier,
5 donc il n'y a pas lieu de devancer la décision dans
6 ce dossier-ci. La seule raison pour laquelle l'ACIG
7 l'amenait maintenant c'est que s'il y a des achats
8 de GNR qui se font, il y aura possiblement plus de
9 migrations qui se font à ce moment-ci. Donc, si ce
10 sont des frais de migrations qui sont appliqués et
11 si tout le monde s'entend sur le fait qu'il y a
12 double facturation des frais de migrations, bien,
13 est-ce qu'il y a possibilité d'éliminer ces frais
14 de migrations là, qui sont... qui seraient
15 potentiellement appliqués en double.

16 (13 h 30)

17 Mais la question sur laquelle... la
18 surcharge concernant les frais de distribution qui
19 a été mentionnée dans le mémoire de l'ACIG. Alors,
20 voici, sur les volumes de GNR qui vont être vendus
21 aux clients de Gaz Métro, les coûts de distribution
22 vont être récupérés à deux moments. Ils vont être
23 récupérés via le tarif de réception qui sera payé
24 par la Ville. Alors ici, c'est la décision D-2015-
25 107, qui a établi qu'il y aura deux point quatre

1 quatre cinq sous par mètre cube (2,445 ¢/m(3)) qui
2 va être payé en ce qui concerne l'OMQ, volet
3 distribution. Il y a zéro point six deux neuf sou
4 par mètre cube (0,629 ¢/m(3)) qui récupèrera des
5 coûts de distribution non liés au réseau de
6 distribution. Et le zéro point quatre-vingt-quinze
7 sou par mètre cube (0,95 ¢/m(3)) ce sera qu'il
8 récupère des coûts variables.

9 À ma compréhension, moi, il y a deux
10 éléments de ce tarif-là qui touchent les coûts de
11 distribution. Donc il y a... c'est-à-dire les coûts
12 de distribution non liés au réseau et le coût
13 variable, ma compréhension, c'est constitué de
14 redevances et ça aussi c'est inclus dans le coût de
15 service de distribution normalement, mais corrigez-
16 moi si je fais erreur. Bon.

17 Alors sur les volumes de GNR qui seront
18 vendus aux clients de Gaz Métro, là, il y a des
19 coûts de distribution qui vont être récupérés via
20 le tarif de réception et des coûts de distribution
21 qui vont être récupérés via le tarif de
22 distribution qui sera payé par le client acheteur
23 de GNR.

24 Alors, par exemple, sur un client... sur...
25 j'ai tiré un exemple du site de Gaz Métro. Sur

1 cinquante-trois mille sept cents mètres cubes
2 (53 700 m(3)) injectés, supposons, là, durant un
3 mois, un client achète cinquante-trois mille sept
4 cents mètres cubes (53 700 m(3)) de GNR de la Ville
5 de Saint-Hyacinthe, donc elle injecte ce volume-là.
6 Le tarif de réception que paiera la Ville de Saint-
7 Hyacinthe sera de mille sept cent deux dollars et
8 vingt-neuf (1702,29 \$) pour l'OMQ Investissement.
9 Et de trois cent trente-sept et soixante-dix-sept
10 (337,77 \$) pour les coûts de distribution et
11 cinquante et un dollars (51 \$) pour les coûts
12 variables. Donc au total, il y aurait trois cent
13 quatre-vingt-huit dollars et soixante-dix-neuf
14 (388,79 \$) qui seraient des coûts de distribution
15 qui sont payés par la Ville de Saint-Hyacinthe.

16 Et, bien, le client, lui, il paierait sa
17 propre facture de quatre mille trois cent quatre
18 dollars (4304 \$). Donc il y aurait quatre mille
19 trois cent quatre dollars (4304 \$) sur ces volumes-
20 là, plus le trois cents dollars (300 \$), donc
21 quatre mille six cents dollars (4600 \$).

22 Bon. Là, lorsque le client achètera son GNR
23 de la Ville de Saint-Hyacinthe, celle-ci,
24 vraisemblablement, va inclure tous les coûts
25 qu'elle aura encourus dans son prix de vente de

1 GNR. Donc vraisemblablement, ce coût de
2 distribution-là, ce tarif de distribution-là va se
3 trouver dans le prix de GNR, que paiera le client.
4 Donc ce client-là va se trouver à avoir une
5 surcharge liée aux frais de distribution.

6 Gaz Métro, je comprends très bien quand ils
7 disent : ce n'est pas un problème, ce n'est pas un
8 problème parce que les décisions de la Régie
9 antérieures ont décidé que les... les clients qui
10 injectent dans le réseau devraient contribuer aux
11 coûts du réseau. Donc on devrait leur charger une
12 partie des coûts de distribution. Donc ce qu'on
13 fait c'est que quand un client injecte, bien on
14 transfère une partie des coûts de distribution à ce
15 client-là.

16 Comment on transfère? Bien on prend le
17 revenu de distribution qu'il nous génère et puis on
18 réduit ça des coûts de distribution du coût de
19 service. Donc il n'y a pas double facturation. Gaz
20 Métro ne fait pas plus de revenus et couvre ses
21 coûts de distribution. Il n'y a pas de revenus
22 excédentaires au-delà de son... de son coût de
23 service. Donc pour lui, il y a un client injecteur
24 qui reçoit un service et puis qui paye pour ce
25 service-là. Et puis, bien ça, ça bénéficie à

1 l'ensemble de la clientèle parce qu'on prend le
2 revenu qu'il nous génère, qui a été généré pour
3 couvrir des codistributions et puis on l'enlève de
4 l'ensemble du revenu disponible, donc... donc
5 c'est... on comprend très bien, je comprends très
6 bien cette perspective-là. Puis quand je suis
7 assise dans cette chaise-là, je suis d'accord avec
8 ça.

9 Mais là, je suis assise dans la chaise de
10 la personne qui achète le gaz naturel. Puis dans la
11 chaise de la personne qui achète le gaz naturel,
12 moi, j'ai une facture de distribution, de frais de
13 distribution puis là, il faut que je paye la
14 facture de frais de distribution ou toutes les
15 factures de la Ville de Saint-Hyacinthe par
16 l'intermédiaire du tarif que j'obtiens, du coût du
17 gaz naturel que j'achète. Mais notamment, il faut
18 que je paye les frais de distribution que la Ville
19 de Saint-Hyacinthe voudra récupérer par
20 l'intermédiaire du prix qu'elle va me charger. Donc
21 je vais charger... par exemple, pour les coûts
22 variables, c'est des redevances à la Régie. Sur les
23 volumes que j'achète, je vais payer des redevances
24 à la Régie par l'intermédiaire du tarif de
25 réception qui me sera vraisemblablement transféré

1 et par l'intermédiaire de mon tarif de
2 distribution. Donc, je paie une surcharge.

3 (13 h 35)

4 On s'entend que moi, en tant qu'acheteur de
5 GNR, je suis obligée de compenser la Ville de
6 Saint-Hyacinthe pour ses coûts de distribution. Je
7 prends en charge mes propres coûts de distribution
8 et je prends en charge indirectement les coûts de
9 distribution de la Ville de Saint-Hyacinthe. Et
10 dans ce sens-là, bien, je suis désavantagée et,
11 bon, Gaz Métro dit « Oui, mais ce transfert-là il
12 est nécessaire » parce que les producteurs de gaz
13 naturel ou les producteurs, en fait, ce tarif de
14 réception là a été conçu non pas pour les
15 producteurs de gaz naturel mais pour les
16 producteurs de gaz naturel. Je veux dire non pas
17 pour les producteurs de gaz naturel renouvelable
18 mais pour les producteurs de gaz naturel, quel
19 qu'il soit.

20 Donc, c'est ça. Alors, l'acheteur de gaz
21 naturel devra prendre en charge les coûts de
22 distribution qui vont lui être attribués par
23 l'intermédiaire de son tarif de distribution et par
24 l'intermédiaire du tarif de réception. Par contre,
25 Gaz Métro, pour ne pas se trouver dans une

1 situation où elle se retrouve à avoir recueilli
2 plus de revenus que ce dont elle avait besoin,
3 bien, va créditer, si on veut, son revenu requis de
4 distribution, elle va créditer le montant qu'elle
5 aura recueilli du revenu de réception, du tarif de
6 réception, donc elle va faire revenu requis service
7 de distribution moins revenu obtenu service de
8 réception égale revenu requis du service de
9 distribution qu'elle aura à recueillir de sa
10 clientèle du service de distribution.

11 Tout ceci pour dire que le crédit, donc,
12 est accordé à l'ensemble de la clientèle alors que
13 c'est l'acheteur de GNR qui aura payé pour les
14 frais de distribution payés par la Ville de Saint-
15 Hyacinthe. Donc, c'est une surcharge. C'est une
16 surcharge qui...

17 Je comprends que les acheteurs de gaz
18 naturel produit au Québec ont un avantage
19 indéniable par rapport aux acheteurs de gaz naturel
20 produit à l'extérieur du Québec parce que ce gaz-là
21 n'a pas à être transporté ici. C'est clair. Mais ça
22 ne veut pas dire qu'on ne doit pas procurer ici aux
23 acheteurs de gaz qui provient du Québec tous les
24 avantages qui leur reviennent.

25 Donc ici, si Gaz Métro va créditer son coût

1 du service de distribution ou son revenu requis du
2 service de distribution, il va soustraire de ce
3 montant-là les revenus qui vont provenir du service
4 de réception, bien, c'est à l'ensemble de la
5 population de clients que sera octroyé ce crédit-là
6 et dans la réponse à l'ACIG, on parle de créditer,
7 donc c'est à l'ensemble de la population que ce
8 crédit-là sera octroyé alors que c'est le client
9 acheteur de gaz naturel qui l'aura absorbé
10 entièrement.

11 Donc, il y a une surcharge au niveau des
12 frais de distribution. C'est l'acheteur de gaz
13 naturel renouvelable qui devra supporter cette
14 surcharge-là et il y aurait lieu, si on veut de
15 toute façon réduire les coûts, les revenus du
16 service de réception, si on veut enlever ces
17 revenus-là du revenu requis du service de
18 distribution, bien, on pourrait viser davantage la
19 clientèle qui a été directement touchée, la
20 clientèle qui a acheté puis qui a assumé ces coûts
21 indirects là.

22 Autrement dit, l'acheteur de GNR, que ce
23 soit lui qui obtienne le crédit si on veut, plutôt
24 que l'ensemble de la population. On parle ici du
25 crédit qui, des montants qui ont trait aux coûts de

1 distribution.

2 Écoutez, je ne sais pas si j'ai été claire.
3 J'ai l'impression d'avoir un peu été partout mais,
4 c'est ça. Donc ici, je reprends simplement ce qui a
5 été, quelques phrases qu'on retrouve dans le
6 mémoire et qui fait le tour de ce que je viens de
7 vous dire que, essentiellement, la correction doit
8 être appliquée au client qui est en cause et non
9 diluée à l'ensemble de la clientèle.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. [57] Ça complète votre présentation?

12 R. Oui, oui.

13 Q. [58] Merci. Oui, allez-y Maître Sarault.

14 R. Oui...

15 Me GUY SARAULT :

16 Q. [59] La lettre de la Régie.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Ah oui.

19 R. Oui, bien... Non, mais on comprend que Gaz Métro
20 veuille se protéger contre des situations d'abus
21 puis, bon, l'ACIG appuie cette correction-là.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. [60] C'est-à-dire appuie cette correction-là...

24 R. Bien...

25 Q. [61] ... dans le cadre de la présente phase.

1 R. Oui, oui.

2 Q. [62] C'est ce que vous comprenez?

3 R. Par rapport à l'article...

4 Q. [63] Oui, oui. O.K.

5 R. ... 12.3.1.

6 Q. [64] Ça va.

7 Me GUY SARAULT :

8 On allait l'oublier. Merci beaucoup.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maintenant les contre-interrogatoires. Dans l'ordre
11 du jour, nous avons SÉ-AQLPA. Je vois que la FCEI
12 et le GRAME n'avaient pas de questions donc nous
13 allons directement avec SÉ-AQLPA.

14 (13 h 43)

15 CONTRE-INTERROGÉE Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Rebonjour, Monsieur le Président.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bonjour.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Madame, Monsieur les régisseurs. Bonjour, madame.

21 Dominique Neuman, pour SÉ-AQLPA.

22 Q. [65] Simplement, je voulais savoir ce que vous
23 pensiez de ce que nous avons évoqué tout à l'heure
24 dans une question à Gaz Métro, à savoir que la
25 problématique du fait que le client, l'acheteur...

1 l'acheteur direct de gaz paie, par son coût
2 d'achat, que ce soit du gaz naturel renouvelable ou
3 tout autre gaz acheté de façon directe, qu'il paie
4 un certain coût, soit de distribution ou de
5 transport, par l'équivalent du tarif de réception,
6 au Québec ou ailleurs, et qu'il se trouve à ne pas
7 se faire allouer, par Gaz Métro, ce qu'il permet
8 d'éviter à Gaz Métro de payer.

9 On avait évoqué, j'avais évoqué la
10 possibilité que c'est peut-être une problématique
11 plus générale qui touche tous les acheteurs de gaz
12 direct et je voulais avoir votre opinion là-dessus.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 R. Bien, écoutez, d'abord, le volet A de la réponse,
15 je suis retournée dans la preuve initiale qui a été
16 déposée au moment du dossier portant sur la
17 structure du tarif de réception et je crois que, à
18 ce moment-là, on parlait de producteur qui allait
19 injecter du gaz naturel et qui allait, oui,
20 possiblement, le vendre à Gaz Métro, mais
21 possiblement aussi l'exporter, le vendre à Dawn,
22 tout ça.

23 On se disait, bien, un producteur, une
24 personne qui injecte, ou une compagnie qui injecte
25 du gaz naturel, donc, et qui transporte ce gaz

1 naturel-là dans le réseau de distribution de Gaz
2 Métro, bien, devra payer pour une partie des frais.
3 Puis je pense que c'était très valable.

4 Et là, vous me dites, bien, les clients qui
5 achètent en achats directs, probablement qu'ils
6 paient des frais similaires auprès d'une autre
7 compagnie, puis probablement qu'ils paient des
8 frais similaires, mais moi, je suis plus précise,
9 là, peut-être qu'ils paient des frais similaires
10 mais je vous dis, bon, par exemple, ici, coût
11 variable, là, le zéro point quatre-vingt-quinze sou
12 par mètre cube (0,95 \$/m³), lorsque j'écrivais ça,
13 je me disais : « Bon, c'est rien, hein, ce n'est
14 même pas un sou (0,01 \$), alors pourquoi est-ce que
15 je m'en fais? »

16 Mais, bon, si on est, notre objectif, c'est
17 d'obtenir les meilleures conditions puis de
18 travailler en vue des meilleures conditions pour la
19 clientèle, bon bien, c'est zéro point quatre-vingts
20 sous (0,80 \$) par... point zéro quatre-vingt-quinze
21 sou par mètre cube (0,95 \$/m³), et puis ça, bien,
22 c'est précis, là, dans la preuve qui a été déposée
23 et qui porte sur le dossier de Saint-Hyacinthe, ça
24 vise à recouvrer les redevances à la Régie de
25 l'énergie.

1 dans ce cas-ci, il se trouve à assumer et ses
2 redevances et les redevances, et lui, il paie une
3 surcharge dans ce cas-ci, là.

4 Q. [66] J'ai compris cette explication.

5 R. C'est ça, alors là, vous me dites : « Oui, mais
6 c'est la même chose pour une autre personne qui
7 transige à l'extérieur... »

8 Q. [67] Mais ce que je me posais comme question, c'est
9 est-ce qu'il y aurait une manière de résoudre ça
10 globalement pour...

11 R. Pour l'ensemble...

12 Q. [68] ... pas de nier, pas de nier le problème mais
13 de le résoudre.

14 (13 H 48)

15 R. Alors, je m'excuse mais, écoutez, dans ce cas-ci,
16 je me dis, si on est pour accorder un crédit, si on
17 veut, en réduisant l'ensemble des coûts du revenu
18 requis de distribution... du... des revenus
19 provenant du, revenus du tarif de réception, bien,
20 pourquoi est-ce qu'on n'accorde pas le crédit aux
21 personnes visées directement. Puis on fait grand
22 cas du principe de causalité des coûts dans ces
23 dossiers-ci. Et dans ce cas-ci, bien, on fait un
24 transfert. Et puis c'est l'ensemble de la
25 population qui bénéficie de cette réduction de

1 coût-là. Puis on a transféré les coûts à la
2 nouvelle clientèle qui est productrice. Mais ça se
3 trouve être un client. Quand c'est un client de Gaz
4 Métro qui l'achète, je suis d'accord avec vous, la
5 même chose, quand on vend ce gaz naturel
6 renouvelable-là à Dawn, bien, le producteur doit
7 payer pour l'usage qu'il fait des services de Gaz
8 Métro puis du réseau de Gaz Métro. Mais quand c'est
9 un client de Gaz Métro qui fait l'achat, là, il
10 paie déjà, lui, pour ces services-là.

11 Q. [69] Ce que je me demandais, c'est comme votre
12 cliente, l'ACIG, représente des consommateurs qui
13 achètent du gaz direct, qui font des achats directs
14 de gaz à différents endroits, je me demandais si la
15 problématique ne s'était pas posée avant le cas
16 particulier du GNR, si vous n'aviez pas examiné
17 cette problématique avant et si vous n'aviez pas
18 envisagé une solution globale pour l'ensemble des
19 acheteurs de gaz direct?

20 R. Non, je ne peux pas vous répondre dans le détail de
21 comment se font les achats directs par les grands
22 clients.

23 Q. [70] Dans le cas précis du GNR qui nous concerne
24 ici, est-ce que ce serait une solution à la
25 problématique que vous soulevez que d'adopter une

1 formule selon laquelle Gaz Métro, lorsqu'elle
2 rachète par transfert de propriété Le gaz, de ce
3 client qui a fait l'achat direct, on sait déjà
4 qu'elle lui paie la molécule, qu'elle lui paie le
5 SPEDE évité, elle lui paie le transport évité, bien
6 qu'elle lui paierait cette proportion de coût de
7 distribution qui se trouve insérée dans le tarif de
8 réception que l'acheteur direct a présumément payé,
9 puis dans ce cas, c'est quelque chose qui ne serait
10 pas déduit de la masse du revenu requis pour
11 l'ensemble de la clientèle, mais ce serait payé
12 directement, ce serait payé au moment de l'achat
13 par transfert de propriété à ce client-là qui a
14 fait l'achat direct, et dans ce cas cette somme,
15 elle continuera de faire partie du revenu requis
16 chargé à l'ensemble de la clientèle, comme ça
17 l'acheteur direct aura reçu sa compensation?

18 R. Bien, moi, je trouve que ce serait une bonne
19 solution, puis qui respecte le lien de causalité.
20 Lorsqu'il y a vente de GNR à des clients de Gaz
21 Métro, oui.

22 Q. [71] Je vous remercie beaucoup. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Neuman. Je n'avais pas d'autres
25 intervenants sur l'ordre du jour. Donc, je

1 comprends que nous passons aux questions de Gaz
2 Métro, Maître Locas ou Maître Lemay Lachance.

3 Me VINCENT LOCAS :

4 Il n'y aura pas de questions du côté de Gaz Métro.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Pas de questions. Merci. Du côté de la Régie,
7 Maître Cardinal, vous n'aviez pas de questions?

8 Me AMÉLIE CARDINAL :

9 Non, toujours pas de questions. Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Des questions d'éclaircissements de mon collègue,
12 Maître Turgeon.

13 INTERROGÉE PAR LA FORMATION

14 Me MARC TURGEON :

15 Q. [72] Oui, Madame Falardeau, bonjour.

16 R. Bonjour.

17 Q. [73] Vous avez été somme toute claire, malgré ce
18 que vous pouvez penser. Je reviens sur la question
19 de l'approbation spécifique sur la question des
20 apparentées. Je comprends donc de l'ACIG que l'ACIG
21 souhaiterait une approbation spécifique. Une
22 approbation spécifique, ça voudrait dire, parce
23 que, présentement, on comprend que c'est déposé
24 dans le cadre... c'est déposé administrativement.
25 Si je regarde... Puis, là, je vais faire attention

1 parce que je vais quand même vous parler de
2 l'article 81. Je ne vous demanderai pas
3 nécessairement d'y référer parce que, là, il y a
4 quelqu'un d'autre qui va se lever, qui pourrait
5 aussi m'en parler probablement lors de sa
6 plaidoirie. Mais une approbation spécifique,
7 j'essaie de regarder de la façon pratique, qu'est-
8 ce que vous entendez par une approbation
9 spécifique, Madame Falardeau?

10 R. Bien, écoutez, ce qu'on avait en tête, c'est, il
11 faut que la clientèle soit assurée et rassurée que
12 les rapports ont été faits avec les informations
13 qui étaient requises et que la Régie a pris acte, a
14 regardé, a fait son analyse, a fait le travail de
15 surveillance qu'elle doit faire et qu'elle s'en
16 juge satisfaite. Là, depuis quelques années, on se
17 trouve dans une situation où, par exemple, personne
18 savait qu'il n'y avait pas eu de transactions avec
19 des sociétés apparentées. Moi, après ma recherche
20 d'analyste, j'ai vu qu'il y en a eu dans les années
21 quatre-vingt-quatorze (94), quatre-vingt-quinze
22 (95), quatre-vingt-seize (96). Bien, c'est-à-dire
23 pas quatre-vingt-quatorze (94), mais quatre-vingt-
24 quinze (95), quatre-vingt-seize (96). Et à cette
25 époque-là, c'était une requête qui était déposée,

1 c'était les contrats qui étaient déposés dans le
2 cadre d'une demande précise. Et il y avait une
3 décision qui était produite disant : la Régie
4 approuve.

5 (13 h 53)

6 Bon. Là, maintenant, on est dans une situation où
7 on ne sait pas s'il y a eu un dépôt; la Régie n'a
8 rien produit à cet effet-là. On ne sait pas même
9 s'il y a eu des transactions. Et c'est ça que je
10 veux dire quand l'ACIG dit : Bien, il faut qu'on
11 soit rassuré. Il faut que la clientèle soit
12 rassurée à quelque part qu'il y a un processus en
13 place qui s'assure que les meilleures décisions...
14 surtout entre apparentées, les meilleures décisions
15 pour la clientèle ont été prises. Il faut qu'on
16 soit confiant que cette procédure-là protège,
17 respecte l'esprit de la loi, de l'article 81, et
18 puis qu'elle protège contre des situations de
19 conflits d'intérêts puis que la clientèle soit
20 rassurée.

21 Donc, dans une situation où on n'a pas de
22 décision de la Régie, où on n'a pas de rapport
23 administratif de la Régie, où on n'a pas de produit
24 qui indiquerait : « Y a-t-il eu des transactions
25 entre apparentées? -Nous avons regardé, nous sommes

1 satisfaits. » Bon. Ça, ça rassure la clientèle
2 qu'il y a un processus. Mais s'il n'y a pas de
3 réaction jamais, bien, ça laisse la clientèle dans
4 une espèce zone où on ne le sait pas.

5 Q. [74] Donc, l'approbation spécifique, en plus
6 d'avoir une approbation, devrait donc être
7 publique. Vous devriez être capable, comme
8 organisation, de retrouver sur le site de la Régie
9 le suivi que, nous, on fait de... c'est ce que je
10 comprends, là?

11 R. Bien, moi, je vous dis, idéalement, oui. Même si ce
12 document-là ne comporte pas toutes les informations
13 confidentielles, là.

14 Q. [75] Tout à fait.

15 R. Mais un indicateur...

16 Q. [76] Mais qu'on a fait notre job.

17 R. Oui, comme quoi, bon, il y a eu un rapport qui a
18 été déposé, la Régie a fait son travail de
19 surveillance, elle est satisfaite ou quoi que ce
20 soit, quelle que soit sa décision. Je pense que
21 c'était ça l'esprit de l'article 81, bon, c'est aux
22 juristes d'en décider, moi, je ne suis pas juriste.
23 Mais il y avait, de toute évidence... monsieur
24 Chevrette non plus ne l'était pas puis... c'est ça
25 l'objectif de la loi, quand même, c'est de protéger

1 la clientèle.

2 Q. [77] Merci. C'est plus clair, merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. [78] Mon collègue avait une question de précision.

5 Moi, j'ai une question de précision sur une de vos
6 précisions. Vous avez dit, lorsque vous avez fait
7 vos recherches et vous avez repéré des décisions.

8 R. Oui.

9 Q. [79] Quatre-vingt-quatorze (94), quatre-vingt-
10 quinze (95). Donc, j'ose croire... je présume que
11 c'était avant l'adoption du processus?

12 R. Non, ça a été une décision est venue... c'est dans
13 la cause 3339-95.

14 Q. [80] Vous avez de la mémoire.

15 R. Non, c'est parce que je viens de le regarder ça ne
16 fait pas longtemps parce que... demandez-moi-le pas
17 dans une semaine. Mais c'est... bien, en fait, la
18 requête... c'est ça, elle a suivi l'approbation de
19 la procédure. Et l'approbation de la procédure,
20 c'est la 3338-95, je crois, la cause. C'est ça.
21 Donc, dans la cause 3339-95, Gaz Métro avait
22 soumis, là, des contrats et puis les contrats... je
23 pense qu'il y avait deux ou trois contrats puis il
24 y avait eu... pas d'audience, ça avait été quand
25 même assez rapide. Et puis la Régie avait donc...

1 c'était, je crois, la première fois qu'elle
2 appliquait la procédure en place.

3 Q. [81] En fait, elle n'appliquait pas la procédure en
4 place...

5 R. Bien, c'était sa façon, à l'époque, de toute
6 évidence...

7 Q. [82] De l'appliquer.

8 R. ... d'approuver.

9 Q. [83] O.K.

10 R. Par l'intermédiaire d'une décision.

11 Q. [84] O.K., je comprends. C'est plus clair.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Sarault, est-ce que ça complète de votre
14 côté, on peut libérer votre représentante?

15 Q. [85] Merci.

16 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

17 LE PRÉSIDENT :

18 Nous passons maintenant à la preuve de la FCEI.

19 Oui?

20 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

21 Si vous me permettez. Marie Lemay-Lachance.

22 Simplement par rapport à ce que madame Falardeau
23 disait, puis pour éclairer la régie, là. J'étais
24 justement sur mon ordinateur puis je sais de quelle
25 décision il est question. Les deux décisions ont

1 été rendues simultanément, donc elles sont datées
2 du huit (8) décembre deux mille quinze (2015).
3 Donc, c'était effectivement deux dossiers séparés,
4 c'est-à-dire un dossier générique, où on faisait
5 approuver la procédure et un dossier où on
6 demandait spécifiquement à la Régie d'approuver
7 certains contrats avec des apparentées. Et je ne
8 sais pas si les audiences ont eu lieu en même temps
9 mais, du moins, il y a eu deux décisions qui ont
10 été rendues la même journée, le huit (8) décembre
11 quatre-vingt-quinze (95), donc...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Quatre-vingt-quinze (95).

14 Me MARIE LEMAY-LACHANCE :

15 Exactement. Puis, si vous voulez, demain je peux
16 vous fournir les références où on pourra, l'ACIG et
17 moi, en discuter.

18 (13 h 58)

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, oui. Si c'est possible, oui, effectivement.

21 Donc, vous dites une qui adopte la procédure et
22 l'autre qui adopte le contrat.

23 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

24 Exactement, donc c'étaient deux requêtes séparées
25 dans deux dossiers de la Régie séparés, avec des

1 décisions rendues le même jour.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Bonjour, Monsieur le Président.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bonjour.

8

9 PREUVE DE LA FCEI

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Monsieur le Régisseur, Madame la Régisseur, Pierre-
12 Olivier Charlebois pour la Fédération canadienne de
13 l'entreprise indépendante. Donc nous sommes rendus
14 à la présentation de la preuve de la FCEI. Madame
15 la Greffière, monsieur Gosselin est disponible pour
16 être assermenté.

17

18 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième

19 (14e) jour du mois de mars, A COMPARU :

20

21 ANTOINE GOSSELIN, économiste, 1039, rue de Dijon,
22 Québec,

23

24 LEQUEL, après avoir fait une affirmation

25 solennelle, dépose et dit :

1 INTERROGÉ PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Q. [86] Merci, Madame la Greffière. Donc la FCEI a
3 produit un mémoire dans le présent dossier sous la
4 cote C-FCEI-0015, daté du vingt-deux (22) février
5 deux mille dix-sept (2017). Monsieur Gosselin, ce
6 mémoire a-t-il été préparé par vous ou sous votre
7 supervision?

8 R. Oui.

9 Q. [87] Avez-vous des modifications à y apporter?

10 R. Non.

11 Q. [88] Est-ce que vous l'adoptez comme étant la
12 preuve déposée par l'analyste dans le présent
13 dossier?

14 R. Oui.

15 Q. [89] Merci beaucoup, Monsieur Gosselin, la parole
16 est à vous.

17 R. Merci. Alors bonjour au banc. Je vais être
18 passablement bref aujourd'hui. On a fait deux
19 propositions dans le dossier et elles ont eu une
20 réception assez positive, alors je ne vais pas
21 m'étendre très longtemps. La première des
22 propositions concerne l'article 10.2. On avait une
23 préoccupation que la formulation initiale qui avait
24 été proposée par Gaz Métro ouvrait un peu la porte
25 à n'importe quelle combinaison de service de

1 transport ou de fourniture de Gaz Métro et du
2 client dès qu'il y avait un mètre cube de GNR qui
3 était... qui était acheté. Alors donc on a proposé
4 certaines modifications pour s'assurer que quand il
5 y avait des combinaisons de service, bien c'était
6 seulement le GNR qui pouvait être combiné à du
7 service client et non pas n'importe quel autre
8 service de fourniture.

9 Gaz Métro a, on a fait des propositions de
10 modification à l'article 10.2 dans notre preuve.
11 Gaz Métro les a incorporées, les a acceptées et a
12 amendé sa preuve pour les intégrer, alors on est
13 satisfait du dénouement à ce niveau-là.

14 L'autre préoccupation qu'on avait
15 concernait les cessions de transport. Ça, c'est une
16 préoccupation qui était un petit peu plus
17 fondamentale, qu'on a depuis un certain temps. Et à
18 ce niveau-là, bien la Régie a déjà partagé cette
19 préoccupation-là et partage cette préoccupation-là,
20 puis elle a approuvé les règles pour s'assurer que
21 les clients ne pouvaient pas sortir du service de
22 transport de Gaz Métro trop facilement, disons,
23 donc pour protéger les plus petits clients.

24 La préoccupation qu'on avait c'est que
25 certaines des modifications qui étaient proposées

1 par Gaz Métro ouvraient une brèche un peu dans ces
2 règles-là par le biais du GNR, donc un client
3 pouvait aller consommer pour une brève période de
4 temps du GNR, puis ensuite bien se trouvait libéré
5 de ses obligations par rapport au service de
6 transport de Gaz Métro.

7 Donc vous avez envoyé une lettre vendredi
8 dernier pour ramener dans cette phase-ci une
9 proposition qui avait été faite par Gaz Métro par
10 rapport à ça en phase 2. On a pris connaissance
11 évidemment de cette proposition-là puis on est en
12 accord avec la proposition, ça répond aux
13 préoccupations de la FCEI.

14 Le seul petit bémol peut-être que je
15 mettrais à ça c'est que comme Gaz Métro
16 l'expliquait ce matin, la proposition qu'ils ont
17 faite, elle est liée à une autre proposition qu'ils
18 ont faite dans le dossier 3867, phase 2. Cette
19 proposition-là n'a pas encore été traitée et
20 approuvée par la Régie, donc on ne sait pas si la
21 Régie va l'approuver.

22 Donc ce que je vous dirais c'est que notre
23 position c'est qu'on peut très bien adopter ce qui
24 est proposé aujourd'hui dans ce dossier-ci sous
25 réserve d'une harmonisation, si jamais la Régie

1 devait décider dans 3867, phase 2, par exemple,
2 qu'elle impose une obligation de dix (10) ans au
3 lieu de cinq au client ou quatre ans ou n'importe
4 quelle autre durée. Donc pour s'assurer simplement
5 qu'il y a une harmonisation, mais comme ici on
6 parle quand même de soixante (60) mois, j'ai
7 l'impression que la décision devrait venir avant
8 l'expiration de ce délai de soixante (60) mois-là.
9 Donc on aura le temps d'harmoniser les choses avant
10 que le que les soixante (60) mois expirent.

11 (14 h 04)

12 Alors, ça termine un peu ce que je voulais
13 vous dire. Peut-être la seule chose, évidemment,
14 bon, c'est une proposition qui est en phase 2. Vous
15 l'avez ramenée... je ne sais pas si, avec la lettre
16 que vous avez envoyée, ça veut dire maintenant que
17 c'est un sujet de la phase 1, mais notre
18 recommandation, c'est de l'approuver en phase 1
19 pour que tout soit réglé de façon concomitante.
20 Alors, ça complète ma présentation.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Brève et claire. Et je vous dirais que cinq ans, ça
23 nous prendrait des renouvellements de mandat, hein!

24 Me MARC TURGEON :

25 On ne fera pas de politique.

1 LE PRÉSIDENT :
2 Alors, nous passons avec le contre-interrogatoire,
3 d'abord par SÉ/AQLPA...
4 Mme LOUISE PELLETIER :
5 Il n'est pas là.
6 LE PRÉSIDENT :
7 ... dont je ne vois pas. Alors, nous passons...
8 c'était le seul à part Gaz Métro qui avait annoncé
9 un vingt (20) minutes de questions.
10 Me VINCENT LOCAS :
11 Nous n'aurons pas vingt (20) minutes de questions,
12 même pas une seconde.
13 LE PRÉSIDENT :
14 Effectivement. Régie non plus. Maître Cardinal
15 n'avait pas de question?
16 Me AMÉLIE CARDINAL :
17 Non, pas de question.
18 LE PRÉSIDENT :
19 Et mes collègues.
20 Mme LOUISE PELLETIER :
21 C'est clair.
22 LE PRÉSIDENT :
23 C'est clair. Alors, merci. Vous êtes libérée. Le
24 prochain panel, le GRAME. Alors, bonjour.
25

1 PREUVE DU GRAME

2 Me GENEVIÈVE PAQUET :

3 Bonjour. Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
4 Monsieur les Régisseurs. Geneviève Paquet pour le
5 GRAME. Madame la greffière est en train de
6 distribuer un document auquel les témoins vont
7 référer. On n'a pas de présentation écrite, mais ce
8 document-là pourrait être déposés sous la cote C-
9 GRAME-0012.

10

11 C-GRAME-12 : Entente de principe entre SCGM et
12 Ville de Saint-Hyacinthe

13

14 Et puis je vais laisser madame la greffière
15 procéder à l'assermentation des témoins.

16

17 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième
18 (14e) jour du mois de mars, ONT COMPARU :

19

20 JONATHAN THÉORÊT, directeur et analyste pour le
21 GRAME, ayant une place d'affaires au 735, rue
22 Notre-Dame, Lachine (Québec);

23

24 NICOLE MOREAU, consultante en environnement
25 énergie, ayant une place d'affaires au 431, Jean-

1 Baptiste-Lepage, Saint-Côme (Québec);

2

3 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
4 solennelle, déposent et disent :

5

6 INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

7 Q. [90] Alors, Monsieur Théorêt, vous avez préparé le
8 rapport du GRAME qui est déposés sous la cote C-
9 GRAME-0009 en collaboration avec madame Moreau,
10 c'est exact?

11 M. JONATHAN THÉORÊT :

12 R. Oui.

13 Q. [91] Avez-vous des modifications à y apporter?

14 R. Non.

15 Q. [92] Donc, vous l'adoptez pour valoir pour votre
16 témoignage pour la présente audience?

17 R. Oui.

18 Q. [93] Et même chose, Madame Moreau, vous avez
19 également rédigé le rapport déposé sous la cote C-
20 GRAME-0009 en collaboration avec monsieur Théorêt?

21 Mme NICOLE MOREAU :

22 R. C'est exact.

23 Q. [94] Vous n'avez pas de modification à y apporter?

24 R. Non.

25 Q. [95] Vous l'adoptez comme pour valoir comme votre

1 témoignage à la présente audience?

2 R. Oui. Oui.

3 Q. [96] Merci. Je vais vous laisser débiter la
4 présentation.

5 M. JONATHAN THÉORÊT :

6 R. Alors, bonjour, Monsieur le Président, Monsieur,
7 Madame les Régisseurs.

8 Mme LOUISE PELLETIER :

9 Q. [97] Monsieur Théorêt, vous allez vous rapprocher
10 de votre micro, s'il vous plaît. C'est un petit peu
11 loin.

12 R. Me rapprocher un peu. On va rapprocher le micro,
13 simplement. Est-ce que c'est mieux comme ça? Oui.
14 Parfait. Alors, merci de nous recevoir encore une
15 fois. Vous constaterez puis vous l'avez
16 certainement déjà constaté à l'intérieur du
17 préambule et la position du GRAME que je vous
18 invite à revoir aux pages 4 et 5 de notre mémoire,
19 qu'on se positionne peut-être au niveau, je vais
20 dire philosophique ou fondamental sur le
21 positionnement qu'on présente ici, avec une
22 position subsidiaire qui vient plus dans le sens de
23 la demande de Gaz Métro.

24 Je comprends, en fait, la proposition du
25 Distributeur dans l'actuel état des décisions, dans

1 l'actuel état, le contexte réglementaire. C'est
2 louable de vouloir verdir le réseau en augmentant
3 la portion de gaz naturel renouvelable qu'on y
4 trouve.

5 Maintenant, Madame Duquette l'a souligné ce
6 matin en parlant de... en utilisant l'image des
7 drapeaux.

8 Mme LOUISE PELLETIER :

9 Q. [98] Non. Pelletier.

10 R. Désolé.

11 Q. [99] Je ne suis pas Duquette, hein! Non, hein! Non?

12 R. Je suis désolé.

13 Q. [100] J'ai les cheveux courts pareils, mais...

14 R. Oui...

15 Q. [101] ... il y a une bonne différence d'âge.

16 R. Je suis désolé. Donc, vous utilisiez l'image du
17 drapeau. Puis là je ne sais pas quelle couleur il
18 faudrait donner à ce drapeau-là, quelle couleur le
19 drapeau d'alerte on devrait utiliser.

20 (14 h 09)

21 Moi j'aurais tendance à vous dire drapeau
22 rouge sur le GNR parce qu'on a une situation dans
23 laquelle on pourrait être en train de s'inscrire en
24 faux avec des principes fondamentaux de la Loi sur
25 le développement durable, lesquels, entre autres,

1 enchassent le principe pollueur-payeur.

2 Puis je m'explique puis, évidemment, vous
3 en avez lu, j'imagine, la teneur des propos mais
4 c'est impossible de suivre une molécule de gaz
5 naturel renouvelable injectée dans le réseau. On le
6 sait, ce n'est pas possible pour un producteur de
7 dire « Bon, je suis un consommateur en bout de
8 ligne »... Est-ce que c'est possible de mettre une
9 bouteille d'eau dans la mer et dire « Moi, je vais
10 boire cette même bouteille d'eau potable à l'autre
11 bout du fleuve ». Non, ça ne marche pas, le fleuve,
12 la mer, je suis allé à l'inverse des flux mais vous
13 comprenez le principe. Ce n'est pas possible.

14 Donc, de facto, on est dans un scénario où
15 on a une étiquette verte puis on a utilisé dans le
16 mémoire l'étiquette « greenwashing ». Bien,
17 l'objectif, puis je ne veux certainement pas
18 apposer l'étiquette de « greenwasher » sur Gaz
19 Métro, loin de là mon intention, mais sur le
20 principe même, quand on vient vendre quelque chose
21 qui n'est pas réellement cent pour cent (100 %) du
22 gaz naturel renouvelable, pourquoi lui apposerait-
23 on cette étiquette-là.

24 Puis là, on dira « Bon, le contexte
25 réglementaire fait en sorte qu'on a un prix

1 d'injection. » et cetera, et cetera. Puis oui, on
2 s'est enlignés dans ces décisions-là à travers le
3 temps, c'est vrai. Pour se démêler dans tout ça,
4 Gaz Métro fait une proposition qui est, en soi,
5 raisonnable subsidiairement parce que le bon
6 principe c'est dire « On veut augmenter le nombre
7 de molécules, le volume total de gaz naturel
8 renouvelable dans l'ensemble du réseau, au bénéfice
9 de l'ensemble de la clientèle. » puis on a posé la
10 question tout à l'heure au panel, ce n'est pas
11 possible de voir un avantage environnemental
12 supérieur si c'est seulement certains clients qui
13 paient pour le GNR versus pour l'ensemble de la
14 clientèle. C'est le total de GNR consommé qui
15 génère le bénéfice environnemental. On aura beau y
16 mettre l'étiquette qu'on veut, ça ne changera pas
17 le bénéfice.

18 Maintenant, est-ce que de venir monter la
19 capacité de payer ou la volonté de payer de
20 certains clients va faire en sorte d'amener les
21 producteurs à en produire plus? Ça, c'est une
22 question qu'on pourrait se poser. Il faut donc,
23 d'une certaine façon, tenir indemne ou trouver une
24 façon d'encourager, puis c'est la volonté du
25 gouvernement dans la Politique énergétique entre

1 autres de, puis là je vais utiliser les bons mots,
2 d'accroître la production de gaz naturel
3 renouvelable.

4 Il existe d'autres mécanismes que de faire
5 payer le plus responsable des clients. Dans la
6 mécanique qu'on suppose qu'on mettrait en place
7 maintenant, on va faire le principe écolo-payeur
8 plutôt que le principe pollueur-payeur. Je vous
9 sou mets que ce n'est pas la responsabilité de la
10 Régie de l'énergie d'aller dans ce sens-là. Je n'ai
11 pas la solution exacte de la formule de prix qui
12 devrait être attribuée au producteur pour favoriser
13 l'émergence du gaz naturel renouvelable, je ne veux
14 pas prétendre même avoir la capacité de vous le
15 soumettre.

16 Je pourrais certainement analyser des
17 propositions mais il existe des projets, puis, bon,
18 il y a eu différentes discussions alentour de la
19 table dans différentes tribunes et groupes de
20 rencontre avec Gaz Métro à travers le temps mais il
21 existe des façons de faire.

22 Puis en socialisant cent pour cent (100 %)
23 du coût de l'injection du GNR au coût de production
24 en se rapprochant du coût de production réel des
25 producteurs, on arriverait à un coût socialisé de

1 l'ordre de moins de point trois cent (0,3 ¢) le
2 mètre cube. J'appelle, le SPEDE on est autour de
3 trois? C'est-tu ça? Par coeur... On est dans le
4 très, très marginal puis on a eu des discussions
5 notamment avec certains représentants de clients ou
6 certains clients qui, pour eux, bien là, à un
7 moment donné oui, ça a du sens, c'est l'ensemble du
8 réseau qu'on veut verdir.

9 Puis on utilise lourdeur administrative à
10 certains moments quand on parle de comment on peut
11 acheter cent pour cent (100 %) de GNR mais,
12 forcément, c'est lourd administrativement d'en
13 acheter cent pour cent (100 %), c'est impossible
14 physiquement.

15 Ça fait que là, je vais utiliser un autre
16 parallèle. Vous savez qu'il existe un règlement sur
17 les carburants renouvelables qui a été, en deux
18 mille dix (2010) au fédéral, qui exige une teneur
19 de cinq pour cent (5 %) d'éthanol dans le carburant
20 en moyenne. Vous voyez à la pompe « peut contenir
21 jusqu'à dix pour cent (10 %) d'éthanol » dans
22 l'essence. Bon, je ne veux pas vous faire l'apogée
23 de l'éthanol, est-ce que c'est vraiment
24 renouvelable ou pas renouvelable puis, en fait, ce
25 débat-là se fait également sur le gaz naturel

1 renouvelable, certains diront ou médieront à cet
2 effet.
3 (14 h 14)
4 Mais il existe des mécaniques pour souhaiter
5 augmenter le niveau global dans
6 l'approvisionnement, sans aller contrairement au
7 principe du pollueur/payeur. Sinon, est-ce que moi,
8 comme client, je pourrais exiger une teneur zéro
9 pour cent (0 %) schiste dans une autre formule de
10 prix, est-ce que je pourrais exiger une formule
11 zéro pour cent (0 %) telle affaire ou, où est-ce
12 que ça finit, cette histoire-là?

13 Bon, vous me direz : « On n'a pas tant
14 d'options que ça. » Je me souviens d'une discussion
15 qu'on a eue par le passé, dire, il y a eu, lors du
16 transfert de l'approvisionnement à Dawn, une
17 socialisation d'une diminution du coût
18 d'approvisionnement; là, on a une situation où on
19 a, pour, disons, quarante millions théoriques de
20 mètres cubes (40 Mm3) potentiel maximal municipal
21 d'injection, on aurait une différence totale, pour
22 le prix de la clientèle, là, de... je n'ai pas mes
23 chiffres exacts mais j'ai, par exemple, un exemple
24 de consommation, mille mètres cubes (1 000 m3),
25 entre deux et cinquante-neuf (2 - 59) par année de

1 différence.

2 Moi, je crois que la clientèle
3 résidentielle de Gaz Métro est prête à absorber
4 cette hausse-là. Est-ce que la clientèle
5 industrielle est prête à l'absorber, pour faire en
6 sorte que le gaz naturel, globalement, soit plus
7 acceptable, soit plus tolérable, soit plus
8 renouvelable? Je vous sou mets que c'est dans la
9 direction dans laquelle on a, c'est la direction
10 dans laquelle on devrait aller.

11 Maintenant, je vais conclure un petit peu
12 plus tard peut-être là-dessus mais je vais laisser
13 ma collègue y aller sur la proposition subsidiaire,
14 advenant que vous n'alliez pas dans la proposition
15 qu'on suppose.

16 Mme NICOLE MOREAU :

17 R. Alors je vais répéter un peu ce que mon collègue
18 vient de dire. Nous indiquons évidemment dans notre
19 rapport que pour que le marché du GNR prenne de
20 l'ampleur, bien, notre analyse tend à, évidemment,
21 recommander la socialisation complète des coûts du
22 GNR.

23 On indique aussi, cependant, que l'option 2
24 pourrait aussi être intéressante, socialisation
25 complète mais aussi en conservant, bien, un marché

1 parallèle, qui pourrait aussi favoriser l'émergence
2 peut-être d'un meilleur prix pour le producteur.
3 Évidemment, ça, c'est, et, vous savez, les analyses
4 économiques, les grands économistes s'y perdent à
5 chaque année, il y en a un qui, un qui a fait les
6 bonnes hypothèses, donc c'est évidemment sous
7 réserve de l'expérience qui sera acquise si l'offre
8 de combinaison de services est entérinée par la
9 Régie, et si, finalement, il y a vraiment de la
10 clientèle qui va être intéressée par le GNR en
11 achats directs. Donc... mais ça pourrait, on
12 indique que ça pourrait être une option qui
13 pourrait aussi être examinée.

14 Considérant la présente cause, bien, le
15 GRAME, on recommande, comme disait mon collègue,
16 subsidiairement, la première option, c'est-à-dire
17 la combinaison de services avec transfert de
18 propriété. Maintenant, on a un bémol à ça, on avait
19 le bémol de, sauf pour la propriété
20 environnementale des GNR, du GNR, relativement aux
21 droits de propriété des réductions de gaz à effet
22 de serre.

23 Ces droits de propriété-là, ils se
24 concrétisent éventuellement, donc sous réserve de
25 l'émergence d'un protocole visant les matières

1 résiduelles, parce qu'il n'y en a pas présentement,
2 puis ça se concrétiserait en crédits
3 compensatoires, qui peuvent être achetés par, sur
4 le marché du SPEDE. Donc là, on voit qu'il y a, on
5 entendait maître Neuman dire qu'il y avait deux
6 crédits environnementaux, je dirais plutôt qu'il y
7 a une taxe environnementale, une exception, une
8 exemption à une taxe, parce que le GNR est, pour le
9 gaz naturel renouvelable, et il y a un attribut
10 environnemental qui est le droit de propriété de
11 réduction des gaz à effet de serre, qui se
12 concrétise par le crédit compensatoire.

13 Ça fait que là, je vous amène à la pièce
14 qu'on a déposée, et peut-être, à l'endos, c'est
15 l'entente de principe entre Gaz Métro et la Ville
16 de Saint-Hyacinthe; c'est un document qui vient du
17 dossier 3909, je pense que c'était la pièce B-0009.
18 Et je vais regarder avec vous l'article 4.1, on
19 indique, dans le milieu du paragraphe, que :

20 4.1 [...] Les parties conviennent de
21 plus que les droits de propriété des
22 réductions de gaz à effet de serre
23 rattachés au volume de gaz naturel
24 acheté par Gaz Métro appartiendront à
25 cette dernière [...]

1 (14 h 19)
2 Donc mon intervention là-dessus, évidemment, ça
3 vise à éviter que là, dans le, on a, dans ce
4 dossier-ci, dans le document Gaz Métro-2, Document
5 2, un exemple de contrat de service de fourniture
6 de gaz naturel fourni par le client avec transfert
7 de propriété. Ça se trouve à l'annexe... l'annexe
8 2. On veut éviter que dans ce document-là se
9 retrouve un article comme dans l'entente de
10 principe entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Gaz
11 Métro. Pourquoi? Parce que ce qu'on comprend c'est
12 que le prix est acheté au prix du marché, alors que
13 le gaz naturel renouvelable a une valeur rajoutée.
14 Mais tout de même, le gaz naturel est acheté au
15 prix du marché avec la valeur, mais en partant
16 aussi avec la valeur qui représente la valeur
17 ajoutée du gaz naturel renouvelable. C'est comme si
18 tout est rapatrié du côté de Gaz Métro avec cette
19 entente-là, c'est ce qu'on constate.

20 Et là, on voudrait éviter que ça arrive la
21 même chose quand le client en achat direct va se
22 présenter à la Ville de Saint-Hyacinthe pour
23 acheter du gaz naturel renouvelable. Si on voit en
24 bout de ligne, parce que là c'est Gaz Métro va se
25 retrouver, il va racheter le gaz du client, il se

1 retrouve en bout de ligne puis là, il va présenter
2 ça à Gaz Métro puis s'il y a une entente, s'il y a
3 une clause comme celle-là qui se met là-dedans,
4 bien le client il va devoir se retourner vers la
5 Ville de Saint-Hyacinthe puis dire : bien ça me
6 prend aussi ton droit de... ton droit de propriété
7 et de réduction de gaz à effet de serre parce que,
8 moi, dans mon entente avec transfert de propriété
9 c'est ça que j'ai à faire.

10 Donc évidemment, bien probablement que le
11 client... que le vendeur, c'est-à-dire le
12 producteur va pouvoir peut-être négocier un prix
13 supérieur à ce moment-là entre les deux, mais ce
14 qu'on voudrait éviter c'est qu'il y ait un
15 transfert automatique via... avec Gaz Métro au prix
16 du marché. Si Gaz Métro veut acheter, après ça, les
17 droits de propriété et de réduction de gaz à effet
18 de serre par la suite du client qui est en
19 transfert de propriété et en achat direct, il le
20 fera, mais il donnera une valeur ajoutée à ça.
21 Tandis que si ça fait partie du contrat au prix de
22 la molécule que Gaz Métro paye, on trouve qu'il
23 obtient beaucoup finalement pour son gaz naturel
24 renouvelable. Donc c'était le petit bémol qu'on
25 mettait là-dessus, mais je vais laisser terminer

1 mon collègue, la présentation.

2 M. JONATHAN THÉORÊT :

3 R. Évidemment, c'est une position subsidiaire que...
4 on revient sur le principe que la solution la plus
5 simple et crédible d'un point de vue
6 environnemental c'est définitivement la
7 socialisation complète des coûts d'injection de GNR
8 dans le réseau et un refus de vendre les attributs
9 environnementaux à certains clients. C'est
10 l'ensemble de l'approvisionnement du réseau en gaz
11 naturel renouvelable qui doit être encouragé. La
12 Régie et le Distributeur ne doivent pas participer
13 à une façade verte, mais bien à une réelle
14 transformation de l'approvisionnement en énergie.

15 C'est à la fois plus simple, plus vrai et
16 puis au final, si on accepte qu'est-ce qui est
17 proposé aujourd'hui, on rajoute une couche de
18 vernis sur un plancher qu'on doit en réalité
19 sabler. Il faut se rendre à l'évidence, c'est
20 l'injection globale qu'on doit favoriser. Donc
21 c'est ce qui met fin à notre présentation. Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci bien, Madame Moreau et monsieur Théorêt.
24 Seuls SÉ-AQLPA et Gaz Métro ont annoncé du temps de
25 question, alors c'est à vous, Maître Neuman.

1 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Q. [102] Rebonjour, Monsieur le Président, Madame,
3 Monsieur les Régisseurs, bonjour, Madame, Monsieur.
4 Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA. J'ai simplement une
5 courte question à monsieur Théorêt. Donc j'entends
6 et je comprends votre position qui est
7 enthousiasmante à l'effet que ça ne... ça ne
8 devrait pas être de l'écolo, on ne devrait pas
9 avoir de formule écolo...

10 R. Écolo-payeur.

11 Q. [103] Écolo-payeur, mais plutôt revenir à la base
12 sur laquelle... l'approche depuis des années c'est
13 celle du pollueur-payeur et non de l'écolo-payeur.
14 Je comprends... je comprends cette position et la
15 difficulté que j'ai c'est que déjà aujourd'hui un
16 client de Gaz Métro peut aller acheter en achat
17 direct cent pour cent (100 %) de son gaz n'importe
18 où le long des conduites en Ontario. Il peut
19 aujourd'hui acheter cent pour cent (100 %) de son
20 gaz d'un producteur de GNR en Ontario, par exemple
21 et dire : bien voilà, je suis cent pour cent
22 (100 %) GNR.

23 (14 h 24)

24 M. JONATHAN THÉORÊT :

25 R. Il peut le faire.

1 Q. [104] Il peut le faire. Alors est-ce que vu que ça
2 existe déjà est-ce qu'il... et on ne peut pas
3 empêcher que cela existe. Vu que ça existe déjà
4 est-ce qu'il n'y a pas lieu de faire les
5 adaptations requises pour que ce soit également
6 possible pour ce client de faire cet achat direct
7 de GNR québécois et de le faire soit pour cent pour
8 cent (100 %) de sa consommation, soit pour moins de
9 cent pour cent (100 %) si sa consommation est...
10 est plus grande que ce qu'il peut... que ce qu'il
11 peut acheter. Et c'est un peu ça l'esprit des
12 règles qui sont proposées par Gaz Métro, dans le
13 sens qu'on ne peut pas effacer la réalité... j'ai
14 mentionné que quelqu'un peut aller en Ontario
15 acheter du GNR et dire : voilà, j'ai mon étiquette
16 verte, je suis... j'ai payé plus, mais je suis...
17 parce que ça a coûté présumément plus cher de
18 l'acheter en Ontario, d'acheter du GNR en Ontario,
19 puis voilà, j'ai mon étiquette verte, j'ai payé
20 pour. Donc vu que ça existe déjà, n'y a-t-il pas
21 lieu de prévoir des règles qui s'adaptent à cette
22 réalité et permettent des modalités comme Gaz Métro
23 le propose?

24 (14 h 25)

25 R. C'est une possibilité, mais ça serait hypocrite de

1 le faire. La réalité, c'est que la façon qu'ont les
2 marchés actuels de vendre des attributs
3 environnementaux dits fictifs, s'ils sont pour
4 favoriser le principe écolo-payeur, bien, certes.
5 Achetez-les en Chine, achetez-les en Ontario si
6 vous voulez. Mais pourquoi le Québec devrait se
7 mettre la tête dans le sable à ce sujet-là?
8 Pourquoi est-ce qu'on devrait encourager ce
9 principe-là alors que, nous, on a enchassé ça dans
10 une loi, le principe pollueur-payeur? Je vous
11 retourne la question.

12 Q. [105] Comme je vous l'ai dit, je comprends la
13 position. Puis d'ailleurs, en fait, nous-mêmes nous
14 favorisons en règle générale que ce soit socialisé,
15 mais qu'il y ait quand même cette possibilité
16 additionnelle. En tout cas, je vous remercie bien.

17 R. J'ai une image qui me vient en tête. Si on avait à
18 transférer... Là, on parle de molécule de gaz. Mais
19 si on avait à se créer une image avec une
20 production animalière, puis si j'ai une production,
21 je ne sais pas, moi, des oeufs de poule « free
22 range », des poules en liberté, j'ai acheté mes
23 poules en liberté, de l'autre bout c'est des vrais
24 oeufs que je vais manger... Bon. Ça peut paraître
25 farfelu. Mais en achetant du fictif, c'est ça qu'on

1 fait.

2 Q. [106] Je comprends.

3 R. À un moment donné!

4 Q. [107] Non, je comprends. C'est comme l'électricité
5 verte. C'est le même raisonnement.

6 R. Effectivement. Effectivement. Au Québec, on produit
7 peut-être un pourcentage énorme de notre
8 électricité. Puis les gens dans la salle sont bien
9 placés pour le savoir, plus que la moyenne
10 populaire. Mais on ne consomme pas quatre-vingt-
11 dix-huit (98 %), quatre-vingt-dix-neuf pour cent
12 (99 %) de l'hydroélectricité. On est au courant
13 qu'on consomme le « mix grid ». Bref!

14 Q. [108] Je vous remercie beaucoup. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Nous en sommes maintenant avec Gaz Métro. Est-ce
17 que vous avez des questions?

18 Me VINCENT LOCAS :

19 Il n'y aura pas de questions du côté de Gaz Métro.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Pas de questions. Maître Cardinal, pas de questions
22 également, je crois?

23 Me AMÉLIE CARDINAL :

24 Pas de questions non plus.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pas de questions. Et mes collègues. Oui, un
3 éclaircissement à ma droite.

4 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

5 Me MARC TURGEON :

6 Q. [109] Madame Moreau, sur la question de... je
7 reprends ce que vous avez déposé, la pièce
8 GRAME-12, donc sur 4.1, que vous ne voudriez pas
9 voir cette clause-là étampée ou reproduite dans
10 l'ensemble des contrats qui pourraient être générés
11 par le GNR et que possiblement Gaz Métro serait
12 partie prenante. Deux choses. Vous conviendrez avec
13 moi, puis là on pourra aussi avoir une grosse
14 conversation philosophique aussi, mais vous
15 conviendrez avec moi que c'est un contrat de gré à
16 gré?

17 Mme NICOLE MOREAU :

18 R. Oui, c'est tout à fait, tout à fait exact. Je
19 comprends, on a pensé à ça aussi. On s'est dit
20 mais... C'est un souhait. On souhaite...
21 D'ailleurs, mon procureur a demandé aux témoins :
22 C'est quoi votre intention? Est-ce que vous êtes
23 favorable à ça ou pas? Donc, t'sais, on essaie de
24 tâter le terrain pour voir si Gaz Métro va s'en
25 aller dans une direction comme celle-là, parce

1 qu'on a déjà un exemple concret. On a regardé là-
2 dedans. On a posé la question, mais on n'a pas vu
3 ces clauses-là là-dedans. On a semblé entendre.
4 Mais, là, on n'était pas certain de la réponses des
5 témoins, à savoir est-ce que, finalement, c'est le
6 client en achat direct qui va les conserver. J'ai
7 entendu dire ça.

8 Bien, j'ai dit, c'est correct finalement,
9 c'est ça qu'on veut. Mais, là, on n'était pas
10 certain de vraiment c'était l'orientation, parce
11 qu'il y a eu comme une confusion, là, entre les
12 crédits de SPEDE en fait la réduction des taxes et
13 des crédits compensatoires éventuels suite à un
14 protocole. Donc, on a voulu préciser ça vraiment
15 précis en présentation pour pas qu'on ait de doute
16 sur ce qu'on voulait dire. Puis, là, amener
17 finalement à réfléchir peut-être... en tout cas,
18 Gaz Métro aussi à réfléchir que, en mettant ça là,
19 c'est que ça va obliger le client en achat direct
20 d'aller négocier la même chose aussi avec le
21 vendeur... avec le producteur nécessairement parce
22 qu'il va falloir qu'il l'offre au bout de la ligne.
23 Donc, probablement que son coût va être plus élevé
24 encore pour l'achat en direct. C'est dans cette
25 direction-là qu'on allait.

1 (14 h 30)

2 Maintenant, je comprends que vous ne pouvez pas
3 demander à Gaz Métro de ne pas introduire cette
4 clause-là dans la...

5 Q. [110] En fait, je vous dirais que, personnellement,
6 ou ni la Régie fait partie des gestions de
7 contrats, là, je veux dire... C'est pour ça que je
8 voulais juste vous amener sur le fait que c'est
9 un... c'est quand même une négociation de gré à gré
10 mais je pense que vous avez... vous nous passez un
11 message et vous le passez aussi à Gaz Métro. Mais
12 je pense qu'il y a un intervenant, dans la salle,
13 aussi, je pense, que je vois qu'il comprend aussi
14 le message. Je veux dire, c'est parce que pour
15 avoir... Les sites d'enfouissement, généralement,
16 ils ne sont pas privés... il y en avait des privés
17 mais... à mon âge, j'en ai vu des privés mais vous
18 n'en voyez plus de privés, là. Généralement, c'est
19 très municipalisé, on va dire ça comme ça.

20 Alors, je prends pour acquis que ce que
21 vous nous dites pour 4.1, bien, il y aurait peut-
22 être aussi un autre intervenant que ça pourra peut-
23 être aussi intéressé.

24 Cela étant dit, ce que je comprends aussi
25 de votre rapport c'est que, si on n'ajoute pas une

1 plus-value aux valeurs environnementales de ce type
2 de contrat là, c'est qu'on les banalise, en fait.
3 C'est ce que j'en comprends?

4 R. Oui, c'est... comme c'est là, avec ce contrat-là,
5 c'est qu'ils achètent le prix... j'allais dire, le
6 prix du gaz de schiste puis, en plus, ils
7 rapatrient les droits de propriété de réduction de
8 gaz à effet de serre. Donc, je trouvais que ça
9 allait un peu loin dans la... dans la réduction de
10 la plus-value, de ce que ça vaut du gaz naturel
11 renouvelable.

12 Q. [111] Merci, Madame Moreau. Monsieur Théorêt, je ne
13 ferai pas non plus un long... on pourrait... un
14 jour, je pourrais avoir le plaisir, dans quelques
15 années, de m'asseoir autour d'une bière mais ce
16 n'est pas le rôle que je vais jouer présentement.

17 Sur la question... sur la défense, en fait,
18 ou sur la socialisation du meilleur environnement
19 soit-il pour l'ensemble des Québécois, je pense
20 qu'on ferait un sondage ici puis je pense qu'on
21 serait tous d'accord ou à peu près tous d'accord.
22 C'est quand on arrive pour savoir qui va l'assumer,
23 qui va le payer, qui va sortir de l'argent? Là
24 peut-être que... déjà, certains parmi nous auraient
25 soit la volonté de le faire mais pas l'argent. Puis

1 ceux qui ont peut-être l'argent n'ont pas la
2 volonté de le faire. On a tous vu ça, ces cas de
3 figures là.

4 Sur la question... parce que, bon, la
5 politique énergétique, c'est la même... c'est le
6 même législateur... bien, c'est le gouvernement qui
7 fait la politique énergétique, qui reprend des
8 choses dans notre loi, qui modifie les lois. C'est
9 aussi lui qui est fiduciaire de la Loi sur le
10 développement durable, hein, on s'entend que c'est
11 tous les mêmes... Et je pense que ces gens-là
12 réussissent quand même à dormir. Je pense. Je ne
13 suis pas là mais je prends pour acquis qu'ils
14 réussissent à dormir.

15 Alors, cela étant dit, vous ne croyez, à un
16 moment donné... puis je suis tout à fait... je ne
17 suis pas loin de... intellectuellement, là, je vous
18 suis tout à fait. Même si je vais... je vous fais
19 peut-être un reproche, j'ai trouvé votre mémoire un
20 peu difficile parfois à suivre, là, parce qu'il
21 était très dense, en fait, ce mémoire. Vous serez
22 d'accord avec moi qu'on assiste à une nouvelle...
23 on assiste à une nouvelle façon de vouloir produire
24 du gaz, je ne vous dis pas que c'est la meilleure,
25 mais c'est quand même une avancée qui... que nous,

1 comme Régie... mais on est lié par nos lois, on est
2 lié par nos règlements, on est lié par nous-mêmes
3 aussi, cela étant dit. Mais ce que je veux vous
4 dire c'est qu'il faut trouver un moyen pour... je
5 pense que le Distributeur essaie de trouver moyen,
6 puis vous avez aussi un point subsidiaire, mais
7 vous comprendrez que c'est... ce n'est pas un
8 reproche mais c'est facile de dire : « Non, non,
9 non, pas de " green washing " », et caetera. Mais
10 on est dans la vie de tous les jours, on essaie de
11 faire en sorte que le Québécois moyen consomme la
12 meilleure énergie... consomme le moins d'énergie
13 possible puis qu'il consomme la meilleure énergie
14 possible.

15 Ça fait qu'il faut arriver à une
16 situation... puis peut-être que ce qu'on va mettre
17 en place ça ne sera peut-être pas le meilleur point
18 mais peut-être que dans cinq ans, dans sept ans,
19 quand je vois d'autres Municipalités qui,
20 possiblement, vont faire d'autres... vont peut-être
21 aussi devenir des nouveaux Saint-Hyacinthe, peut-
22 être que là votre discours va peut-être être
23 plus... plus nuancé à ce moment-là mais il faut
24 commencer à quelque part. Il y a un prix à payer
25 pour commencer à quelque part. Allez-y, je vous en

1 prie.

2 M. JONATHAN THÉORÉT :

3 R. Je suis tout à fait d'accord avec vous qu'il faut
4 commencer quelque part. Mais je pense que, quand on
5 veut aller dans une direction, il ne faut pas
6 prendre des pas dans la mauvaise direction. Puis la
7 limite potentielle théorique municipale, là, j'ai
8 avancé le quarante millions de mètres cubes
9 (40 Mm³) sur un total de cinq milliards de mètres
10 cubes (5 Gm³), on parle de moins de point huit pour
11 cent (.8 %) de l'ensemble du réseau. Puis là,
12 limite potentielle municipale, on me dit, à terme,
13 si on veut, pour l'instant on est à je ne sais même
14 plus à combien. On s'entend que c'est négligeable.

15 Est-ce que vraiment le point trois sous
16 (.3 ¢) du mètre cube fait une différence dans la
17 socialisation? J'entends que, oui. Bien, il
18 pourrait y avoir des clients pour qui ça fait une
19 différence. Mais... là j'ai perdu le point que je
20 voulais vous amener.

21 (14 h 35)

22 Vous savez, ce qu'il va y avoir en réel dans la
23 conduite, c'est ça, hein! C'est point huit pour
24 cent (0,8 %). Que ce soit Rona ou l'Hôpital
25 Maisonneuve ou... bien, c'est pas Rona, Lowes qui

1 paye pour le surcoût d'injection ou que ce soit
2 l'ensemble de la clientèle, ça va être le même
3 point huit pour cent (0,8 %) dans la conduite. Ça
4 fait que, ultimement, est-ce que... quand je
5 parlais de se mettre la tête dans le sable, le
6 réel, c'est qu'on veut en injecter plus. Le reste,
7 c'est qu'il y a une majorité, très très grande
8 majorité des gens qui abondent dans le sens de
9 cette... bien, cette volonté, cette volonté
10 gouvernementale.

11 Mais, je pense que le fait que vous avez
12 nommé un bon point, les gens dans la salle ici, je
13 pense, sont tous favorables à l'injection de plus
14 de GNR dans le réseau. Levez la main ceux qui ne
15 sont pas d'accord à plus de GNR dans... t'sais.
16 C'est... c'est une question de responsabilité
17 sociale. C'est une question de responsabilité
18 environnementale. C'est une question, on est en
19 deux mille dix-sept (2017) puis on a... si on
20 ajoute une couche de vernis, on s'enligne vers la
21 mauvaise direction.

22 Et vous avez la capacité de générer un
23 contexte réglementaire qui peut être soit plus
24 simple ou soit plus compliqué. Hein! Pour le
25 client moyen, de trouver comment s'approvisionner

1 en GNR, j'ai du gaz chez nous pour ma cuisinière.
2 Moi, j'ai juste une cuisinière au gaz. Je paye très
3 cher pour mon compteur versus ma consommation de un
4 mètre cube (1 m³) par année, deux mètres cubes
5 (2 m³), je pense.

6 Moi, je serais bien content d'avoir cent
7 pour cent (100 %) de mes deux mètres cubes
8 (2 m³)... combien ça me fait de cents là, ça? Ça
9 fait six cents (6 ¢) ça me coûterait par année,
10 d'excédent. Mais, la réalité, c'est pas ça. Je n'en
11 aurai pas cent pour cent (100 %) de GNR. Ça fait
12 que je suis prêt à concéder que je n'ai pas... je
13 n'ai pas cent pour cent (100%) d'hydroélectricité,
14 je n'ai pas cent pour cent (100 %) de GNR,. J'ai le
15 mixte GRID qui rentre dans le réseau puis c'est ça,
16 puis ça doit être socialisé parce que c'est une
17 molécule qui rentre, qui se partage.

18 Pourquoi générer un contexte réglementaire
19 qui se distance de la réalité? Au plaisir.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Paquet, est-ce que ça complète? Vous n'avez
22 pas d'autres...

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 Non, pas d'autres questions.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... en réinterrogatoire. Merci.

3 Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 C'est complet. Merci.

5

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, nous libérons les témoins. Merci bien. Et

8 s'il n'y a pas d'objection. Ça va bien. Alors, est-

9 ce que SÉ/AQLPA serait prêt à procéder

10 immédiatement? Ça nous permettrait d'avancer, ça

11 avance rondement. Et j'avais calculé une heure et

12 quart qu'il restait pour les deux derniers

13 intervenants. Alors, j'ai vu que ça procède assez

14 vite, donc on pourrait terminer plus tôt si...

15 Monsieur le Sténographe, ça va bien?

16 Il m'a fait signe que oui. Mais, si je mets

17 une heure de temps avec les coupures qu'on a eues

18 depuis tantôt, on va arriver vers trois heures et

19 demie, il en resterait deux. Mais, on va s'ajuster

20 si on voit que l'UMQ... on voit que maître Neuman,

21 c'est plus long, on continuera demain. Je suis

22 peut-être ambitieux, mais allons-y au fur et à

23 mesure.

24 PREUVE DE SÉ/AQLPA

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Bonne journée encore. Nous avons deux témoins,
3 madame Brigitte Blais et monsieur Jacques Fontaine
4 qui sont prêts à être assermentés.

5

6 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième
7 (14e) jour du mois de mars, ONT COMPARU :

8

9 JACQUES FONTAINE, consultant en énergie, ayant une
10 place d'affaires au 10946, Avenue de Rome, Montréal
11 (Québec);

12

13 BRIGITTE BLAIS, analyste en environnement et
14 conseillère en projet sobre en carbone, ayant une
15 place d'affaires au 204, Chemin des Pères, Magog
16 (Québec);

17

18 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
19 solennelle, déposent et disent :

20

21 (14 h 38)

22 INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Q. [112] Bonjour Madame Blais, bonjour Monsieur

24 Fontaine. Je vais d'abord vous demander

25 d'identifier votre rapport, votre rapport révisé

1 qui porte la cote C-SÉ-AQLPA-0017, SÉ-AQLPA-1,
2 Document 2 et la version révisée est datée du
3 treize (13) mars deux mille dix-sept (2017) donc
4 qui est intitulé « La combinaison de services et
5 les règles applicables aux transactions en matière
6 d'approvisionnement gazier avec des sociétés
7 apparentées ». Est-ce que vous reconnaissez ce
8 rapport révisé comme ayant été préparé
9 conjointement par vous ou sous votre supervision et
10 également il y avait ma collaboration dans certains
11 aspects de ce rapport.

12 M. JACQUES FONTAINE :

13 R. Oui, je le reconnais.

14 Mme BRIGITTE BLAIS :

15 R. Oui, moi aussi.

16 Q. [113] Ma première question est pour madame Blais.

17 Quelle est votre position sur, donc, le premier
18 sujet que je vais aborder c'est celui des
19 modifications aux conditions de service et tarifs
20 visant à permettre la combinaison de services.

21 Donc, Madame Blais, quelle est votre position sur
22 la méthodologie d'achat-rachat liée au transfert de
23 propriété que Gaz Métro souhaite requérir de ses
24 clients en achat direct de gaz naturel
25 renouvelable.

1 Mme BRIGITTE BLAIS :

2 R. Tel qu'indiqué dans notre rapport, nous désirons
3 d'abord souligner que nous partageons l'objectif
4 économiquement et environnementalement souhaitable
5 et conforme aux politiques énergétiques du
6 gouvernement du Québec de faciliter le déploiement
7 de la filière du biogaz dont le biogaz purifié
8 interchangeable ou GNR.

9 Cella est d'autant plus souhaitable que
10 depuis plusieurs années, la part du gaz de schiste
11 qui est environnementalement problématique croît
12 dans la composition du gaz de réseau alors que
13 celle du gaz conventionnel décroît. Quant à la
14 méthodologie d'achat-rachat de GNR proposée par Gaz
15 Métro au présent dossier, notre position est
16 différente selon qu'il s'agisse de GNR acheté
17 directement par le client au Québec ou à
18 l'extérieur du Québec.

19 Lorsque le GNR est livré à Gaz Métro par le
20 client hors du territoire de la franchise de Gaz
21 Métro - donc présumément produit ET acheté hors
22 Québec - la proposition des cinq étapes de Gaz
23 Métro pour la combinaison de service avec GNR
24 décrite en réponse à notre demande de
25 renseignements SÉ-AQLPA-2.4, nous apparaît

1 souhaitable et nous l'appuyons.

2 Par contre, lorsque le GNR est livré à Gaz
3 Métro par le client dans le territoire de la
4 franchise de Gaz Métro - donc présumément produit
5 et acheté au Québec - la proposition des cinq
6 étapes de Gaz Métro nous semble inutilement lourde.
7 Il ne semble pas y avoir de demande actuelle pour
8 une telle lourdeur administrative. Elle ne sécurise
9 pas les producteurs québécois de GNR qui devraient
10 avoir à négocier avec une multitude de clients pour
11 vendre leur GNR.

12 Il nous semble qu'à terme : un, Gaz Métro
13 devrait plutôt sécuriser les producteurs québécois
14 de GNR en s'engageant contractuellement à leur
15 acheter cent pour cent (100 %) de la production
16 qu'ils désirent lui vendre à un prix négocié qui
17 tiendrait compte du fait que cette production évite
18 des coûts de transport et de SPEDE à Gaz Métro,
19 comme c'est le cas à Saint-Hyacinthe en ce moment.
20 Ainsi, Gaz Métro agirait de manière socialement
21 responsable dans l'intérêt public. Il se pourrait
22 d'ailleurs qu'elle soit déjà requise bientôt
23 d'inclure une quote-part de GNR dans ses
24 approvisionnements gaziers.

25 Deuxièmement, cet approvisionnement de GNR

1 québécois deviendrait alors mêlé au gaz de réseau
2 livré à tous les clients de Gaz Métro. Gaz Métro
3 serait en mesure d'annoncer publiquement qu'elle
4 contribue et que tous ses clients contribuent ainsi
5 à l'essor de la filière du GNR. C'est la vision que
6 Gaz Métro a elle-même défendue devant la Régie au
7 dossier R-3972-2016 comme nous le citons dans notre
8 mémoire révisé.

9 (14 h 45)

10 Troisièmement, Gaz Métro socialiserait
11 alors son surcoût d'achat du GNR québécois en
12 l'incluant au coût de fourniture payable par tous
13 les clients de gaz de réseau. Alternativement, elle
14 pourrait même l'ajouter sous la forme d'un coût
15 social, un coût de distribution et de service à la
16 clientèle, donc un coût social alloué à tous les
17 clients sauf à ceux qui auraient acheté directement
18 leur GNR hors du réseau, ce qui éviterait de nuire
19 à la position concurrentielle du gaz de réseau par
20 rapport à l'achat direct. Le seul client spécifique
21 qui désire se doter d'une étiquette verte à des
22 fins de marketing, plutôt que de n'offrir à ce
23 client que la seule possibilité d'acheter puis de
24 revendre puis de racheter son nouveau gaz, Gaz
25 Métro devrait lui offrir également, avec

1 l'approbation de la Régie, de lui vendre
2 directement selon un tarif supérieur ses propres
3 volumes de gaz naturel renouvelables. Donc c'est
4 Gaz Métro qui le vendrait au client.

5 Donc premièrement, le client obtiendrait
6 ainsi, pour son tarif supérieur, un certificat
7 selon lequel tel pourcentage de son gaz consommé
8 serait constitué de gaz naturel renouvelable, selon
9 la même formule qui existe depuis plusieurs années
10 dans plusieurs juridictions de l'Amérique du Nord
11 pour l'électricité verte. Au dossier R-3972-2016,
12 Gaz Métro elle-même se dit favorable à une telle
13 formule, comme nous le citons dans notre mémoire
14 révisé.

15 Deuxièmement, si le client choisit
16 d'acquérir une certification verte pour une partie
17 seulement de sa consommation, il y aurait alors
18 combinaison de services. Et troisièmement, les
19 ventes à ce client spécifique réduiraient alors la
20 proportion de gaz naturel renouvelable que Gaz
21 Métro socialise à l'ensemble de la clientèle. Par
22 exemple, si cent pour cent (100 %) du gaz produit
23 par Saint-Hyacinthe est acheté par des entreprises
24 et qu'il n'en reste plus pour la socialisation,
25 bien il faut réduire... il faudrait réduire, dans

1 ce scénario-là, la quantité équivalente.

2 Donc en toute équité, le coût d'achat du
3 gaz renouvelable par Gaz Métro auprès des
4 producteurs futurs de GNR devrait refléter cette
5 plus-value verte et il serait également souhaitable
6 que le coût déjà négocié par Gaz Métro auprès de
7 Saint-Hyacinthe et approuvé par la Régie soit
8 réévalué à la hausse lorsque les tarifs de Gaz
9 Métro permettront cette revente à un tarif
10 supérieur.

11 Ici encore au dossier R-3972-2016, Gaz
12 Métro elle-même se dit favorable à une telle
13 formule, comme nous le citons dans notre mémoire
14 révisé.

15 Conséquemment, voilà notre recommandation.
16 Nous recommandons à la Régie d'inviter Gaz Métro à
17 proposer dès la phase 2 du présent dossier
18 tarifaire un tarif à taux supérieur pour l'achat
19 volontaire de GNR par ses clients. Ce tarif serait
20 combiné à une proposition-cadre de réévaluation du
21 coût d'achat par Gaz Métro de ce GNR auprès des
22 producteurs.

23 Dans l'intérim... dans l'intérim, en
24 attendant la formule en cinq étapes d'achat-rachat
25 de GNR proposée au présent dossier pourrait être

1 mise en place pour le GNR tant québécois qu'hors
2 Québec, mais uniquement de façon très temporaire,
3 sans compromettre une mise en place rapide du
4 nouveau modèle que nous recommandons.

5 Q. [114] Madame Blais, si cette proposition en cinq
6 étapes d'achat-revente de gaz naturel renouvelable
7 qui est logé par Gaz Métro au présent dossier était
8 maintenue par la Régie, que pensez-vous de sa
9 suggestion d'assouplir les pénalités de
10 déséquilibre lorsque le client fournirait du GNR
11 du Québec, mais non lorsqu'il fournirait du GNR
12 non-québécois?

13 R. Nous croyons qu'il ne devrait pas y avoir de
14 différence de traitement quant aux pénalités de
15 déséquilibre pour la fourniture de GNR par le
16 client, que celui-ci provienne du Québec ou non.
17 Nous comprenons que si le GNR provient du Québec et
18 était acheté directement par Gaz Métro, elle
19 assumerait elle-même le déséquilibre, alors
20 qu'elle ne prévoit pas acheter elle-même de GNR
21 hors Québec.

22 Nous comprenons donc qu'il est neutre pour
23 Gaz Métro d'offrir un assouplissement des pénalités
24 de déséquilibre à un client qui lui fournirait du
25 GNR québécois, mais que cette neutralité

1 n'existerait plus si le GNR du client provenait de
2 l'extérieur du Québec.

3 Mais malgré cela, nous croyons que le GNR
4 doit être encouragé, peu importe d'où il vient. Les
5 gaz à effet de serre n'ont pas de frontière. Nous
6 croyons donc que c'est toute la filière GNR qui
7 doit être encouragée, tant au Québec qu'hors Québec
8 et qu'il serait juste et raisonnable d'assouplir
9 les pénalités de déséquilibre, même si le GNR du
10 client provient de l'extérieur du Québec et donc
11 malgré que Gaz Métro n'aurait pas prévu en acheter
12 elle-même directement.

13 Q. [115] Merci, Madame Blais. Je passe à monsieur
14 Fontaine. Monsieur Fontaine, pourquoi croyez-vous
15 qu'il est important d'inclure dans le texte des
16 Conditions de service et tarifs de Gaz Métro une
17 définition du gaz naturel renouvelable, même si un
18 telle définition se trouve déjà dans le texte de la
19 Loi?

20 (14 h 50)

21 M. JACQUES FONTAINE :

22 R. Oui, alors bien que Gaz Métro considère que
23 l'inclusion d'une telle définition alourdirait le
24 texte, nous croyons que cette inclusion
25 améliorerait la communication avec la clientèle, et

1 sa compréhension. Car la Loi donne à l'expression
2 « gaz naturel renouvelable » un sens différent de
3 son sens réel dans le langage commun.

4 Dans le langage courant, tout biogaz,
5 purifié ou non, interchangeable ou non, est du gaz
6 renouvelable. Or, tous les clients ne sont pas des
7 avocats, je ne mettrai pas d'autres mots là-dessus,
8 et ne vont pas nécessairement aller vérifier, dans
9 la Loi, le sens spécial donné à cette expression
10 dans la Loi. La plupart des clients ont plutôt
11 tendance à comprendre les mots employés dans leur
12 sens réel dans le langage courant.

13 Par conséquent, si le texte des Conditions
14 de service et Tarifs de Gaz Métro utilise des mots
15 dans un sens différent de leur sens réel, il faut
16 l'écrire quelque part si on veut que les clients
17 s'y retrouvent facilement.

18 À titre comparatif, nous notons qu'au
19 dossier R-3964-2016, auquel nous participons,
20 Hydro-Québec Distribution effectue des efforts
21 importants pour tenter de rendre le texte de ses
22 Conditions de service plus aisément compréhensible
23 à des non-juristes. Nous croyons que la Régie
24 devrait requérir que Gaz Métro fasse de même dans
25 ses Conditions de service, au moins dans le présent

1 cas aussi évident où l'expression « gaz naturel
2 renouvelable » est employée dans un sens différent
3 de son sens réel. Il ne faut pas faire exprès de
4 confondre les lecteurs.

5 Q. [116] Merci, Monsieur Fontaine. Je reste avec vous
6 et je passe à l'autre sujet du présent dossier, qui
7 porte sur les règles applicables aux transactions
8 en matière d'approvisionnements gaziers avec des
9 sociétés apparentées, c'est le sujet 3. Monsieur
10 Fontaine, quelle est votre position concernant la
11 proposition de règles de Gaz Métro applicable à ces
12 transactions?

13 R. Oui. Alors nous notons que pour prévenir des abus
14 entre apparentés, des garde-fous existent déjà,
15 notamment le Code de conduite régissant les
16 transactions entre apparentés du groupe corporatif,
17 ainsi que la règle interne qui exige que tout achat
18 de molécule ou de transport sur le marché
19 secondaire se fasse à la suite de l'obtention de
20 plusieurs offres.

21 De plus, au présent dossier, tel que
22 mentionné, Gaz Métro propose d'informer dorénavant
23 la Régie par écrit une fois le contrat maître signé
24 auprès d'une société apparentée. Nous notons, par
25 ailleurs, qu'il est souhaitable que Gaz Métro

1 dispose d'une plus grande flexibilité lorsqu'elle a
2 besoin de contracter des approvisionnements en gaz
3 ou en transport.

4 Ce besoin de flexibilité accrue résulte du
5 fait que la gestion des approvisionnements chez Gaz
6 Métro est actuellement déterministe - en fait,
7 déterministe, je pense, c'est toute l'industrie du
8 gaz naturel qui est comme ça - plutôt que
9 probabiliste, comme chez Hydro-Québec, puis en
10 général chez les électriciens, l'approche pour les
11 approvisionnements est de nature probabiliste.

12 Alors, pour cette raison, Gaz Métro se dote
13 de peu de contrats d'approvisionnements
14 excédentaires contractés d'avance et qui lui
15 fourniraient une marge de manoeuvre. Ce manque de
16 marge de manoeuvre justifie que Gaz Métro dispose
17 de la flexibilité nécessaire pour s'approvisionner
18 davantage, le moment venu, auprès des fournisseurs
19 disponibles, incluant ses apparentés. Puis on a
20 appris aujourd'hui qu'ils seraient beaucoup plus
21 nombreux.

22 Pour ces motifs, nous sommes d'accord
23 d'éliminer les limites maximales quotidiennes pour
24 les éventuelles transactions d'achats de gaz
25 naturel de moins d'un an par Gaz Métro auprès de

1 ses sociétés apparentées. Nous sommes aussi
2 d'accord d'élargir la portée de la procédure
3 actuelle pour y inclure tous types de transactions
4 sur le marché qu'il serait possible à Gaz Métro
5 d'effectuer, soit notamment, d'une part, l'achat et
6 la vente de transport sur le marché secondaire,
7 ainsi que l'achat de gaz naturel effectué dans le
8 cadre d'un appel d'offres pour ses besoins de gaz
9 naturel de réseau, puis quelle que soit la durée de
10 ces approvisionnements-là.

11 Q. [117] Merci, Monsieur Fontaine. Une question
12 supplémentaire : vous avez parlé des garde-fous et
13 il a été question de la suffisance ou non des
14 garde-fous dans plusieurs questions qui ont été
15 posées aujourd'hui en audience, est-ce que vous,
16 quelle est votre position là-dessus, est-ce que
17 vous pensez que des garde-fous pourraient être
18 améliorés ou est-ce que...

19 (14 h 56)

20 R. Il faudrait vérifier si, puis je pense que je vais
21 laisser ça aux procureurs si l'esprit puis
22 l'application de la Loi 81, ou de l'article 81 est
23 bien correcte, mais on ne s'est pas prononcé
24 directement là-dessus.

25 Q. [118] Je vous remercie beaucoup. Merci.

1 LE PRÉSIDENT :
2 Merci, Maître Neuman. Je voyais que seul Gaz Métro
3 avait inscrit du temps pour des questions.
4 Me VINCENT LOCAS :
5 Et nous n'aurons pas de questions.
6 LE PRÉSIDENT :
7 Vous n'aurez pas de questions. Maître Cardinal?
8 Me AMÉLIE CARDINAL :
9 Non, pas de questions non plus.
10 LE PRÉSIDENT :
11 Pas de questions non plus. Mes collègues non plus,
12 moi également. Vous êtes libérés. Ça fait le tour
13 effectivement. Merci beaucoup.
14 Me DOMINIQUE NEUMAN :
15 Je vous remercie beaucoup. Je n'aurai pas de
16 réinterrogatoire.
17 LE PRÉSIDENT :
18 Je comprends. L'UMQ, vous êtes disposé à procéder?
19
20 PREUVE DE L'UMQ
21 LE PRÉSIDENT :
22 Rebonjour, Maître Rousseau.
23 Me CATHERINE ROUSSEAU :
24 Rebonjour. Catherine Rousseau pour l'Union des
25 municipalités du Québec. Le mémoire de l'UMQ a été

1 déposé sous la cote C-UMQ-0017. Madame la
2 greffière, le témoin est prêt à être assermenté.

3

4 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatorzième
5 (14e) jour du mois de mars, A COMPARU :

6

7 PIERRE PRÉVOST, consultant, ayant une place
8 d'affaires au 7085, avenue Giraud, Montréal
9 (Québec);

10

11 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
12 solennelle, dépose et dit :

13

14 INTERROGÉ PAR Me CATHERINE ROUSSEAU :

15 Q. [119] Monsieur Prévost, bonjour.

16 R. Bonjour.

17 Q. [120] C'est vous qui avez préparé le mémoire qui a
18 été déposé?

19 R. Oui.

20 Q. [121] Est-ce que vous avez des modifications à
21 apporter au document?

22 R. Non.

23 Q. [122] Est-ce que vous adoptez le mémoire à titre de
24 preuve au soutien de votre témoignage?

25 R. Oui.

1 Q. [123] La parole est à vous.

2 R. Merci. Maître Turmel, Madame, Monsieur. Excusez, la
3 voix est un peu éraillée. Ce n'est pas un lendemain
4 de veille, malheureusement. C'est une fin de
5 grippe. Sans présentation nécessairement, parce que
6 c'est une preuve claire à partir de deux sujets qui
7 sont simples. Je vais y aller dans l'ordre des
8 présentations de panels qui nous ont été proposés
9 ce matin.

10 À l'égard des transactions entre
11 entreprises apparentées, on comprend que le
12 distributeur demande une marge de manoeuvre accrue
13 et qu'il ne souhaite pas fixer de limites à cet
14 élargissement-là. Nous, on est favorable par
15 principe à donner le maximum de marge de manoeuvre
16 au distributeur et puis ensuite à obtenir
17 l'ensemble de l'information pour qu'on puisse juger
18 de la performance a posteriori.

19 À propos des garde-fous, je ne sais pas
20 pourquoi, j'ai pensé à garde-boues, c'est
21 probablement à cause de la tempête de neige, les
22 garde-fous qui existent, oui, ils existent. Ils
23 sont corrects. Je me rappelais, je suis retourné
24 dans la preuve qu'on avait produite dans 3879 phase
25 3 où on avait abordé cette question-là. On avait à

1 ce moment-là décrit le Code de conduite interne en
2 disant que c'est une série de définitions,
3 d'identification de responsables, de descriptions
4 de procédures, mais qu'il n'y a pas de mécanisme de
5 validation, à l'effet de savoir, est-ce que c'est
6 bel et bien suivi à soixante-dix (70 %), quatre-
7 vingts (80 %), quatre-vingt-dix (90 %) ou cent pour
8 cent (100 %).

9 Donc, oui, le Code de conduite existe. Oui,
10 on présume qu'il est suivi. D'abord, qu'il est bien
11 compris, qu'il est bien suivi également, donc qu'il
12 est respecté. Mais encore une fois, ça, c'est une
13 présomption qu'on a. Deuxième garde-fou qui est
14 identifié par le distributeur dans sa preuve, c'est
15 le processus de recourir à des soumissions
16 multiples.

17 Ce matin, dans le témoignage, on entendait
18 qu'il s'agit d'une pratique administrative interne.
19 C'est la bonne pratique en fait. Venant du secteur
20 municipal, vous savez qu'on est soumis même par
21 législation à ce genre de pratique-là et ça évite
22 beaucoup de dérapages.

23 Cependant, il n'y a rien qui a été dit ou
24 il n'y a rien qui a été écrit dans la preuve qui
25 vient documenter cette pratique ou qui vient

1 démontrer que ça a fait l'objet d'une évaluation
2 des meilleures pratiques de l'industrie. Donc, on
3 serait rassuré si, ça, c'était un petit peu
4 bonifié.

5 Ceci étant, je pense que ça nous amène à la
6 raison pour laquelle le législateur, qui est réputé
7 ne pas parler pour ne rien dire, ne pas écrire pour
8 ne rien dire, a jugé bon d'inscrire dans sa loi sur
9 la Régie, de reporter l'ancienne disposition de la
10 Loi sur la Régie du gaz naturel à l'effet de
11 valider ou d'approuver des transactions entre
12 apparentées. C'est normal, je veux dire, réflexe
13 humain, c'est que s'il n'y a pas de « check and
14 balance » comme on dit en bons Québécois, on
15 risque... la pratique interne risque de glisser
16 vers un certain favoritisme envers des entreprises
17 qui nous sont apparentées. C'est tout à fait
18 normal. D'où le réflexe du législateur de donner à
19 la Régie ce pouvoir d'approbation de ce type de
20 contrat là.

21 (15 h 01)

22 Ce matin, on évoquait même un autre... une
23 autre contrainte administrative ou une balise que
24 se donne le Distributeur, à l'effet de... de
25 respecter un principe de diversité de fournisseurs.

1 On a vu que ça trouvait application dans certains
2 cas de figure puis un petit peu moins dans d'autres
3 mais...

4 Donc, si c'est logique de penser que, si on
5 veut toujours avoir le meilleur prix sur un marché,
6 il faut favoriser une diversité à la fois de
7 fournisseurs ou de contractants. Nous, ce qu'on...
8 le préjugé favorable qu'on a donc, pour donner de
9 la marge de manoeuvre au Distributeur, il s'est
10 traduit dans la preuve, simplement en disant qu'on
11 soutenait les propositions qui étaient faites mais
12 qu'on souhaitait que la Régie aille un petit peu
13 plus loin, exigeant du Distributeur qu'il
14 fournisse, peut-être lors du dépôt du rapport
15 annuel, un état de situation quant à l'évolution de
16 cette pratique-là.

17 Est-ce que ça peut prendre la forme d'un
18 simple tableau décrivant quel est le pourcentage...
19 peut-être le nombre de telle transaction, le
20 pourcentage des achats que ça peut représenter?
21 Quelque chose de simple mais qui aurait l'avantage,
22 si c'était inclus dans le rapport annuel, de ne pas
23 donner d'informations de nature contractuelle, donc
24 il pourrait être public.

25 Nous, les représentants de la clientèle, on

1 pourrait être rassurés, là. Je reprends le terme de
2 madame Falardeau, on pourrait être rassuré,
3 effectivement, qu'il y a... cette pratique-là est
4 toujours sous contrôle. Et puis, bien, la Régie,
5 elle a toujours son pouvoir... à la limite, même un
6 pouvoir d'enquête, là, mais, je pense, avant d'en
7 arriver là, elle a un pouvoir d'exiger un ensemble
8 d'informations de la part du Distributeur qui lui
9 permettra, le cas échéant, de juger s'il y a abus
10 de la part du Distributeur.

11 Mais il ne faut pas présumer du fait qu'il
12 y aura abus, là. Moi, j'ai bien compris, dans la
13 preuve, qu'il y avait des modifications dans les
14 pratiques de l'industrie qui font que, bon, le
15 marché se fragmente. Un grand nombre de contrats de
16 court terme et puis de plus en plus de sociétés
17 apparentées, donc... À moins qu'on interdise cette
18 pratique-là, d'avoir des sociétés apparentées, mais
19 on n'est pas dans ce cas figure là à l'heure
20 actuelle.

21 Donc, on maintient la recommandation qu'on
22 faisait. Les deux recommandations, donc
23 recommandations 2 et 3.

24 Et, si on en vient au deuxième dossier, la
25 combinaison de services. Bon, sur la... il y a

1 beaucoup de choses qui ont été dites, surtout cet
2 après-midi, à propos de l'émergence du marché de
3 production de GNR au Québec. Je ne reprendrai pas
4 toutes ces considérations-là mais tout simplement
5 rappeler... je pense, que Maître Turmel, vous étiez
6 de la formation dans 3972, rappeler les propos
7 qu'on a tenus à l'effet qu'il y a plusieurs
8 éléments qui font que le... de contexte, là, qui
9 font que l'émergence de cette filière-là, du côté
10 des Municipalités, tarde à se manifester. À part
11 Saint-Hyacinthe, qui est... que j'appelle toujours
12 ça, la pointe de la flèche, là. Le reste de la
13 flèche tarde à venir... à monter en première ligne.

14 Ceci dit, tout geste qui... enfin, toute
15 disposition qui serait facilitante à créer un
16 marché où on pourrait avoir des acteurs de fin de
17 ligne, là, des clients ultimes, je dirais, du
18 marché du gaz naturel, seraient intéressés à
19 acheter les molécules de gaz naturel renouvelable à
20 un prix encore plus intéressant que ce que Gaz
21 Métro a contracté avec la Ville de Saint-Hyacinthe,
22 bien, nous, on est pour ça. On favorise ça. C'est
23 graduel.

24 Et ce matin il a été dit, je ne me rappelle
25 pas par quel témoin dans ce panel-là, que ce n'est

1 pas la dernière fois que le Distributeur vient avec
2 des idées pour « fluidiser » un peu ce marché-là ou
3 le rendre plus intéressant. Donc, c'est la raison
4 pour laquelle, malgré le fait qu'il y a une espèce
5 de caveat où on dit : « Ce n'est pas suffisant en
6 soi mais c'est bien, c'est un bon premier pas »,
7 donc pour rendre fluide ce marché-là et donc, on
8 appuie la proposition du Distributeur, qui est
9 faite au présent dossier, pour ce volet-là.

10 Si je peux me permettre, j'aurais encore
11 deux... me donnez-vous encore trois minutes pour
12 faire ça?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Q. [124] Vous êtes assis là, alors allez-y, il n'y a
15 pas de problème.

16 R. Merci. Non, parce que je déborde de ce qui était
17 dans le mémoire. Le premier de ces points-là c'est
18 en réponse à l'interrogation de maître Turgeon à
19 propos... en fait, peut-être pas une interrogation
20 mais, en fait, c'est plus un constat que vous
21 faisiez à l'effet que la fameuse clause 4.1, dans
22 le contrat... dans l'entente qui lie... qui était
23 une entente de principe, à ce moment-là, je pense,
24 qui lie la Ville de Saint-Hyacinthe et Gaz Métro.

25 (15 h 07)

1 Oui, on était tout à fait au courant. J'ai
2 même participé à des rencontres à ce moment-là.
3 Mais il faut se dire une chose, hein. C'est qu'à
4 l'époque, la Ville de Saint-Hyacinthe négociait
5 sous... ou sous, je dirais, la contrainte du secret
6 donc on ne pouvait pas avoir accès à l'ensemble de
7 l'information et eux ne nous divulguaient pas un
8 ensemble de points mais on leur a fait clairement,
9 on leur a clairement dit « N'oubliez pas que cette
10 molécule-là elle a une valeur en soi qui va un jour
11 se manifester. Donc, vous embarquez dans un contrat
12 de vingt (20) ans, peut-être que vous pourriez y
13 penser à ça ».

14 Donc, ce message-là a été fait et il a été
15 fait de la même façon à l'ensemble des autres
16 municipalités qui regardent, enfin, qui sont
17 actuellement dans des processus de mise en place
18 d'infrastructures de biométhanisation. Donc oui,
19 tout le monde municipal le sait à l'heure actuelle
20 et je ne sais pas si ça joue dans les négociations,
21 ce n'est pas à moi de témoigner de ça mais oui, ce
22 message-là, oui, il a été tout à fait véhiculé.

23 Ça, c'était le premier point. Le deuxième
24 point, c'est à l'égard de la recommandation qui a
25 été, c'est-à-dire oui, la recommandation, la

1 proposition qui a été faite ce matin pour l'article
2 sur la cession de capacité de transport 12.2.3.1 si
3 je ne m'abuse, je ne l'ai pas ici mais c'est 12
4 quelque chose. Bon, à sa face même, elle nous
5 semble adéquate. On pense que ça va dans le sens de
6 ce qui est recherché donc on aurait tendance à
7 appuyer ce libellé-là qui a été proposé ce matin
8 par le Distributeur. Ça clôt ma preuve, mon
9 témoignage.

10 Me CATHERINE ROUSSEAU :

11 Parfait, merci. Donc, le témoin est disposé à
12 répondre aux questions, le cas échéant.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci bien. Maître Neuman, vous aviez annoncé du
15 temps donc pas de questions, je vois que vous
16 m'indiquez l'inverse, effectivement. Le prochain
17 vingt (20) minutes accordé à Gaz Métro?

18 Me VINCENT LOCAS :

19 Aucune question.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Aucune question. Maître Cardinal?

22 Me AMÉLIE CARDINAL :

23 Pas de questions.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Pas de questions. Et mes collègues? Mon collègue y

1 réfléchir. Il réfléchit.

2 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

3 Me MARC TURGEON :

4 Q. [125] En fait, c'est plus de l'ordre possiblement
5 du commentaire. Sur la question des municipalités,
6 en fait, c'est qu'un site d'enfouissement, par
7 définition, vous me corrigerez mais je réside dans
8 une ville donc j'ai un compte de taxes et il y a
9 des coûts, de toute façon, pour gérer le site
10 d'enfouissement. Qu'on en fasse ce qu'on voudra, il
11 y a un coût pour gérer les déchets dans une ville.

12 Alors, je pense qu'une municipalité décide
13 de retirer le plus de bénéfices de son site, le
14 plus qu'elle peut, bien, moi je prends pour acquis
15 que ça va aussi se jouer sur mon compte de taxes et
16 que, à ce niveau-là, c'est gagnant-gagnant et à la
17 fois pour les municipalités puis à la fois aussi
18 pour les citoyens et les municipalités, on est
19 d'accord là-dessus.

20 Puis je vous dirais que là, qu'en est-il de
21 l'auto-utilisation de la production potentielle des
22 sites? Je veux dire, là, on parle qu'on veut
23 injecter chez Gaz Métro, c'est tout à fait correct
24 dans certains cas mais dans d'autres cas, par
25 exemple, ça pourrait très bien être l'aréna

1 municipal ou bien ça pourrait être l'hôtel de ville
2 qui est soit chauffé en partie ou en totalité puis
3 je veux dire, encore là, ça répondrait, il y aurait
4 des coûts pour la municipalité d'utiliser ces
5 trucs-là.

6 Alors, je pense qu'effectivement vous êtes
7 assis non pas sur des déchets mais vous êtes assis
8 sur une mine assez intéressante pour l'ensemble des
9 citoyens.

10 R. Oui. En fait, on est assis sur des ressources.

11 Q. [126] Oui.

12 R. Ceci étant, je fais la distinction entre le passé,
13 c'est-à-dire que les grands sites d'enfouissement
14 au Québec sont privés.

15 Q. [127] Hum, hum.

16 R. Donc, il y a eu une industrie qui s'est structurée
17 autour de ça puis qui a racheté les sites
18 municipaux. Il y a aussi des sites orphelins mais,
19 en majorité, les sites ne sont pas municipaux
20 maintenant. Mais oui, il y a une... Puis
21 effectivement, je pense que c'est BFI qui le fait
22 déjà, qui injecte du GNR dans la conduite, si je ne
23 m'abuse, de TQM, si je ne me trompe pas.

24 Donc, je fais cette distinction-là entre le
25 passé puis le présent et l'avenir, c'est-à-dire

1 l'ensemble des matières organiques dont la
2 récupération, c'est-à-dire dont la collecte se met
3 en place graduellement dans chacune des
4 municipalités au gré de la Politique de gestion de
5 matières résiduelles du gouvernement du Québec et
6 ça, le choix qu'auront les municipalités ou qu'ont
7 maintenant les municipalités, c'est de savoir
8 qu'est-ce qu'elles vont faire de ces matières-là.

9 Elles peuvent les valoriser en les
10 compostant, ce que beaucoup de municipalités font,
11 à tel point où on se demande s'il va y avoir assez
12 de terrains pour mettre tout ce compost-là mais il
13 y en a beaucoup qui s'en vont vers ça. Et puis
14 celles qui décident de mettre en place un
15 biodigester, ça existe déjà les biodigesteurs au
16 Québec, dans les municipalités, il y en a une
17 douzaine déjà qui sont en... mais ce sont de petits
18 biodigesteurs.

19 (15 h 12)

20 Donc, celles qui s'en vont vers ça, elles
21 ont l'option de remplacer du gaz ou de
22 l'électricité pour chauffer leurs propres espaces,
23 alimenter leurs flottes de véhicules, donc par
24 conversion, sauf que dans tous ces cas-là, ça
25 dépend de l'endroit où se situe le biodigester, ça

1 dépend de l'endroit où on a le garage municipal, il
2 y a toute une série de contraintes d'ordre urbain,
3 ou urbanistique, qui font qu'on ne peut pas faire
4 ce qu'on veut où on veut avec ce genre de matière-
5 là, on a beau dire que c'est une ressource, ça
6 reste des déchets, là, je veux dire, ce n'est pas
7 une ressource de premier ordre.

8 Bon, ceci étant, l'injection dans les
9 réseaux de gaz naturel, nous, on le dit depuis deux
10 mille treize (2013), les municipalités ne sont pas
11 là pour jouer à la roulette. Donc si elles n'ont
12 pas l'assurance que, à cause des contraintes liées
13 à cette industrie qu'elles ne connaissent pas,
14 elles pourraient être amenées à lever des taxes
15 foncières pour continuer à injecter du gaz naturel
16 dans le réseau; oubliez ça, elles ont toutes peur
17 de ça.

18 Alors Saint-Hyacinthe, c'est un cas
19 d'exception, c'est un cas d'exception, ils ont bien
20 joué leurs cartes à cet égard-là et ils sont dans
21 une situation unique, et c'est peut-être pour ça
22 que c'est le seul jusqu'à maintenant, là, c'est une
23 situation unique. C'est malheureux parce que le
24 fameux potentiel de quarante à cinquante millions
25 de mètres cubes (40 - 50 Mm³), là, on va rester en

1 bas de vingt millions (20 M), là.

2 Il y a d'autres choses à venir pour faire
3 lever cette filière-là, puis il ne faut pas tarder
4 parce que les choix technologiques sont en train de
5 se faire. Je vais vous en donner deux sur la Rive-
6 Sud, là, de Montréal, il y en a un qui, ça va très
7 bien, ils sont maintenant sur le point de commencer
8 la production, mais eux, ils vendent l'ensemble de
9 leur production à un partenaire privé, qui est un
10 producteur d'éthanol.

11 Alors ils déplacent de la consommation de
12 gaz naturel, c'est correct au plan environnemental,
13 ils font ça correctement puis ils valorisent leur
14 matière. Sauf que ce, ils ont envisagé de
15 l'injecter dans le réseau de gaz, on les a
16 rencontrés plusieurs fois, ils ont sans doute
17 rencontré plusieurs fois Gaz Métro puis, à
18 l'époque, probablement qu'ils ont reculé parce
19 qu'il y avait plus d'incertitude dans cette option-
20 là de valorisation que dans l'option qui était
21 celle proposée par leur partenaire privé.

22 De l'autre côté de la Rive-Sud de Montréal,
23 c'est encore un autre assez gros projet, qui s'en
24 va à Beauharnois et qui est, dont l'objectif, c'est
25 de distribuer du gaz, plus ou moins raffiné, à des

1 fins uniquement de chauffage d'espaces, dans un
2 réseau... dans un réseau dans le parc industriel;
3 ils vendraient ça à leurs voisins, finalement.

4 Alors il y en a, des options, là, puis
5 malheureusement, on ne les voit pas toutes ici
6 parce qu'elles excèdent, elles sont hors de la
7 limite de juridiction de la Régie, mais je pense
8 qu'il n'y a pas de cas où on torche le méthane. Et
9 c'est très bien, là, c'est très bien parce que, à
10 Rivière-du-Loup, c'est le cas de, c'est un gros
11 pari technologique qu'ils font, là, ils le
12 compriment et je pense qu'ils le liquéfient pour le
13 rendre à leur, à une station, là, une filière de
14 Gaz Métro je pense, qui leur achète, pour... en
15 fait, qui va leur acheter je pense, pour alimenter
16 la route bleue, la route de camionnage.

17 Alors ça, c'est un choix, mais c'est un
18 choix très risqué, là, s'ils se cassent la gueule,
19 ces gens-là, ils vont en avoir pour une génération
20 à payer pour. Donc la majorité des municipalités ne
21 sont pas dans ce cas de figure de prendre des
22 risques.

23 Me MARC TURGEON :

24 Merci, Monsieur Prévost. Puis j'ai effectivement
25 pris note également de vos commentaires lors de la

1 présentation dans le dossier R-3972, qui portaient
2 plus spécifiquement sur cette question-là.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce que ça vous suscite d'autres questions?

5 Me CATHERINE ROUSSEAU :

6 Non.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est complet?

9 Me CATHERINE ROUSSEAU :

10 C'est complet.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Alors mon ambition s'est réalisée, je crois
13 que tout est complet, on peut libérer monsieur
14 Prévost. Je vois que, Maître Locas, vous avez l'air
15 à vouloir vous lever... tout est correct, vous
16 étiez prêt à aller pelleter?

17 Me VINCENT LOCAS :

18 Non, j'ai opté pour le métro.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vous optez pour le métro. Donc on pourrait, c'est
21 complet pour aujourd'hui, la preuve est close, on
22 pourrait reprendre demain, je n'ai pas entendu de
23 contre-preuve, rien, tout est beau. Donc demain, on
24 pourrait procéder avec les plaidoiries, et on me
25 suggérerait de commencer à neuf heures trente

1 (9 h 30), si vous n'avez pas d'objection, si tout
2 va bien... j'ai vu des signes de tête abondants
3 alors ça vous convient...

4 Me VINCENT LOCAS :

5 On va pelleter...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui, c'est ça. Alors je vous remercie puis on
8 poursuit demain. Bonne fin de journée.

9

10 AUDIENCE TERMINÉE

11

12

1

2

3

4 SERMENT D'OFFICE :

5

6 Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
7 certifie sous mon serment d'office que les pages
8 qui précèdent sont et contiennent la transcription
9 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen du
10 sténomasque, le tout conformément à la Loi.

11

12 ET J'AI SIGNÉ:

13

14

15

16

17

CLAUDE MORIN (200569-7)